

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3393).
2. — Excuse et congé (p. 3393).
3. — Statut particulier de la région de Corse : compétences. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3393).
Discussion générale : MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Jean Francou, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Paul Séramy.
4. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 3399).
MM. Bernard Beck, premier président de la Cour des comptes ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

5. — Statut particulier de la région de Corse : compétences. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3400).
Suite de la discussion générale : MM. le président, Raymond Bouvier, Félix Ciccolini, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Louis Minetti, Charles Ornano, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 3406).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 84 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (2 f.)

Art. 2 (p. 3407).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 62 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 3408).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 85 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3409).

Amendements n°s 1 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis ; 24 de la commission, 86 rectifié du Gouvernement et 63 de M. Louis Minetti. — MM. Jean Francou, rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n°s 1 et 24 ; adoption de l'amendement n° 86 rectifié constituant l'article.

Art. 5 (p. 3409).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 3409).

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 87 du Gouvernement; amendement n° 2 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 87 et de l'amendement n° 25; retrait de l'amendement n° 2.

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3410).

Amendement n° 3 rectifié de M. Jean Francou, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 88 du Gouvernement; amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 89 du Gouvernement; amendement n° 64 rectifié de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat, le rapporteur, Louis Minetti. — Retrait du sous-amendement n° 88 et de l'amendement n° 27; rejet de l'amendement n° 64 rectifié; adoption de l'amendement n° 3 rectifié constituant l'article.

Art. 8 (p. 3411).

Amendements n° 4 rectifié de M. Jean Francou, rapporteur pour avis; 28 de la commission et 65 rectifié de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat, Louis Minetti. — Retrait des amendements n° 28 et 65 rectifié; adoption de l'amendement n° 4 rectifié constituant l'article.

Art. 9 (p. 3412).

Amendements n° 29 de la commission, 66 et 67 de M. Louis Minetti, 57 de M. Pierre Lacour et 82 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. le rapporteur, Louis Minetti, Pierre Lacour, Philippe de Bourgoing, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 57; adoption de l'amendement n° 29.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 3413).

Amendement n° 68 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

MM. le ministre d'Etat, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

Demande de priorité de l'article 30. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Art. 30 (p. 3413).

Amendement n° 55 rectifié de la commission et sous-amendement n° 95 du Gouvernement; amendement n° 13 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 13 et du sous-amendement n° 95; adoption de l'amendement n° 55 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 3414).

Amendements n° 5 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis, 80 de la commission et 69 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Louis Minetti, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 3415).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 11 (p. 3415).

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 3416).

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 36 de la commission et 90 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 36; adoption de l'amendement n° 90.

Amendement n° 37 de la commission et sous-amendement n° 91 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 91; adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3417).

Amendement n° 38 rectifié de la commission et sous-amendement n° 92 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 13 (p. 3417).

Amendements n° 39 de la commission et 70 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 70; adoption de l'amendement n° 39 constituant l'article.

Art. 14 (p. 3418).

Amendements n° 40 de la commission et 71 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur, Louis Minetti. — Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 3418).

Amendement n° 56 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 72 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Eberhard. — Rejet.

Art. 15 (p. 3419).

Amendements n° 73 de M. Louis Minetti, 41 rectifié de la commission, 6 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat, Jacques Eberhard, Félix Ciccolini. — Rejet de l'amendement n° 73; retrait de l'amendement n° 6; adoption de l'amendement n° 41 rectifié constituant l'article.

Art. 16 (p. 3422).

Amendements n° 7 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis; 42 de la commission et 74 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 17 (p. 3422).

Amendements n° 43 de la commission et 75 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 (p. 3422).

Amendements n° 8 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis, et 44 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 (p. 3422).

Amendement n° 45 de la commission et sous-amendement n° 97 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendements n° 46 rectifié bis de la commission, 76 de M. Louis Minetti et 98 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 76; adoption des amendements n° 98 et 46 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 3424).

Amendement n° 58 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 3425).

Amendement n° 48 de la commission et 93 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 93.

Amendement n° 49 rectifié *bis* de la commission et 9 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 49 rectifié *bis*.

Amendement n° 77 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 3426).

Amendement n° 10 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 50 de la commission et 59 de M. Pierre Lacour. — MM. le rapporteur, Pierre Lacour, le ministre d'Etat. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 59 par la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 3427).

Amendement n° 51 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24. — Adoption (p. 3428).

Article additionnel (p. 3428).

Amendement n° 78 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 25 (p. 3428).

Amendement n° 79 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 3429).

Amendements n° 11 de M. Jean Francou, rapporteur pour avis, 52 de la commission, 61 de M. Pierre Lacour, 80 de M. Louis Minetti, 60 de M. Jean Cauchon et 83 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Pierre Lacour, Louis Minetti, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 11.

Suppression de l'article.

Art. 27 (p. 3429).

Amendement n° 12 rectifié *bis* de M. Jean Francou, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 53 rectifié de la commission ; amendement n° 94 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 81 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jacques Eberhard, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 53 rectifié et de l'amendement n° 12 rectifié *bis* constituant l'article.

Article additionnel (p. 3432).

Amendement n° 54 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 28. — Adoption (p. 3433).

Article additionnel (p. 3433).

Amendement n° 96 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 29. — Adoption (p. 3433).

Vote sur l'ensemble (p. 3433).

MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Transmission d'un projet de loi (p. 3434).

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3434).

8. — Dépôt de rapports (p. 3434).

9. — Ordre du jour (p. 3434).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 1^{er} juillet 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. François Giacobbi s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Pierre Merli demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

STATUT PARTICULIER DE LA REGION DE CORSE :
COMPETENCES.

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences. [N° 399 et 446 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet qui vous est soumis aujourd'hui est le second volet du statut particulier de la Corse. Ce texte s'inscrit dans la logique du projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat sur le transfert des compétences.

Je voudrais, à ce propos, rappeler que, lors du débat sur la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, j'avais annoncé qu'un des textes pourrait être déposé devant le Sénat. En fait, le texte sur les chambres régionales des comptes a été déposé devant le Sénat avant de l'être à l'Assemblée nationale, celui qui était relatif au statut de la Corse a également été déposé devant le Sénat en premier lieu ainsi que celui qui traite des compétences. En outre, j'ai accepté — certains d'entre vous se le rappellent peut-être — que la proposition de loi de M. Schiélé soit prise comme base pour compléter et modifier la loi du 2 mars 1982.

Le projet de loi relatif au transfert des compétences s'appliquera en Corse à tous les niveaux et, par conséquent, je me réfère à la loi sur les compétences générales en ce qui concerne les départements et les communes. Le texte qui vient aujourd'hui apporte des compétences supplémentaires à la région de Corse ; elles s'ajouteront aux compétences accordées dans l'ensemble de la France aux autres régions.

Le niveau régional a été choisi pour mieux coordonner l'ensemble des décisions, notamment dans le domaine du développement économique. Ainsi des questions comme celles de la gestion de l'enveloppe de la continuité territoriale ou des choix politiques en ce qui concerne le logement pourront être traitées utilement dans le cadre de la région.

Ce texte n'apporte aucune restriction, aucune amputation aux compétences actuelles des communes ou des départements. J'avais déjà dit ici qu'aucune des collectivités territoriales ne pourrait se comporter de telle façon qu'elle exerce une tutelle ou qu'elle ampute la compétence d'une autre collectivité territoriale.

Ce texte prévoit des institutions spécialisées, notamment des offices, pour permettre — la question m'a été posée à la commission des lois — d'associer l'Etat, la région et les professionnels, qu'il s'agisse d'agriculteurs, de chefs d'entreprise ou de représentants des activités commerciales ou industrielles.

Ces offices ne sont pas une marque de défiance à l'égard des élus, bien au contraire, puisque des élus siègeront dans leurs conseils d'administration. Ces offices permettront de démultiplier les moyens d'action et d'associer un nombre plus important de responsables corses à la préparation des décisions intéressant l'avenir de l'île et à la réalisation d'un certain nombre de programmes.

Je rappelle que le Conseil constitutionnel a considéré, dans sa décision du 25 février 1982, que ces établissements publics « ne portent pas atteinte à la libre administration des collectivités locales ».

Enfin, je souhaite qu'une majorité d'élus siègent dans les conseils d'administration de ces différents organismes.

Les compétences particulières accordées à la Corse par ce statut répondent à deux soucis majeurs : d'une part, favoriser l'identité culturelle des habitants de l'île et, d'autre part, organiser les conditions du développement économique.

L'identité culturelle de la Corse : dans le domaine de l'éducation, chaque élève doit pouvoir apprendre la langue corse et découvrir à travers elle les richesses de sa culture. Cet enseignement pourra être organisé librement par l'assemblée de Corse.

Vous savez, comme élus locaux, que l'établissement de la carte scolaire dépend, à l'heure actuelle, uniquement des services de l'Etat : commissaires de la République, recteurs, inspecteurs d'académie. Or, par ce projet de loi, l'assemblée de Corse déterminera l'implantation des constructions et la répartition des emplois alloués à la région.

En ce qui concerne la communication et la culture, un comité corse de la communication audiovisuelle donne des avis sur les programmes des organismes chargés du service public de la radiodiffusion et de la télévision en Corse. Il adopte les cahiers des charges des programmes propres à la Corse et il veille à l'exécution des obligations du service public. Il associe les élus, les principales familles de pensée et tous les mouvements qui concourent à la vie locale.

Les concours financiers versés par l'Etat au titre de l'action culturelle et de la protection de l'environnement sont globalisés et attribués à la collectivité territoriale, qui les répartit librement.

Le développement économique de la Corse doit être organisé par une planification régionale, qui sera établie par l'assemblée de Corse.

Une caisse de développement économique jouera le rôle de société de développement régional afin de promouvoir le financement des programmes contenus dans le plan régional.

Un office de développement industriel, artisanal et commercial pourra intervenir et un office d'équipement et de développement touristique sera créé pour mettre en valeur l'immense potentiel de la Corse dans ce domaine.

L'aménagement rural a été l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Nous avons prévu la création d'un office de développement agricole et rural qui aura la responsabilité de la mise en œuvre des politiques de développement et d'aide dans ce secteur, notamment en ce qui concerne l'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations.

Un office d'équipement hydraulique sera créé. Je voudrais, à ce propos, rappeler la place essentielle des agriculteurs, à travers leurs représentants professionnels, dans le choix des politiques qui seront menées en faveur du monde rural, dont l'office aura la charge. De la sorte, c'est l'ensemble des agriculteurs de Corse qui aura ainsi la maîtrise de leur avenir. Vous savez qu'il s'agit là d'une question sur laquelle les Corses avaient beaucoup insisté dans le passé.

Chaque office disposera de représentants au sein du conseil d'administration de l'autre office afin d'assurer une coordination.

Enfin, un office foncier urbain chargé de l'aménagement des zones urbaines disposera du droit de préemption exercé jusqu'à présent par l'Etat sur les terrains correspondants.

La maîtrise du sol et de son aménagement conduit également à doter l'assemblée de Corse de compétences dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

A ce titre, la région disposera d'une enveloppe de crédits de l'Etat qu'elle pourra utiliser librement entre les divers types d'aide au logement, qu'il s'agisse d'accession à la propriété, de logements locatifs ou d'amélioration de l'habitat existant.

Il doit être précisé qu'il s'agit uniquement de l'aide à la pierre. L'aide à la personne, versée par les caisses d'allocations familiales, ne fait pas l'objet de crédits budgétaires inscrits au budget de l'Etat.

Tous ceux qui connaissent bien la Corse savent que le problème des transports a été très souvent évoqué et qu'il est considéré comme particulièrement important, notamment en ce qui concerne les relations avec le continent.

Il faut aider la Corse à surmonter ses difficultés et, pour cela, nous avons voulu associer l'Etat et la région.

Afin d'assurer la continuité territoriale, une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale arrêtera les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens, notamment les conditions de desserte et de tarif.

Parallèlement, un office corse des transports, dont la majorité du conseil d'administration sera composée d'élus de l'assemblée, négociera par voie de convention, avec les compagnies concessionnaires, les conditions d'application du principe de la continuité territoriale. La collectivité territoriale supportera les éventuels dépassements qui résulteraient de modification des conditions de desserte et de tarif.

La région doit également être en mesure d'organiser les transports intérieurs. Dans le domaine des chemins de fer, la gestion pourra être confiée à la S. N. C. F.

En ce qui concerne les autres compétences, je citerai l'emploi. Une commission mixte, région-Etat, définira une programmation propre à la Corse, en liaison avec l'association pour la formation professionnelle des adultes et l'Agence nationale pour l'emploi.

Dans le domaine de l'énergie, il sera procédé à une prospection des énergies locales qui seront particulièrement encouragées.

Pour les ressources, la Corse bénéficiera tout d'abord des mécanismes généraux de financement prévus par la loi générale sur les compétences : dotation de décentralisation, dotation globale d'équipement des communes et des départements.

En outre, conformément aux principes généraux retenus dans la loi, les transferts de compétences emportent transfert de moyens de financement correspondants, notamment de fiscalité.

Il convient de préciser que les transferts financiers se feront, selon les compétences, soit à la seule région lorsqu'elle exerce directement la compétence, soit à la région et à l'office correspondant lorsque la compétence peut être assurée par les deux.

Toutefois, dans le domaine fiscal, les transferts seront étudiés et opérés dans le respect des dispositions particulières qui existent en Corse depuis les arrêtés Miot et le décret impérial de 1811.

Je voudrais dire, en conclusion, que je souhaite que ce texte puisse être voté en temps utile afin que les élections du 8 août prochain puissent intervenir en toute connaissance de cause.

Il est indispensable, je crois, de donner aux Corses les moyens — j'en ai déjà parlé à cette tribune, lors du premier texte — de prendre en main leur avenir. Cette politique est engagée ; elle doit porter ses fruits. Il appartient maintenant au Parlement et tout d'abord au Sénat d'examiner le projet de loi qui lui est présenté. Comme d'habitude, j'étudierai avec le plus grand soin, la plus grande attention et le plus grand désir de conciliation, les amendements qui me seront soumis.

Puis, le texte sera examiné par l'Assemblée nationale. Il est possible, je pense, d'en terminer — l'urgence ayant été demandée — avant la fin de la session extraordinaire, ce qui permettrait alors, je l'espère, à la Corse de s'engager dans une nouvelle voie, dans la voie d'une paix civile et d'un développement économique nouveau. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Charles Pasqua. Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui, comme l'a dit M. le ministre d'Etat, s'inscrit

effectivement dans la logique du premier texte dont nous avons débattu il y a quelques mois et qui portait statut particulier de la région de Corse.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne pense pas vous étonner, pas plus que le Sénat en rappelant qu'à cette occasion le débat ici avait été assez passionné et que nous n'étions pas tout à fait sur la même longueur d'onde quant à l'opportunité d'un tel statut particulier ou du moins des particularités extrêmes dudit statut.

Le débat parlementaire étant terminé, le Conseil constitutionnel ayant été consulté, la loi a été promulguée. C'est une loi de la République. Il est donc tout à fait normal qu'aujourd'hui nous discussions de la suite logique de ce premier texte.

Cette suite logique s'inscrit d'ailleurs dans les considérants de l'arrêt du Conseil constitutionnel qui reconnaissait la possibilité de création d'une catégorie de région, au besoin ne comprenant qu'une seule unité, et le Conseil constitutionnel donnait aussi bien l'exemple de la ville de Paris que l'exemple outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte.

De la même manière le Conseil constitutionnel définissait les possibilités d'établissements publics auxquels une région pouvait être amenée à participer, même si ce n'était pas elle qui en avait pris l'initiative.

Si sur les modalités du statut particulier nous n'étions pas d'accord avec le Gouvernement, il n'en était pas moins vrai qu'un consensus s'était dessiné sur la nécessité de prendre en compte les caractéristiques de la région de Corse, ses difficultés particulières pour essayer de trouver un certain nombre de modalités d'adaptations qui auraient pu peut-être être différentes pour y remédier.

Ces particularités, quelles sont-elles ? D'une part, c'est l'existence d'un véritable caractère d'insularité, créant des difficultés de transport, des surcoûts dans les transports existant entre le continent et l'île. C'est l'existence aussi d'une certaine identité culturelle, encore que l'uniformité de cette identité culturelle ne soit pas aussi nette que certains veulent le laisser croire.

C'est également l'existence d'un développement économique qui, au fil des années, s'était déséquilibré entre l'intérieur de l'île et le littoral, que ce soit sur le plan agricole ou sur le plan de l'exploitation d'une des richesses de l'île qui est sa capacité d'offrir aux touristes, quels qu'ils soient, un accueil et un environnement particulièrement agréables.

Ce développement déséquilibré avait été en partie aggravé par certains aspects de la fiscalité particulière à l'île, qui incite davantage à favoriser la consommation que l'investissement.

Sur ces diagnostics, tout le monde, je crois, était d'accord, ainsi que sur le fait que les efforts de l'Etat qui ne sont pas du tout récents, qui datent de plusieurs années, voire de plusieurs dizaines d'années et même d'un siècle, ont été privés quelquefois d'une part de leur efficacité par le caractère trop souvent centralisé ou trop parisien de la décision.

Par conséquent, il existait effectivement une nécessité de dialogue entre les autorités centrales et les autorités de l'île sur les modalités d'application de l'effort de solidarité nationale que, tout naturellement, on doit à cette région. Encore faut-il reconnaître que le développement de l'île n'a probablement pas été à la hauteur de ce qu'on aurait pu espérer dans l'ensemble du développement national depuis une cinquantaine d'années.

Nous étions donc tous d'accord sur la nécessité d'agir pour favoriser le développement économique de l'île. Mais, monsieur le ministre d'Etat, je ne suis pas certain que ce soit cette nécessité qui ait motivé la déclaration d'urgence du texte dont nous discutons aujourd'hui. Peut-être d'autres considérations, notamment la date retenue pour l'élection de l'assemblée de Corse, expliquent-elles cette urgence, encore que l'on puisse s'interroger sur le bien-fondé d'une élection en plein mois d'août. Vous nous avez expliqué, en commission, que c'était pour profiter de la présence de nombreux Corses dans l'île pendant les vacances que vous aviez choisi cette date. Or, on peut se demander s'il sera possible d'assurer un contrôle effectif de cette élection à un moment où la population de l'île aura triplé en raison de l'apport des touristes de passage et où les incendies de forêts — souhaitons qu'il n'y en ait pas — risqueront de mobiliser une partie des forces de l'ordre.

Cette déclaration d'urgence vient s'ajouter au fait que, contrairement à ce qui avait été envisagé, vous nous saisissez du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse avant celui relatif au statut général, ce qui ne facilite pas les choses.

En effet, quand on veut apprécier les caractéristiques particulières des compétences accordées à la Corse, il faut, bien entendu, se reporter au texte général. Or celui-ci n'existe actuellement qu'à l'état de projet. Vous venez de nous dire qu'il serait déposé en priorité sur le bureau du Sénat et celui-ci vous en remercie. Il n'en reste pas moins que les adaptations spécifiques à la région de Corse ne pourront être appréciées qu'à la fin de la discussion du texte relatif au statut général. Cela ne simplifie pas les choses, je le répète, et cette urgence ne se justifiait peut-être pas autant qu'on a bien voulu le dire.

Vous déclarez : nous allons donner à la Corse des compétences spéciales. Mais, de vous à moi, l'article 1^{er} montre combien il est difficile de distinguer exactement, par rapport au droit commun actuel, compte tenu en particulier du nombre de textes qui convergent vers le statut de la Corse, quel sera effectivement le statut qui sortira de nos débats.

Essayons d'analyser le projet de loi. Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre d'Etat, que vous aviez choisi la région comme échelon privilégié d'administration, alors que, si j'ai bien lu, dans le texte général relatif aux compétences, vous semblez avoir surtout privilégié le département.

Je dois vous dire tout de suite que certaines inquiétudes se font jour, aussi bien en Corse que sur le continent, en ce qui concerne ce caractère primordial accordé à l'action régionale dans l'île, inquiétudes quand au devenir des deux départements dont la création semble avoir correspondu, à des nécessités locales qui n'étaient pas toujours bien perçues avant leur mise en place. Certains craignent de voir dans cette priorité donnée à la région une menace sur l'existence des deux départements.

La région de Corse reçoit-elle de véritables compétences étendues ? C'est vrai sur deux points au moins : le logement — vous en avez parlé tout à l'heure et nous y reviendrons au moment de la discussion des articles — et les transports, sous quelques réserves. Il est vrai que, répondant sur ce point au vœu du Sénat qui souhaitait une gestion contractuelle des problèmes de transport entre l'île et le continent, vous avez fait un grand pas dans cette direction par la discussion contractuelle de l'enveloppe de continuité territoriale et par sa gestion à travers l'office, dans lequel, nous avez-vous dit, les élus seraient représentés en majorité, encore que cela ne ressorte pas à l'évidence du texte actuel. Mais, sur ce point, la commission des lois a une proposition à faire.

C'est moins vrai en ce qui concerne la formation professionnelle, l'emploi, l'éducation. Même s'il existe une différence par rapport au statut général, elle vient soit simplement d'une consultation élargie, soit d'un pouvoir de veto de l'assemblée de Corse sur les propositions du représentant de l'Etat en matière de carte scolaire ou de répartition des personnels.

En définitive, dans l'état présent du texte, il ne semble pas que l'assemblée de Corse ait la possibilité de modifier ou d'influencer les choix que le représentant de l'Etat sera amené à lui proposer. Elle peut les refuser et, par conséquent, le contraindre à lui en faire de nouveaux, mais elle ne peut pas les amender.

En ce qui concerne l'audiovisuel, nous sommes dans une situation quelque peu voisine, si ce n'est que les cahiers des charges des programmes spécifiques de la région seront soumis au comité régional de l'audiovisuel. A moins que vous n'acceptiez l'amendement que nous proposerons au Sénat, il n'y a pas là de pouvoir de gestion particulière.

Sur d'autres points, la culture ou l'environnement notamment, nous assistons à une anticipation de trois ans de ce que donnera le texte général plutôt qu'à une véritable particularité.

En ce qui concerne la planification, les compétences de la Corse sont identiques à celles des autres régions, à la nuance près de l'existence imposée — si j'ai bien lu — d'un schéma d'aménagement qui sera pour une part assez contraignant pour les collectivités locales. Cela rejoint une observation que l'on peut faire sur l'ensemble du texte.

Le fait que vous ayez avantagé l'échelon régional aboutit, en divers domaines, à concentrer le pouvoir entre les mains de l'assemblée régionale et à supprimer, semble-t-il, les pouvoirs d'initiative des départements et des communes, ce qui n'est pas nécessairement ressenti en Corse même comme étant d'essence tellement décentralisatrice.

La dernière particularité tout à fait évidente de ce texte par rapport à ce que nous connaissons du texte général vise la proposition de mise en place de nombreux offices dont on finit par se demander si l'appellation même ne commence pas à ressembler à une incantation. Il importe dès lors de se poser à leur sujet un certain nombre de questions simples : Qui ? Quoi ? Comment ? Pourquoi ?

Pourquoi ? En ce qui concerne les transports, nous disions tout à l'heure qu'une conjonction contractuelle des préoccupations et de négociation des moyens était nécessaire. La nécessité d'une gestion s'impose également. Dès lors, on peut très bien concevoir qu'un office soit indispensable puisque, encore une fois, il y aura gestion directe, et de sommes importantes.

Pour le reste, monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez dit que les offices consisteront à associer l'Etat, la région et les professionnels. Or rien de tel ne ressort d'une façon évidente du texte. En commission des lois, vous nous aviez expliqué que vous vouliez être sûr que certains aspects seraient traités, ce qui, à la limite, peut paraître comme étant sinon une marque de défiance, du moins une préoccupation de prudence peut-être un peu exagérée face à des hommes qui seront, demain, élus du suffrage universel et qui auront sûrement une claire notion de ce qui est nécessaire à la région.

Vous nous avez également indiqué, monsieur le ministre d'Etat, que l'assemblée de Corse, au début de son existence, aurait beaucoup d'autres choses à faire que de créer, *sui generis*, un certain nombre d'agences et qu'il était bon que la loi le fasse à sa place. L'assemblée de Corse sera effectivement tout à fait majeure et suffisamment consciente de ses devoirs pour décider elle-même la mise en place des organismes dont elle aura besoin. Si on veut les créer par la loi, de quoi s'agira-t-il ? S'agira-t-il d'une mise en tutelle déguisée de la région ou d'une sorte de carte forcée quant aux moyens qu'elle aura à employer ? Je suis persuadé que le débat éclairera sur ce point l'esprit de chacun.

Qui composera les conseils d'administration de ces offices ? Vous souhaitez, monsieur le ministre d'Etat, que les élus y soient majoritaires. La commission des lois le souhaite aussi à tel point qu'elle proposera au Sénat un amendement relatif à ce nouveau type d'établissement public car, là encore, nous sommes sinon dans l'équivoque, du moins dans l'incertitude. Il suffit qu'un seul établissement public d'un type nouveau soit créé par la loi ; les autres peuvent l'être par décret. Or nous en créons six et il n'existe pas de facteur commun entre eux, sinon l'appellation.

Quels que soient les établissements publics qui, par voie de conséquence, pourront être un jour créés en Corse par décret, le cadrage quant à la composition du conseil d'administration, à la responsabilité de l'élection du président, à la désignation du directeur sera posé par la loi en facteur commun pour tout nouvel office qui serait créé ultérieurement.

Quoi, pour faire quoi ? Vous nous proposez, monsieur le ministre d'Etat, la création de six offices : l'office de développement industriel, artisanal et commercial, l'office de développement agricole et rural, l'office d'équipement hydraulique, l'office foncier urbain, l'office d'équipement et de développement touristique et l'office des transports. J'ai dit tout à l'heure que ce dernier nous semblait justifié. Mais les autres, sont-ils tous justifiés ?

Considérons l'office de développement industriel, artisanal et commercial, par exemple. Quand on examine le texte de loi, on constate que la composition envisagée pour le conseil d'administration de cet office est identique à celle d'une commission mixte entre le comité économique et social et l'assemblée de Corse. En définitive, il aura pour rôle d'effectuer des études, études qui sont actuellement menées par une mission interministérielle dont il suffirait de mettre les moyens à la disposition de la région.

En ce qui concerne l'agriculture et l'hydraulique, la mission affectée aux offices est présentement remplie par la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse — la Somivac — organisme qui, d'un seul coup, semble tomber en disgrâce puisqu'un article envisage sa dissolution dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, alors que les statuts de la Somivac prévoient son mode de dissolution. L'on peut donc s'interroger sur la nécessité de cet article.

Si la Somivac a parfaitement réussi dans le domaine de l'hydraulique, elle a beaucoup moins bien réussi — je dois vous le dire parce que mes informations sur ce point ont été confirmées par de nombreux professionnels — en matière de développement. Peut-être est-ce la raison pour laquelle vous envisagez sa dissolution ? A moins que l'avertissement donné par les autonomistes voilà quelques jours lorsqu'ils ont fait sauter le siège de la société — le mode de désignation du président directeur général ne semblant pas leur convenir — ne soit la véritable raison pour laquelle on envisage de reconcentrer dans les offices les moyens et les missions de cette société.

Un office foncier urbain ? Soit, mais pour quoi faire ? Dans l'exposé des motifs du projet de loi ou dans les notes qui nous ont été remises — avec beaucoup de diligence d'ailleurs — par vos services, vous établissez une comparaison, pour la mise en

place de cet office, avec l'organisation foncière de la métropole Est-Lorraine ou de la Basse-Seine. Or l'office foncier urbain de Corse, qui va recevoir de l'Etat le pouvoir de préemption sur les Z. A. D. ou les pré-Z. A. D., va avoir en face de lui, si j'ose dire, 257 hectares, alors que, si je ne me trompe, la métropole Est-Lorraine en a 17 500 et la Basse-Seine davantage encore. Est-il vraiment nécessaire, monsieur le ministre d'Etat, de mettre en place un office pour une mission aussi limitée ?

En ce qui concerne le tourisme, êtes-vous certain que la création d'un office ne va pas décourager toutes les bonnes volontés bénévoles qui se manifestent largement dans l'île à travers tous les offices régionaux ou départementaux de tourisme, sans parler des offices locaux ?

On peut s'interroger sur les missions comme sur les moyens qui seront mis à la disposition de ces organismes nouveaux.

Nous parlions d'offices fonciers urbains. Ceux de la métropole Est-Lorraine et de Basse-Seine bénéficient d'une taxe spéciale d'équipement créée par la loi qui leur procure des ressources importantes.

Quels moyens vont être mis à la disposition de l'office foncier urbain de Corse ? La loi est muette sur ce point. On peut donc s'interroger tant sur les moyens qu'il aura d'accomplir sa mission que sur le coût réel de son fonctionnement, comme des autres offices d'ailleurs, dont il ne semble pas que les frais de fonctionnement puissent être pris en charge par l'Etat puisqu'il s'agit d'organismes propres à la région de Corse.

Si l'on analyse l'ensemble de ces données, l'on en conclut que l'office agricole peut, à la limite, se justifier dans la mesure où il ne portera pas ombrage à la S. A. F. E. R. qui, elle, a pour mission de gérer les portefeuilles fonciers du développement agricole et où la Somivac serait effectivement condamnée à mort, ce qui ne semble pas évident, la décision appartenant aux seuls associés. Vous me direz que l'Etat y est indirectement majoritaire à 60 p. 100 et qu'en conséquence, vous avez entre les mains les leviers de la dissolution de la société.

En ce qui concerne l'office des transports, tout le monde est bien d'accord pour penser qu'à partir du moment où il y a gestion directe de l'enveloppe de continuité territoriale, cet office se justifie.

Mais il nous faut parler des ressources, des problèmes financiers. Y a-t-il dans le texte, du point de vue des transferts de compétences — pour le reste, vous faites référence au texte général qui prévoit une évolution des enveloppes de la dotation globale de décentralisation — y a-t-il, dis-je, pour les enveloppes spéciales telles que le logement, l'environnement, la culture, des garanties d'évolution qui mettent la Corse à l'abri de toute pression ? Apparemment pas tellement et, sur ce point, la commission des lois vous fera également des propositions.

Alors, mes chers collègues, j'en arrive au travail de la commission des lois et aux propositions qu'elle vous fait. Celles-ci s'inspirent de quelques considérations simples.

D'abord, à partir du moment où l'on a voulu faire de la Corse une région dotée d'une autonomie de gestion et de décision assez large, il serait anormal de ne pas lui donner une autonomie de décision au moins aussi large sur ses propres affaires. Une bonne partie de nos propositions vont dans ce sens, allant jusqu'à dire qu'il ne peut pas y avoir, par exemple, de création d'un schéma d'aménagement sans que la Corse l'ait expressément voulu, qu'il ne peut y avoir de définition des caractéristiques et des principes généraux de la continuité territoriale sans qu'elle ait eu son mot à dire. De cette façon, la Corse aura effectivement le moyen de se faire entendre à l'échelon parisien, plus encore peut-être que vous ne l'aviez vous-même envisagé.

Votre commission a, ensuite, souhaité le rétablissement de concertations entre la région, le département, les communes et les organismes consulaires, qui n'ont pas toutes été explicitement prévues dans votre projet.

Elle a voulu une clarification tout à fait nette de la composition des organes de délibération et de gestion des offices — du moins de ceux dont elle propose le maintien — en prévoyant une majorité systématique pour les représentants de l'assemblée de Corse au conseil d'administration, l'élection du président par ce conseil et la désignation du directeur par le président.

À ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, la commission s'est sentie confortée dans sa position par le récent débat sur les offices par produit qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, au cours duquel il a été dit que le président et le directeur seraient désignés par l'Etat. Dans une affaire aussi grave que la décentralisation régionale, il nous semble important que la loi dispose bien que le président sera élu par le conseil d'administration et le directeur nommé par lui.

La commission vous proposera la suppression de quatre offices : l'office de développement, dont je vous ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, que l'on ne voyait pas très bien pourquoi on l'instituait ; l'office foncier urbain — en attendant, monsieur le ministre d'Etat, des éclaircissements que vous pourrez peut-être nous donner sur ses moyens et sur ses coûts de fonctionnement ; l'office hydraulique, dont nous pensons qu'il n'y a pas de raison de le dissocier de l'office agricole ; enfin, l'office du tourisme, dont nous estimons qu'il risque d'être désastreux pour l'épanouissement des bonnes volontés bénévoles dans l'île.

Votre commission vous proposera également toute une série de garanties sur les ressources et les moyens, en faisant référence plus largement que ne le fait l'actuel projet de loi à l'article 102 de la loi de décentralisation fixant l'évolution des dotations en fonction de la dotation globale de fonctionnement par indexation de l'enveloppe de continuité territoriale sur des références visant à la fois le coût du kilomètre chemin de fer de la S.N.C.F. et les contributions de l'Etat au déficit de cette société nationale.

Le transfert, à la région Corse, des responsabilités ferroviaires nous fait éprouver quelques craintes au niveau des investissements. En effet, si, à terme, c'est la S.N.C.F. qui doit assurer l'évolution du réseau, l'on peut s'interroger sur l'étendue des dépenses de sécurité qu'elle imposera pour respecter ses propres normes, qui sont d'ailleurs tout à fait efficaces et auxquelles nous devons probablement d'avoir un des réseaux ferroviaires les plus sûrs du monde.

L'on peut également s'interroger en matière d'enveloppe logement. En effet, si vous donnez à la région Corse la possibilité de mener sa propre politique, de prendre ses propres décisions de répartition entre les différents types d'action en faveur du logement, il ne faut pas que, si, un jour, l'Etat entend mener une nouvelle politique qui ne réponde plus aux définitions actuelles, la Corse ne puisse pas avoir sa part, ni qu'au cas où les options de l'île seraient trop différentes de celles du continent vous aboutissiez, par un biais quelconque, à réduire ses possibilités d'action par une diminution de son enveloppe globale.

Telles sont, très brièvement résumées, les propositions de la commission des lois. Nous les verrons plus en détail au moment de la discussion des articles.

Dans la mesure où ces propositions seront retenues, la commission des lois vous recommandera l'adoption du projet de loi qui, effectivement — mais sous ces conditions, bien entendu — devrait permettre à l'assemblée de Corse, qui doit être élue dans quelques semaines, de disposer, vis-à-vis du pouvoir central, d'une certaine autonomie et de certains pouvoirs de proposition. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, devant un tel texte, intervenant après l'examen d'un premier projet que nous avons rejeté, la commission des finances, malgré les très fortes réticences politiques de la grande majorité de ses membres et de son rapporteur, a tenu à analyser en détail les dispositions envisagées par le Gouvernement pour la Corse.

Ses observations sont donc dûment motivées et je vous renvoie à mon rapport écrit pour leur analyse détaillée.

Ses conclusions, je dois le dire en le regrettant, rejoignent ses pressentiments : ce texte est un mauvais texte, parce qu'il a été rédigé à la hâte avec des arrière-pensées politiques, parce qu'il n'a pas été précédé de toutes les consultations nécessaires et parce que sa décision intervient en pleine période électorale, ce qui n'est ni un gage de sérieux, ni une garantie de son efficacité.

D'abord, ce projet a été élaboré dans la hâte. Comme vous le savez, l'assemblée de Corse doit être élue au début du mois prochain. Il est donc urgent que la région de Corse sache ce qu'elle va pouvoir faire et avec quels moyens. Mais le Gouvernement a confondu vitesse et précipitation. Si son projet comporte de bonnes dispositions, en revanche, les aspects financiers et budgétaires ont été mis de côté. C'est là une attitude qui devient trop fréquente et que notre président de la commission des finances a déjà relevé.

Je vous dirai qu'en élaborant ce rapport j'ai été frappé par le flou et le manque de coordination qui a caractérisé le travail des ministères intéressés par ce texte dans le domaine financier.

En outre, j'estime que l'on « a mis la charrue avant les bœufs » en faisant examiner par le Parlement un texte spécifique alors qu'il n'a pas eu à connaître du texte qui doit fixer la règle de droit commun. Il y a, dans tout cela, un manque de logique très gênant.

Ensuite, si ce projet appartient au dispositif de la décentralisation, on ne peut pas dire qu'il ait été élaboré dans un climat de concertation avec les élus et autres responsables locaux.

Des critiques sont venues de l'île et même, parfois, de personnalités nationales de divers bords.

Or, dans l'île, actuellement, la campagne électorale est engagée et il est important que ce texte sur les compétences voie le jour.

Mais je suis forcé de dire que, dans son élaboration et dans son contenu, qui recourt systématiquement au décret pour l'application, ce n'est pas un projet concerté.

Enfin, l'urgence a été déclarée pour ce projet et nous avons dû travailler au rapport en une semaine, ce qui est court compte tenu des implications diverses du texte. J'espère que la campagne électorale n'est pas la cause de cette précipitation gouvernementale et nous estimons qu'il y a là une démarche qui relève davantage du jeu politique que de la volonté de résoudre des problèmes concrets.

J'en viens, mes chers collègues, au projet lui-même.

Malgré les fortes réticences, nous avons tenu à l'examiner en détail. Je vais donc m'efforcer de résumer à grands traits devant vous les conclusions techniques auxquelles nous sommes parvenus. Elles ne feront pas oublier notre analyse politique parce qu'elles les rejoignent.

Trois observations fondamentales peuvent être faites sur ce texte : première observation, ses conséquences budgétaires sont importantes ; deuxième observation, les ressources qu'il prévoit ne sont pas déterminées avec assez de rigueur ; troisième observation, il ne règle pas vraiment les problèmes économiques de la Corse.

Premièrement, c'est un projet lourd de conséquences budgétaires.

D'abord, il impose de nombreuses charges nouvelles à la région, notamment dans le domaine de l'éducation et des transports.

Ensuite, l'alourdissement des tâches administratives confiées à la région va être considérable : tâches de gestion, de conception, de planification, de répartition des ressources. Les frais induits par ces tâches, tant en personnel qu'en locaux et en matériels, seront importants.

Notre attention a été attirée sur ce point : la décentralisation en Corse est d'abord une décentralisation de gestion. Or, il n'est pas évident qu'en alourdissant ainsi les tâches de gestion des autorités décentralisées sans leur donner de véritables capacités d'impulsion on réussisse une véritable décentralisation.

De nombreux transferts de compétences relèvent ainsi davantage du cadeau empoisonné que d'une volonté de délégation et de décentralisation.

Enfin, ce projet multiplie les instances les plus diverses. Outre un comité de l'audiovisuel et une commission mixte pour l'emploi, il ne crée pas moins — notre ami Girod vient de le relever — de six offices dans le domaine du développement, de la politique foncière, de l'agriculture, de l'hydraulique, des transports et du tourisme.

Nous montrons, dans notre rapport écrit, que, si l'office des transports est sûrement nécessaire, les autres offices sont d'une utilité douteuse car des organismes similaires existent déjà.

Ainsi, comme l'a rappelé le rapporteur de la commission des lois, l'office de développement prévu à l'article 10 fait double emploi avec le conseil économique et social de Corse. De même, il n'est pas concevable de créer, aux articles 15 et 16, un office agricole et un office de l'hydraulique sans dissoudre la Somivac. Enfin, l'office touristique prévu à l'article 26, même si la politique touristique constitue une priorité pour la Corse, fait double emploi avec le comité régional de tourisme et avec la Corsam.

En outre, ces offices coûteront cher, car ils nécessiteront du personnel, des locaux et des frais de fonctionnement.

Deuxièmement, c'est un projet qui définit les ressources de façon trop floue.

Parmi les ressources traditionnelles, il ouvre à la région de Corse la possibilité d'émettre des emprunts dans le public. Mais s'est-on interrogé sur les conséquences de ce pouvoir ? Les organismes spécialisés dans le crédit aux collectivités locales et dans le crédit au secteur privé ne subiront-ils pas là une concurrence alors que le secteur du crédit est en repli ? Est-il, surtout, souhaitable que cette possibilité soit ouverte en l'absence d'engagements financiers de l'Etat dûment chiffrés, voire décidés ou votés ?

Le projet intègre le fonds d'expansion économique de la Corse dans les ressources de la région. Ce fonds est alimenté notamment par la vignette, mais alors comment concilier cela avec l'application de la loi générale à venir sur les compétences, qui pourrait, semble-t-il, comporter l'attribution de la vignette aux départements ?

Les ressources des offices, ensuite, sauf celles de l'office des transports, sont passées sous silence.

Il est question, pour financer l'office foncier, d'instituer une taxe spéciale d'équipement, comme en Lorraine ou dans la Basse-Seine. Mais on va alourdir, par là, la pression fiscale. Les élus auront-ils, une fois encore, la responsabilité de cet alourdissement ?

Là aussi l'incertitude règne et la réflexion politique se mêle étroitement à l'analyse financière.

Enfin, le financement des transferts de compétences par des dotations globalisées appelle des précisions.

Je vous proposerai, lors de l'examen des articles, un système qui, pour la commission des finances, a le mérite d'offrir plus de clarté.

Enfin, troisième observation, le texte ne règle pas les problèmes économiques de la Corse.

Ce projet, une fois encore, apporte des réponses institutionnelles à des questions économiques et financières, sociales ou humaines.

Les difficultés de la Corse en ces domaines sont réelles et la commission des finances aurait souhaité pouvoir donner son accord à un texte qui les aborde de front et propose ne serait-ce que des débuts de solution.

Le texte qui nous est soumis, selon la commission des finances, manque d'imagination et de nouveautés. Mais la procédure d'urgence ne nous a pas permis d'aller dans ce sens aussi loin que nous l'aurions souhaité.

A notre avis, le texte qui nous est proposé est donc résolument politique et c'est peut-être pour cela qu'il élude si vaillamment les questions financières.

Mais c'est certainement pour ces raisons que votre commission des finances vous proposera des amendements d'ordre financier rejoignant les préoccupations de la commission des lois en émettant les plus vives réserves sur ce projet dans l'attente des explications du Gouvernement.

Nous vous proposerons ainsi d'éclaircir ce texte au moyen de huit amendements et d'essayer de rétablir une certaine cohérence économique et financière dans les dispositions prévues, notamment en supprimant certains offices.

Nous sommes inquiets pour la région de Corse dont les institutions, depuis plusieurs mois, ne fonctionnent qu'en expédiant les affaires courantes. Elle a besoin d'un texte de mise en œuvre du statut particulier voté pour elle voilà quelques mois, plus réaliste que celui dont nous allons débattre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Paul Séramy devait intervenir cet après-midi, au nom de la commission des affaires culturelles, sur ce projet de loi. Empêché, il m'a demandé de prendre la parole à sa place, puisque nous sommes membres de la même commission.

Même si votre commission des affaires culturelles n'a pas nommé de rapporteur pour avis sur le projet de loi portant statut particulier de la Corse, elle a jugé nécessaire de s'exprimer à propos de ce texte. La raison en est évidente ; en effet, le titre I^{er} du projet est significatif : « De l'identité culturelle

de la Corse ». Les préoccupations d'ordre culturel sont donc prioritaires aux yeux des auteurs du projet de loi. Elles sont, d'ailleurs, invoquées dans l'exposé des motifs pour justifier le dépôt d'un projet de loi particulier, relatif à la région de Corse.

De plus, c'est sans doute dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'environnement et de la formation professionnelle que l'assemblée de Corse reçoit, dans ce projet, les compétences les plus étendues.

Examinons ces compétences. La région se voit confier, tout d'abord, de larges responsabilités en matière d'administration de l'éducation nationale : en accord avec les représentants de l'Etat, elle arrête la carte scolaire et répartit les emplois entre les établissements d'enseignement, à quelques exceptions près. De plus, elle prend en charge l'ensemble des opérations concernant le parc immobilier des établissements d'enseignement, mis à part celui des écoles primaires et de l'université. Elle intervient également, en cas de désaccord entre plusieurs communes disposant d'une même école, pour assurer un partage équitable des charges.

A la simple énumération de ces responsabilités, l'on constate que le transfert envisagé en matière d'éducation concernera très peu les communes et les départements, auxquels il retire même certaines compétences. En fait, il est manifeste que les auteurs du projet ont entendu concentrer le maximum de compétences au profit de l'assemblée régionale.

C'est, en effet, à celle-ci que le projet confie également le soin de déterminer les « activités éducatives complémentaires » qui seront organisées à l'échelon de l'éducation nationale. Il est précisé que ces activités resteront « facultatives » et que cette compétence a, notamment, pour objet de favoriser l'enseignement de la langue et de la culture corses.

La philosophie « régionaliste » du projet de loi en matière d'éducation se retrouve dans les domaines de l'environnement et de la culture. Pour son action dans ces domaines, la région de Corse reçoit deux dotations globales. Aucune précision n'est apportée quant à la destination de ces ressources, afin de permettre à la région d'exercer ces compétences en toute liberté.

Deux domaines restent encore à mentionner et, d'abord, celui de la communication audiovisuelle.

Deux dispositions dérogatoires au projet de loi sur la communication audiovisuelle figurent dans le présent projet, concernant le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse. D'une part, ce comité est chargé d'élaborer un rapport annuel portant sur l'ensemble des programmes propres à la région de Corse ; d'autre part, les dispositions des cahiers des charges applicables à ces programmes sont définies avec son accord.

Le second domaine est celui de la formation professionnelle. Sur ce point, le projet ne diffère pas du projet de loi définissant le droit commun de la répartition des compétences.

L'ensemble des compétences qui viennent d'être énumérées doivent s'exercer à l'échelon régional. C'est un choix très nettement marqué, sur le bien-fondé duquel votre commission n'a pas manqué de s'interroger.

La mise entre parenthèses des départements et des communes en matière culturelle est discutable. A l'intérieur même de la Corse, il existe, en effet, de nombreux particularismes locaux : par exemple, la langue corse n'est pas nettement fixée et les parlers sont assez largement variables ; de même, les traditions culturelles ne sont pas les mêmes d'un bout à l'autre de l'île. Confier autant de compétences à la région, c'est courir le risque que la diversité locale ne soit pas suffisamment prise en compte, que le pluralisme culturel ne soit pas assez respecté.

Les dispositions relatives à l'éducation ont également attiré l'attention de votre commission, qui les a jugées ambiguës. En effet, le texte paraît réaliser un très large transfert de compétences, mais une lecture plus attentive fait apparaître que la région de Corse ne pourra exercer ces compétences qu'avec l'accord des représentants de l'Etat. Certes, le transfert de compétences reste plus important que celui qui est prévu pour les autres régions, mais la nécessité d'un accord avec les représentants de l'Etat en limite la portée.

D'autre part, cette obligation d'un accord pose problème : que se passera-t-il si les représentants de l'Etat et l'assemblée de Corse manifestent des intentions franchement divergentes en matière d'éducation ? On peut espérer, bien sûr, que l'esprit de dialogue prévaudra, mais, après tout, rien ne nous en assure.

Votre commission s'est également étonnée de la mesure contenue dans le projet qui prévoit que les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes audiovisuels propres à la Corse sont « soumises » au comité régional de la communication audiovisuelle. Selon les explications qu'elle a recueillies, il ne s'agit pas d'une simple consultation; un avis conforme du comité régional est requis. Cette disposition ne manquera pas d'étonner le Sénat, qui a entendu le Gouvernement s'opposer énergiquement en principe même de telles dispositions lors de l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

Enfin, votre commission tient également à exprimer ses inquiétudes quant à certaines dispositions financières du projet. Tout d'abord, il apparaît que les « activités éducatives facultatives complémentaires » prévues à l'article 2 seront, pour l'essentiel, financées par la région de Corse. Dans ce domaine, qui comprend notamment l'enseignement de la langue et de la culture corses, une difficulté de financement risque donc d'apparaître, alors que l'exposé des motifs fait de l'affirmation de « l'identité culturelle corse » une des raisons d'être du projet.

Votre commission a également constaté qu'aucun critère n'était avancé pour déterminer le montant des dotations fixées aux articles 6 et 7 du projet. Même si ces articles n'ont qu'une portée transitoire, ils donnent de fait à l'Etat, pour la période considérée, un moyen de pression qui limite singulièrement la portée des transferts de compétences envisagés.

Telles sont les quelques observations que tenait à présenter la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

— 4 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. le premier président de la Cour des comptes est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Bernard Beck, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1982.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le premier président.

Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le premier président, je voudrais, cette année encore, souligner combien votre rôle et celui du Parlement, plus particulièrement de la commission des finances, sont complémentaires en matière de contrôle de l'utilisation des fonds publics; l'aide de la Cour des comptes nous est précieuse. En retour, nous nous efforçons de donner le maximum d'écho à vos travaux.

Votre rapport sur la loi de règlement du budget de l'Etat a pour nous une valeur inestimable. Il permet à la commission des finances et aux sénateurs d'analyser avec plus de lucidité les prévisions budgétaires qui nous sont soumises.

Le rapport public annuel de la Cour des comptes que vous venez de déposer est un instrument de travail irremplaçable pour la commission des finances. Vous y dénoncez, avec raison, les gaspillages des fonds publics de l'Etat, les erreurs qui doivent être évitées dans la gestion des collectivités locales.

Notre commission des finances a pris, en 1975, l'initiative de rédiger, chaque année, un rapport sur les observations présentées par la Cour des comptes au Président de la République. Elle a confié cette tâche à M. André Fosset qui s'en acquitte avec la sagacité que nous lui connaissons et je tiens, une fois de plus, à l'en remercier publiquement.

Pourquoi avons-nous pris cette décision? Pour faire en sorte, en conjuguant nos efforts avec ceux de la « commission des suites », que les recommandations de la Cour soient davantage suivies d'effet et que les mêmes erreurs cessent de se répéter.

L'an dernier, j'avais cru pouvoir me réjouir du fait que les recommandations de la Cour étaient désormais exécutées à 85 p. 100 alors que cette proportion n'était encore, en 1974, que de 20 p. 100. Il reste que certains délais de redressement demeurent « déraisonnablement longs », pour reprendre les propres termes de votre haute juridiction.

Ainsi, la commission des suites notait-elle, en 1981, que la moitié seulement des suggestions que contenait le dernier rapport public avait été suivie d'effet. Il s'agissait pourtant d'affaires signalées depuis près d'un an aux administrations concernées et ayant déjà fait l'objet d'une réponse de leur part à la Cour.

La lecture du rapport de 1982 montre que le moment n'est pas venu de relâcher notre vigilance.

De nouveaux errements sont en train d'apparaître, « moins aisément décelables, mais autrement pernicieux » que les manquements traditionnels, qui se traduisent par une « évasion » de deniers publics tout aussi intolérable que les gaspillages ponctuels habituellement dénoncés.

Certains exemples me paraissent particulièrement révélateurs.

Ainsi, le ministère de la culture a-t-il calculé les dépenses résultant de la gestion du théâtre national de Chaillot?

Cette inattention se traduit par le résultat suivant : le coût moyen par spectateur, pour les finances publiques, après être passé de 45 francs à 221 francs en moyenne, de 1971 à 1976, atteignait encore 172 francs en 1979, ce qui est évidemment déraisonnable.

Autre attitude génératrice de gaspillages : la réalisation d'une zone d'habitation à Créteil, décidée en 1968, n'en est encore, treize années plus tard, qu'à la phase des travaux de terrassement, par suite de nombreux et coûteux attermoissements. Entre-temps, le coût d'appropriation des sols a triplé, en raison, notamment, des intérêts de retard dus aux propriétaires expropriés.

Le dernier exemple que je citerai est celui de pratiques rendues inadaptées par l'évolution de la conjoncture.

Ainsi, le prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes d'exploitation d'Electricité de France et de Gaz de France, qui financent les avantages sociaux des personnels des établissements, représente plus de 7 p. 100 de leur masse salariale en 1980 au lieu de 5 p. 100 en 1973 et ce pourcentage ne cesse de s'accroître en raison, notamment, de l'augmentation du prix de l'énergie.

Le financement des avantages sociaux qui complètent ceux du droit commun a coûté plus de 330 millions de francs aux deux établissements en 1980. Il faudrait y ajouter les pertes de recettes liées aux distributions gratuites d'énergie au personnel qui sont évaluées à 500 millions de francs pour l'électricité et à plus de 250 millions de francs pour le gaz.

L'exemple d'E.D.F. et de Gaz de France me conduit à évoquer un autre domaine, dans lequel nous avons voulu conforter votre action, qui est celui du contrôle des entreprises publiques.

Notre commission des finances a demandé à la Cour — vous vous en souvenez, de longs débats ont eu lieu à ce sujet — de présenter tous les deux ans un rapport sur la gestion des entreprises publiques.

Le dernier de ces documents qui vient d'être publié, marque un progrès certain sur les rapports précédents dans la mesure où il se révèle moins descriptif et comporte davantage de jugements sur la gestion des entreprises étudiées.

Je relève que la Cour vient confirmer mes appréciations et mes craintes — que j'ai formulées à plusieurs reprises dans cette enceinte — en ce qui concerne le coût exorbitant du déficit d'exploitation de *Concorde*. Vous vous rappelez sans doute que, au moment où l'on avait décidé de réaliser cet avion, j'avais insisté sur le caractère discutable de cette recherche, puis de sa mise en exploitation. En réalité, on s'est aperçu qu'il s'agissait d'une dépense démentielle.

Vous vous êtes également interrogé, monsieur le Premier président, sur la rentabilité des investissements miniers de la compagnie Elf-Aquitaine et vous avez déploré qu'aucune norme de rentabilité n'ait été établie au plus haut niveau en vue de faciliter la sélection des projets de ce groupe.

Ce type d'observations sur la qualité de la gestion des entreprises publiques est extrêmement précieux. Nous espérons les trouver en plus grand nombre encore dans la partie de votre

rapport annuel qui sera consacrée à ces entreprises. Nous souhaiterions que les informations publiées dans cette partie de votre rapport portent, dans la mesure du possible, sur des années plus récentes.

Je rappelle, à cette occasion, que notre commission des finances a mis en place, au début de cette année, un groupe de six rapporteurs chargés de suivre l'évolution des sociétés et des banques nationalisées. Certains ont déjà présenté à la commission la situation financière et les objectifs de plusieurs groupes industriels. Nous poursuivrons à l'automne. Ainsi la collaboration avec votre Haute juridiction en sera encore facilitée.

L'extension récente du secteur public et la mise en œuvre de la décentralisation conduisent à poser le problème de l'adaptation de vos moyens et de l'évolution de vos méthodes.

Nous connaissons l'insuffisance de vos moyens en effectifs et en matériels. Nous nous en préoccupons constamment et pas seulement avec ce Gouvernement mais avec tous les gouvernements précédents; je n'ai cessé d'en parler aux différents Premiers ministres et aux ministres des finances, malheureusement sans résultat suffisant.

Or l'allègement de vos tâches qui résultera de la décentralisation pensera-t-il le surcroît de travail que vous causera par ailleurs l'extension du secteur public ?

Déjà 29 des 53 postes d'auditeurs prévus par le budget sont vacants et vous ne disposez, au mieux, que de 180 magistrats sur les 250 que compte théoriquement la Cour.

En outre, 50 p. 100 au moins des présidents de chambres régionales des comptes seront initialement choisis parmi les conseillers-maîtres et les conseillers référendaires actuellement en fonction.

Vous allez être déchargé à terme du contrôle des grandes municipalités et des centres hospitaliers, soit, mais il faut en même temps que vous organisiez des stages pratiques pour les magistrats des chambres régionales et que vous veilliez à l'unité de jurisprudence de ces dernières. Tel sera dorénavant votre rôle.

Je le répète, je ne trouve pas raisonnable que vous disposiez d'un nombre de magistrats insuffisant au moment où vos charges ne cessent d'augmenter.

Par ailleurs, les récentes nationalisations vont provoquer une évolution non seulement quantitative mais aussi qualitative de votre mission de contrôle des entreprises publiques.

Plusieurs des sociétés récemment nationalisées se caractérisent par la multiplicité et la diversité de leurs filiales — pour certaines, il s'agit de plus de cent trente filiales — et par la nature essentiellement commerciale de leurs activités.

S'agissant d'entreprises soumises à la concurrence, la qualité de leur gestion devra être appréciée en termes de rentabilité et d'efficacité.

Cela suppose d'abord un effort particulier de formation de vos magistrats et ensuite la possibilité de faire appel à des collaborateurs extérieurs à la Cour.

Une disposition que nous avons approuvée de la récente loi relative aux chambres régionales des comptes vous autorise à recourir à des experts et confirme votre droit de recruter des conseillers-maîtres en service extraordinaire ou des rapporteurs extérieurs à la Cour.

Nous demanderons au Gouvernement qu'il vous donne, lors du prochain budget, les moyens financiers de cette mission. Il est primordial que vous soyez en mesure de veiller à la bonne utilisation des fonds publics alloués aux entreprises nationalisées.

Je le disais déjà en conclusion l'an dernier, lors de la présentation de votre rapport, rien ne serait plus dangereux pour la nation qu'un accroissement de la dépense publique sur lequel nous serions, les uns et les autres, démunis d'instruments de contrôle.

Les sommes considérables en cause aujourd'hui rendent cette observation encore plus fondée. Qu'on en juge !

Les charges du budget de l'Etat en 1982 sont de près de 800 milliards de francs, après le collectif.

De plus, le rapport sur les comptes de la nation révèle que les dépenses des administrations de sécurité sociale atteignent 662 milliards de francs et qu'elles ont été presque aussi importantes en 1981 que celles de l'Etat qui atteignaient 663 milliards de francs sans compter le budget des P.T.T.

Durant cette même année, le taux des prélèvements obligatoires a représenté près de 43 p. 100 de notre produit intérieur brut !

Cette augmentation de la dépense publique globale s'accompagne d'une progression des déficits.

Toujours d'après le rapport sur les comptes de la nation, 1981 a vu la réapparition d'un besoin de financement des administrations publiques de plus de 60 milliards de francs. Et le solde déficitaire de l'assurance chômage et du régime général de sécurité sociale s'est accru de plus de 30 milliards de francs entre 1980 et 1981.

Pour cette année, 12 milliards de francs environ restent à trouver pour équilibrer les comptes de l'assurance chômage.

Sans parler des entreprises publiques ! Le dernier collectif leur a accordé 9 milliards de francs et le Président de la République a annoncé, dans sa dernière conférence de presse, qu'il leur faudrait investir 16 milliards de francs en 1982 et 25 milliards de francs en 1983. En outre M. Dreyfus quand il était encore ministre de l'industrie — et j'avais mis le Sénat en garde contre une telle affirmation — avait même parlé de 30 milliards de francs.

Où nous arrêterons-nous ? J'ai employé récemment l'expression d'« Himalaya des dépenses publiques » en posant à M. le ministre de l'économie et des finances une question sur les besoins de financement du secteur nationalisé.

Je pense, mes chers collègues, par l'énoncé de ces données, vous avoir convaincus qu'il importe plus que jamais pour le Sénat et la Cour de collaborer afin qu'une gestion rigoureuse des fonds publics soit garantie à la nation. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Huissier, veuillez reconduire M. le Premier président de la Cour des comptes !

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

(*M. Robert Laucournet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

— 5 —

STATUT PARTICULIER DE LA REGION DE CORSE : COMPETENCES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 1^{er} juillet 1982 par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes sont les suivants :

- groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, une heure quatorze ;
- groupe socialiste, une heure douze ;
- groupe du rassemblement pour la République, cinquante-trois minutes ;
- groupe communiste, trente-quatre minutes ;
- réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, vingt-quatre minutes.

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a tenu tout spécialement, par une intervention unique, à faire connaître son opinion sur le projet de loi portant statut particulier de la Corse. Celui-ci s'inscrit dans une démarche gouvernementale de décentralisation qui se veut générale et qui tente aussi de résoudre les problèmes spécifiques de cette région française dont nous connaissons la valeur des hommes qui l'ont façonnée tout au long de l'histoire de notre pays.

L'examen de ce texte est important en lui-même mais je n'hésiterai pas à dire qu'en ce qui concerne ce projet le contexte est aussi important que le texte proprement dit. Effectivement, vous ne pourrez pas empêcher, monsieur le ministre d'Etat, que nous voyions dans le présent projet de loi le prélude à la discussion parlementaire de votre projet portant répartition des compétences pour l'ensemble des régions françaises, et d'ailleurs ce texte n'est pas dénué de liens avec le projet général que nous discuterons dès la prochaine session d'automne.

Mais le présent texte est aussi un test à la volonté décentralisatrice du Gouvernement dont nous avons eu de bonnes raisons de douter, après les dernières élections cantonales et après les déclarations que vous avez cru bon de faire concernant notamment l'étalement dans le temps de la décentralisation.

Nous ne vous répéterons jamais assez que, si nous reconnaissons que toute œuvre de décentralisation doit être effectivement étalée dans le temps, doit être progressive, cela justifie pleinement notre position lors de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dont la hâte nous avait inquiétés et dont l'imperfection vous a vous-même surpris, monsieur le ministre d'Etat, puisque nous avons dû ensemble prendre l'initiative, par la voie d'une proposition de loi que vous avez bien voulu accepter, d'apporter un certain nombre de modifications au texte initial, notamment sur des problèmes aussi importants que les modalités d'exercice du contrôle de la légalité.

A plusieurs titres, le texte qui nous est soumis aujourd'hui est le symbole de la démarche gouvernementale en matière de décentralisation. Il organise, par ailleurs, un statut ambigu, à la fois politiquement et techniquement.

C'est ainsi, mes chers collègues, que je me livrerai rapidement à l'examen du texte. C'est, premièrement, un symbole de la démarche gouvernementale en matière de décentralisation.

Je ne m'étendrai pas longtemps, monsieur le ministre d'Etat, sur notre refus de la technique du « saucissonnage », mais je dois vous dire que vous êtes passé maître dans l'art de nous soumettre des textes compliqués, ambitieux, présentés selon la démarche de l'escalier. Nous gravissons avec vous ces marches parfois péniblement car nous aimerions bien savoir où nous allons.

Ainsi, le principe qui préside à l'élaboration de ce texte est que les compétences qui seront transférées à l'ensemble des régions françaises le seront aussi à la Corse, mais que le présent statut va un peu plus loin que ce transfert général de compétences.

Autrement dit, nous sommes en train de discuter de l'approfondissement, pour la Corse qui en a besoin, compte tenu de ses caractères spécifiques, d'une démarche décentralisatrice dont le législateur n'a encore posé ni les principes, ni les modalités d'application. Examiner le particulier avant de poser les principes généraux de nous semble pas une démarche intellectuelle satisfaisante. C'est pourtant la démarche du Gouvernement à propos du statut de la Corse comme en matière de décentralisation. Nous ne vous redirons jamais assez qu'elle ne nous satisfait pas.

Si nous sommes pour la décentralisation — nous l'avons manifesté à maintes reprises, notamment devant vous — jamais nous n'accepterons que des problèmes complexes, dont l'influence sur la vie quotidienne des Français est si évidente, soient traités de cette façon.

J'en viens à la deuxième caractéristique de la démarche gouvernementale en matière de décentralisation, que nous retrouvons dans ce texte : vous apportez des solutions institutionnelles à des problèmes économiques. C'est là un jeu particulièrement dangereux, c'est là une démarche ambiguë, qui ne fera certainement pas progresser la nécessaire efficacité des institutions décentralisées, alors que les problèmes de la Corse sont réels et que nous pourrions les résoudre.

Il ne suffit pas de créer des instances de concertation ou de délibération à tout propos ; il ne suffit pas d'élaborer de grands édifices institutionnels particuliers ou même de droit commun pour que, du jour au lendemain, les problèmes économiques et financiers soient résolus ou en voie de l'être.

Vous engagez donc une réforme dont l'efficacité nous semble douteuse, mais dont le coût est certain. Pour la Corse, comme pour les autres régions françaises, cela n'est pas acceptable d'un double point de vue.

Tout d'abord, les problèmes importants de financement pour la mise en œuvre de ce statut ne sont pas compatibles avec un esprit de décentralisation réel car il faudra que l'Etat continue

à intervenir, et j'ai cru trouver dans l'individualisation des dotations réservées à la culture et à l'environnement la confirmation de mes propos.

Par ailleurs, pour satisfaire les énormes besoins financiers ainsi créés, il faudra des ressources nouvelles, supérieures à ce qui est prévu, et une volonté politique réelle qu'il ne suffit pas d'affirmer mais qu'il faut prouver dans les faits par des engagements précis.

A ce stade de notre réflexion, nous sommes déjà en pleine ambiguïté.

Je n'hésite pas à affirmer, monsieur le ministre, que votre démarche à l'égard de la Corse est ambiguë depuis le départ. J'ai bien écouté nos collègues corses, notamment notre collègue Charles Ornano lors du premier débat parlementaire sur cette question ; j'ai retenu de ses propos que les Corses sont inquiets parce qu'ils ne savent pas pour quelle solution politique vous avez tranché. Il n'est que de lire votre projet de loi pour s'apercevoir de la différence qui existe entre l'exposé des motifs et les articles, c'est-à-dire les dispositions concrètes de la loi.

Politiquement, vous ne tranchez pas dans le débat posé par certaines tendances minoritaires de la Corse, ou du moins vous ne tranchez pas assez.

L'ambiguïté politique, la différence entre le langage tenu et les promesses réalisées, n'a jamais permis de mener une politique durable. Vous permettez à des représentants des autres régions françaises de s'inquiéter de cette ambiguïté de votre politique à l'égard d'une région.

Les Corses vous regardent et attendent les mesures que vous allez prendre. Les autres régions vous regardent aussi. Je dois dire que les solutions institutionnelles, dont j'ai parlé plus haut, économiques et financières, dont nous parlerons encore, et qui se veulent ambitieuses, ne sont absolument pas adaptées et ne sont pas suffisamment concrètes. J'ai peur qu'elles ne suscitent à la fois la déception et l'inquiétude. Je ne sais pas qui, des déçus ou des inquiets — tous l'étant à juste titre — seront les plus virulents à l'égard de votre politique de décentralisation ; ce que je sais, en revanche, c'est que l'addition des déceptions et des inquiétudes ne peut nous permettre de réussir la décentralisation ; je crois pouvoir dire qu'elle ne pourra pas permettre de la réussir en Corse.

Enfin, sur ce chapitre, je me permets, observant votre démarche de l'extérieur, de trouver une coïncidence curieuse entre la présentation de ce projet et les élections régionales en Corse, qui se dérouleront le 8 août. Peut-être avez-vous voulu offrir à vos partisans une plate-forme électorale. Peut-être, pour les autres régions, voudrez-vous, dans l'avenir, faire la même chose et nous réserverez-vous le texte sur l'organisation des régions pour la veille des élections régionales. Je ne trouve pas que pour la Corse, ni pour d'autres régions, ni pour les départements, voire pour les communes, ce soit là une politique susceptible de nous permettre de réaliser cette grande ambition que nous avons avec vous, la décentralisation.

Enfin, l'ambiguïté de votre projet est aussi une ambiguïté technique. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet puisque nos excellents rapporteurs ont suffisamment décrit les imperfections et les ambiguïtés du texte que vous nous proposez ; je me permettrai seulement de dire que vous profitez, semble-t-il, de la situation créée par vous pour imposer pratiquement un certain nombre de mesures qui nous semblent inadaptées.

En effet, un texte de mise en œuvre est nécessaire après la première loi — que nous n'avons pas votée — sur le statut de la Corse ; à ce titre, nous ne pouvons refuser des compétences à une région dont nous avons élaboré le statut. Nous ne sommes donc pas tout à fait négatifs et nous reconnaissons qu'un texte était nécessaire. Nous disons seulement que le vôtre ne nous semble pas adapté. Aucune réforme financière concernant les ressources nouvelles, voire les problèmes spécifiques de la Corse, n'accompagne ce statut particulier. Il faut nous en tenir une fois encore à des promesses et à des déclarations de principe concernant l'aide que l'Etat apportera à la Corse.

J'ai trouvé aussi dans ce projet quelque chose qui m'inquiète et sur quoi j'aimerais être rassuré par vous. Je vous cite, à la page 6 de votre exposé des motifs : « La mise en œuvre effective de l'ensemble de ces compétences nouvelles suppose bien évidemment la libre disposition de ressources suffisantes ; c'est pourquoi le présent projet de loi prévoit que la région de Corse pourra émettre des emprunts publics ». Je trouve ce lien de cause à effet franchement inquiétant et je m'interroge sur le destin des promesses gouvernementales, tant il est vrai qu'en cette matière comme en d'autres nous avons dû apprendre depuis un an à être méfiants.

En guise de conclusion, monsieur le ministre d'Etat, je souhaite que vous répondiez à nos questions sans les éluder. Je souhaite aussi que vous modifiez votre démarche décentralisatrice dans le sens d'un plus grand réalisme.

Je m'associe, pour les raisons que j'ai évoquées, à l'inquiétude de nos collègues corses face à une démarche qui, généralement, ne nous satisfait pas et qui, dans le cas particulier de la Corse, ne peut, telle que vous nous la présentez, emporter notre adhésion. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes donc saisis du deuxième texte relatif au statut particulier de la Corse. La première constatation qui me vient à l'esprit est que nous restons dans le calendrier que vous aviez fixé, lequel calendrier correspond aux engagements qui avaient été pris par le Président de la République vis-à-vis de l'île de la Corse et de ses habitants. Les promesses, par conséquent, sont tenues.

J'avoue qu'il est difficile de s'arrêter longuement aux critiques qui sont, ici ou là, formulées et qui oublient tout ce qui n'a pas été fait pendant des années et des années. En réalité, nous étions devant le vide : l'attitude des gouvernements passés devant le problème corse.

Le Gouvernement de Pierre Mauroy s'est saisi du problème à bras le corps ; il veut le résoudre.

Le deuxième texte qui nous est soumis va dans le sens des solutions : on va reconnaître aux citoyens de l'île, dans le cadre de la République française, le droit de gérer eux-mêmes les affaires qui les concernent. De cette manière, les intérêts communautaires seront sans aucun doute mieux perçus et les décisions seront meilleures.

La région de Corse va disposer, comme toutes les autres régions, des attributions de droit commun et d'un certain nombre de compétences particulières ; nous aurons, par conséquent un transfert spécial de compétences.

De cette manière, l'assemblée de Corse, qui va être élue le 8 août prochain, va pouvoir prendre en charge l'avenir de la Corse, qui se trouvera ainsi entre les mains des Corses eux-mêmes.

A mon avis, le texte qui nous est soumis va permettre de satisfaire au particularisme de l'île, particularisme qui ne peut être contesté par personne, mais que l'on a voulu occulter pendant des années et des années.

Les six institutions spécialisées prévues dans votre projet, monsieur le ministre d'Etat, vont permettre la mise en place d'organismes mixtes de concertation et de cogestion.

Qu'il s'agisse du comité régional de la communication audiovisuelle, de l'office de développement industriel, artisanal et commercial, de l'office d'équipement et de développement touristique, de l'office foncier urbain, de l'office de développement agricole et rural ou de l'office hydraulique, nous disposerons là d'atouts qui permettront le dialogue, la concertation et la cogestion. Dans ces structures, des représentants de l'Etat, des représentants de la région de Corse, des professionnels et des usagers travailleront ensemble.

Quant à l'assemblée de Corse, elle va avoir d'importantes responsabilités en matière d'éducation, et nous nous en réjouissons.

De cette manière, votre Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat, reconnaît et réaffirme l'identité culturelle corse.

La civilisation de la Corse, de type communautaire, est très ancienne ; elle mérite d'être préservée. Je me réjouis, personnellement, de l'enseignement de la langue corse dans tous les établissements scolaires et du fait que l'assemblée de Corse dispose d'importantes attributions en matière de constructions scolaires, d'équipement des établissements d'enseignement, d'établissement de la carte scolaire et de formation professionnelle et d'apprentissage.

Ajouterai-je, monsieur le ministre d'Etat, que l'identité de la Corse est très intimement liée à son patrimoine ? Identité et patrimoine sont indissociables. Des liens se sont tissés au fil des siècles entre les hommes et le milieu naturel.

Je voudrais évoquer maintenant le problème des forêts. Tout d'abord, je vous poserai une question, qui sort de notre débat, mais je suis convaincu que les Corses de l'île seront heureux d'entendre vos explications sur les précautions que vous avez prises afin de faire face aux calamités que risque de provoquer la sécheresse cet été.

Nous craignons, plus qu'ailleurs, les incendies. Le Midi en souffre, le « Midi et demi » qu'est la Corse plus encore. C'est la raison pour laquelle je serais heureux, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez annoncer en séance publique, comme vous nous l'avez dit à la commission des lois, les mesures que vous avez prises et qui seront de nature à apporter un apaisement à nombre de nos compatriotes.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur.

M. Félix Ciccolini. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai obtenu les crédits nécessaires à l'achat de dix avions supplémentaires et de cinq hélicoptères pour les services de sécurité civile. Certains de ces appareils entrent en service dès cette année. Vous savez que des avions sont déjà basés à Ajaccio. Bastia sera une nouvelle base, en particulier pour les hélicoptères. Ainsi, il sera possible de lutter plus efficacement que l'an passé contre les incendies.

En outre, une partie des crédits a été utilisée pour acheter des camions, qui seront mis à la disposition de certains départements, en particulier de la Corse.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le ministre, je prends acte de votre réponse. Je m'en félicite et je m'en réjouis.

Restant dans le domaine forestier, et me référant aux liens que je viens d'évoquer qui sont si puissants entre l'identité culturelle des Corses et leur patrimoine, je voudrais faire une suggestion au sujet de votre texte, qui comporte, à mon sens, un oubli. Il s'agit de la propriété de l'Etat des forêts corses, qui est très importante. En effet, l'Etat a les plus belles forêts. S'il y avait transfert de l'Etat à la région de Corse, en ce qui concerne ces forêts, la solution serait excellente du point de vue psychologique.

Aucun risque ne peut être couru puisque, en Corse, l'office national des forêts gère la plupart des forêts publiques et que le parc régional fait l'objet d'une réglementation très précise.

Les Corses attendaient ce transfert de la propriété du patrimoine forestier. Votre projet de loi ne le prévoit pas. J'ai déposé un amendement dans ce sens. Je souhaite qu'il soit pris en considération.

L'assemblée de Corse pourra établir un plan de développement et d'équipement. De cette manière, tous les problèmes importants que constituent le logement, les transports, l'énergie et les emplois dépendront, en très grande partie, de l'excellent travail qui sera fait par cette assemblée. Je pense notamment aux problèmes irritants des transports. Les habitants de l'île ne pourront plus dire que c'est la faute de Paris, puisqu'ils devront résoudre ces problèmes et rechercher les moyens de parvenir à une solution de continuité territoriale.

Grâce aux pouvoirs particuliers de l'assemblée, l'avenir de la région de Corse est entre les mains des citoyens de l'île. Tous les moyens institutionnels se trouveront réunis pour que les deux départements puissent sortir de la crise actuelle. Nous faisons confiance d'avance aux bonnes décisions, qui seront prises par l'assemblée régionale élue, d'autant que nous pensons que les forces vives de l'île vont pouvoir collaborer avec les élus du 8 août prochain dans un intérêt commun.

Le problème a été posé concernant les engagements financiers de l'Etat. Sur ce point encore, monsieur le ministre d'Etat, j'ai été satisfait de la réponse que vous avez faite à la commission des lois. Vous nous avez indiqué que les crédits de l'Etat seront augmentés plusieurs années de suite, de manière à résoudre successivement les différents problèmes. Par conséquent, de ce point de vue là, il serait faux de laisser croire qu'après l'élection de l'assemblée de Corse, le 8 août prochain, l'Etat se désengagera et « s'en lavera les mains ». Il n'en est rien, bien au contraire.

Monsieur le ministre d'Etat, pour toutes ces raisons, vous n'en serez pas étonné, le groupe socialiste approuve votre projet et le votera volontiers. Nous avons la conviction profonde que votre texte va dans le sens de la paix civile. C'est ce que nous devons tous souhaiter. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le 27 janvier dernier, à cette tribune, j'apportais le soutien du groupe communiste au projet de loi portant statut particulier de la région de Corse et relatif à son organisation administrative.

Je me félicitais de constater que, malgré l'opposition des groupes de droite, il a été apporté par la majorité présidentielle une réponse positive au besoin d'autonomie, de démocratie et de liberté fortement manifesté par le peuple corse.

Ce statut est amplement justifié par l'urgence des mesures à prendre pour faire droit aux revendications de la Corse, pour mettre en œuvre la solidarité nationale sur laquelle doivent reposer les relations de l'île et du continent.

La Corse fait partie intégrante de la nation française. Cela n'est nullement contradictoire avec l'affirmation de l'identité du peuple corse. A l'action uniformisatrice et dégradante menée par le pouvoir central pendant des décennies, il faut substituer une conception novatrice et enrichissante de l'unité nationale, fondée sur le respect des spécificités régionales et sur l'épanouissement de la diversité culturelle.

L'identité de la Corse est le produit de son histoire spécifique, de ses luttes contre les tentatives de domination étrangère ou contre les entreprises de liquidation de sa langue comme de l'histoire de son adhésion aux traditions démocratiques révolutionnaires de la France. En effet, depuis deux siècles, l'histoire a forgé des relations fortes, mais contradictoires entre l'île et le continent. D'un côté, l'insertion de la Corse dans la nation française s'est opérée sur la base d'une adhésion populaire inaltérable, renforcée encore lors de la dernière guerre par la Résistance. D'un autre côté, le développement du capitalisme français a marginalisé la Corse et l'a placée dans une situation de dépendance industrielle, commerciale, agricole et culturelle, engendrant des déséquilibres profonds tant à l'intérieur de l'île que dans son système de relations.

Durant les deux dernières décennies, la politique de la droite a accentué tous les déséquilibres en accélérant la désertification de l'intérieur par l'exode rural et l'immigration et en désarticulant les bases économiques par la recherche d'une rentabilisation capitaliste dans l'agriculture et le tourisme.

Loin de provoquer une modernisation de l'économie et de la société, loin d'assurer un équilibre social, cette récupération parasitaire a gaspillé les atouts de la Corse, en portant atteinte à l'identité culturelle de son peuple, tout en l'enserrant dans un réseau de dépendance aliénante.

En retour, des aspirations nouvelles sont apparues, manifestant la volonté des Corses de prendre en main leurs propres affaires, de décider des orientations à promouvoir pour sauvegarder et développer le potentiel de l'île, c'est-à-dire pour sauvegarder aussi son identité culturelle.

La contestation des relations entretenues par un Etat capitaliste de plus en plus autoritaire et centraliste a fait naître une aspiration à un nouveau contenu de l'unité nationale à construire sur la base de la démocratie et du plein respect de la souveraineté populaire, à un autre type de développement économique et social, en un mot à une nouvelle conception des relations.

La Corse, avant tout, a besoin d'un développement économique tous azimuts. La démocratie en est le moyen. Pour cela, elle demande la prise en compte de son identité et a besoin de la solidarité nationale. Tel est l'axe de mon discours.

D'emblée, les communistes ont appuyé ces revendications pour une véritable autonomie, sans jamais les confondre avec les actes de violence ultra-minoritaires, qui ont toujours fait le jeu de la droite et de ses relais archaïques locaux.

L'aspiration à l'autonomie dans l'unité nationale n'a rien à voir avec les slogans irresponsables et aventuristes du séparatisme, qui tire sa source des courants les plus réactionnaires, s'il peut, ici ou là, s'alimenter de mécontentements parfois compréhensibles.

Le recours à la violence est la négation de la démocratie. Le besoin de sécurité est vital pour la population comme pour la démocratie et la démocratie est fondamentale pour assurer une rénovation de la Corse sur tous les plans.

Aussi, les propositions que nous avançons sont-elles fondées sur ce choix de la démocratie, tant en matière d'économie que de justice sociale ou de vie politique.

Développement économique, démocratie et solidarité nationale : tels sont les trois maîtres mots qui guident ma démarche.

Il faut casser les relations de dépendances tissées par l'ancien pouvoir, qui plaçait la Corse en situation d'assistée.

Il faut rendre toute sa vie à cette île en permettant à ses enfants de vivre décemment, de travailler, d'apprendre et de décider au pays.

Dans cette optique, l'assemblée de Corse dotée de larges compétences en matière économique notamment peut jouer un rôle très important.

Nous nous réjouissons que des compétences spécifiques lui soient transférées au-delà de celles dont disposeront les régions continentales.

Les particularités historiques, géographiques de la Corse, son unité régionale fortement marquée nous font approuver cette démarche.

Il aurait, cependant, été de meilleure méthode, nous semble-t-il, de définir d'abord les compétences de droit commun des collectivités territoriales régionales. De même, nous aurions souhaité qu'une plus large concertation préside à l'élaboration de ce texte, notamment auprès des organisations syndicales ouvrières.

Nous nous félicitons de la large décentralisation qui est proposée en matière de transport. En particulier, nous approuvons pleinement le fait que la participation de l'Etat fasse l'objet, dans ce domaine, d'un accord conventionnel qui écarte toute notion d'aumône, comme on l'a connu par le passé, pour laisser toute sa place à l'expression de la solidarité nationale, qui ne peut s'exprimer qu'au regard d'une définition précise des besoins de l'île.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez nous confirmer — vous avez commencé tout à l'heure — que le statut fiscal particulier de la Corse est bien compatible avec les dispositions prévues par le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La compensation par transfert de fiscalité ne rencontre-t-elle pas, dans ce cas d'espèce, un obstacle ?

Pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle, nous proposons — au-delà de ces deux questions que je viens de poser — que l'assemblée régionale se voie dotée de larges compétences, notamment en matière économique. En effet, nous considérons qu'il appartient à la région elle-même de se doter des instruments qu'elle jugera nécessaires pour mettre en œuvre les compétences nouvelles qui seront les siennes, notamment en ce qui concerne le droit à l'information économique, le droit de proposition et le droit à l'initiative des habitants de l'île.

L'assemblée élue au suffrage universel doit avoir les moyens d'exercer pleinement ses pouvoirs et ceux-ci ne doivent constituer en aucun cas une tutelle pesante sur les départements et les communes. Ces dernières pourraient au contraire, en conservant leur pleine autonomie, coopérer avec l'assemblée régionale en vue de concourir à un nouveau type de développement pour l'ensemble de la Corse.

Nous proposons également que les conseils consultatifs dont sera dotée la région fassent une large place aux organisations représentatives que le peuple corse s'est données dans sa vie sociale quotidienne, et bien entendu, en premier lieu, les organisations syndicales ouvrières.

Enfin se pose, naturellement, la question des moyens. A ceux dont disposera l'ensemble des régions françaises s'ajoutent, pour la Corse, des dotations supplémentaires en matière de culture, d'environnement et, surtout, de transport. Ce n'est que justice, puisqu'il appartient à la solidarité nationale de compenser le handicap de l'insularité et les coups qui ont été portés depuis vingt ans à l'économie corse.

Pour notre part, nous considérons que cet effort est encore modeste et qu'il devra être amélioré.

Cela dit, pour importantes que soient les questions que je viens d'exposer, l'essentiel est, à mes yeux, de créer les conditions d'un authentique, d'un véritable développement économique de l'île. En tout état de cause, nous proposons que les moyens dont disposera la région soient gérés sous la responsabilité directe de l'assemblée régionale, et de manière évidemment démocratique.

Sur ce plan, ce que nous voulons tient en deux mots qui sont deux principes essentiels : la transparence et l'honnêteté. C'est pourquoi nous proposons que soient publiées les aides publiques, leurs montants et leurs bénéficiaires, ainsi que les ressources de tous les élus.

Je voudrais revenir maintenant sur la principale de nos préoccupations qui est d'assurer le développement économique, industriel et agricole de la Corse afin de redonner vigueur à l'emploi et de stopper le déclin démographique ainsi que la désertification qui frappe souvent l'intérieur de l'île.

Accompagnant l'action de l'assemblée de Corse, des mesures devraient être prises, s'appuyant sur la mise en œuvre d'une solidarité nationale active. Mais solidarité ne signifie pas charité, ni même attribution de crédits à fonds perdus ; car si la Corse a besoin d'industries, la France a besoin des capacités industrielles de la Corse et de sa participation au développement national.

Pour cela, des ressources existent dans l'île. Ces ressources — minérales, agricoles et forestières — le grand capital les a, depuis des décennies, laissées à l'abandon. Au contraire, il faut les valoriser.

C'est pourquoi nous pensons que l'assemblée devrait établir un inventaire de toutes les ressources naturelles de l'île et contribuer à ce que l'on s'attaque sans attendre à leur mise en valeur.

Nous proposons également de faire jouer pleinement la solidarité nationale et de doter la Corse des industries dont la nation française a besoin. C'est ainsi — je le dis pour la nième fois à cette tribune — qu'il convient d'assurer le développement des deux principales entreprises industrielles corses existantes : Job Bastos et Féménia-Fabrication. On peut également créer de nouvelles entreprises d'importance nationale, comme un usine aéronautique à Ajaccio.

Pour industrialiser la Corse, il faut de l'énergie. Nous proposons un développement diversifié des moyens énergétiques, qui respecte l'environnement. A cet effet, nous avons de longue date proposé un effort d'équipement hydraulique et la construction d'une centrale thermique au charbon à Ponte Leccia.

Naturellement, nous ne nous contentons pas d'évoquer ces objectifs : nous mettons en parallèle les moyens concrets qui permettent de les atteindre. Nous le faisons en nous appuyant sur la réalité, partant du fait que le grand capital français et ses représentants politiques en Corse ont été incapables de promouvoir l'industrialisation de l'île. Ce problème-là, on ne pourra le résoudre que dans la solidarité nationale et en utilisant de façon efficace le secteur public nationalisé.

Nous donnons un sens politique et un contenu économique concrets à l'unité nationale. C'est le sens de la proposition de loi que nous avons déposée sur le bureau du Sénat, et dont j'ai l'honneur d'être premier signataire. Cette proposition prévoit que, pour la durée du plan, les sociétés nationales devraient réaliser en Corse au moins 1 p. 100 du total de leurs investissements.

Cela représenterait, grosso modo, une somme de 200 millions de francs par an en équipements industriels, socialement utiles et producteurs d'emplois en Corse.

J'ajoute qu'une telle proposition laisse toute sa place aux autres formes de production, à la coopération, aux petites et moyennes entreprises et à l'artisanat, lesquels pourraient trouver, dans une coopération avec le secteur public nationalisé, l'occasion d'un nouveau dynamisme.

Ces propositions visent à mettre en œuvre un développement équilibré de l'île, en tenant compte aussi bien des besoins du littoral, où vit la majorité de la population, que de la nécessaire revitalisation de l'intérieur. Elles engagent l'avenir : elles sont, en effet, orientées vers des activités modernes et compétitives fondées sur des technologies avancées et elles offrent des emplois qualifiés à la jeunesse. Elles sont réalistes et efficaces. C'est ainsi que l'on a pu chiffrer à 1300 le nombre d'emplois à créer.

Elles sont tellement de bon sens et conformes à l'intérêt de la Corse que lorsque le seul élu communiste à l'actuel conseil régional — mon ami Pierre Giudicelli — les a présentées à l'automne dernier, personne, absolument personne, n'a osé prendre publiquement position contre elles et qu'elles ont été adoptées à l'unanimité. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai la certitude que le 8 août au soir, Pierre Giudicelli sera, avec beaucoup de mes amis, élu à l'assemblée de Corse.

Cette industrialisation, si nécessaire pour permettre un développement harmonieux de l'île, doit s'accompagner de la mise en place, en dégageant les moyens nécessaires, d'une véritable formation générale et professionnelle des jeunes.

En ce domaine, la droite au pouvoir a laissé s'instaurer des retards et des déséquilibres importants. C'était tout le sens de sa politique, voulant condamner la Corse au « tout tourisme », aux emplois précaires et saisonniers.

Sous le règne de la droite, l'agriculture corse, qui, encore aujourd'hui, est la principale activité productive de l'île, a connu de grandes difficultés. C'est pourquoi la désertification de l'intérieur de l'île s'est encore aggravée. Subissant de plein fouet les orientations nocives du Marché commun, la plaine orientale n'a été mise en valeur que pour répondre aux critères de rentabilité définis par les grands capitalistes et l'ancien pouvoir. Les mêmes ont ensuite décidé de sacrifier ce qu'ils avaient mis en place, autrement dit d'arracher les vignes qu'ils avaient plantées.

Aujourd'hui, il faut inverser cette tendance au déclin ou à la stagnation. C'est tout le sens de mes propositions.

Il faut également garantir des revenus décents aux exploitants familiaux. Je ne surprendrai personne en disant qu'il faut défendre leurs intérêts au sein du Marché commun ; à ce propos je signale une nouvelle fois les dangers de l'élargissement de ce Marché commun.

Nous disons qu'il faut d'abord juguler et stopper la spéculation foncière et mettre à la disposition des agriculteurs — notamment les jeunes — les terres dont ils ont besoin. La S. A. F. E. R. devra être démocratisée pour devenir enfin l'outil efficace d'une nouvelle politique foncière dont la région a besoin.

Enfin, si l'on veut simplement répondre aux besoins de la population insulaire, il convient d'augmenter et de diversifier les productions de fruits et légumes, ainsi que les productions de lait et de viande.

Ce sont là des questions vitales et c'est à leur lumière que nous avons examiné le projet gouvernemental et que nous proposons des amendements de nature à doter l'assemblée de Corse des compétences qui lui permettront de faire face à ces défis de notre temps.

Pour des raisons historiques qui sont aussi des raisons de cœur, l'action de l'assemblée de Corse ne se conçoit pas accompagnée de la mise en œuvre de la seule charité, mais accompagnée d'une véritable solidarité nationale qui ne soit pas paternaliste, mais dictée par les intérêts bien compris de la nation française dans toutes ses composantes. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ornano.

M. Charles Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en janvier dernier, j'ai déjà eu l'occasion de dire, à cette même tribune, ce que je pensais du premier volet du projet de statut particulier envisagé par le Gouvernement pour la Corse, laquelle, je le redis énergiquement, n'en veut pas et souhaite bénéficier des mêmes attributions que celles qui sont dévolues à l'ensemble du territoire national.

Certaines émissions télévisées — « Situations 1982 », notamment, diffusée la semaine dernière — de la chaîne A. 2 essaient de démontrer le contraire en nous faisant entendre très longuement, au cours d'une enquête, toute la cohorte antifrançaise de l'île, qui représente peu de chose dans l'opinion insulaire, en oubliant totalement ceux qui pensent le contraire et qui sont la grande majorité. Je m'élève au passage contre cette entreprise de démolition nationale, qui semble bénéficier des faveurs du Gouvernement.

En janvier dernier j'ai indiqué que, bien que désapprouvant ce projet de statut, je l'aurais sans doute voté s'il m'était apparu qu'il était susceptible d'entraîner la paix civile, cette paix civile qui est la condition du bien-être et du bonheur et sans laquelle rien de valable ne peut être entrepris ni même envisagé.

Que s'est-il passé depuis ?

Nous avons assisté à une flambée de la violence qui a atteint non seulement les biens, comme à l'accoutumée, mais aussi, hélas ! et pour la première fois de façon délibérée, les personnes.

En effet, à deux reprises, des commandos équipés d'armes de guerre s'en sont pris à des installations de l'armée française : un camp de repos de la légion étrangère et la base aérienne 126 situés l'un et l'autre sur la côte orientale de l'île. Un légionnaire désarmé a été tué et un autre grièvement blessé, de même qu'un sous-officier aviateur de la base.

Actuellement, les plastiquages ne se comptent plus et ceux qui, dans l'île, portent un nom à consonance non corse sont l'objet d'attentats ou de menaces, menaces diffusées à l'aide de tracts qui demandent aux Français d'origine continentale de quitter l'île. Ces tracts portent, en tête et à la fin, le sigle I. F. F., c'est-à-dire : « Les Français dehors ! »

Alors que, d'après certains — et surtout d'après les représentants du pouvoir — la situation allait s'améliorer, elle ne fait qu'empirer, se dégradant chaque jour davantage. Les attentats n'étant pas revendiqués, pour les justifier et les expliquer ils sont attribués, bien entendu, aux agissements de la droite conservatrice et réactionnaire, comme pour la rue Copernic. Vous connaissez la suite, il est inutile d'insister.

Certes, tous les attentats ne sont pas l'œuvre des indépendantistes, et je reconnais bien volontiers que le racket d'origine crapuleuse y prend sans doute largement sa part ; mais le contexte général, reconnaissons-le, favorise une telle situation.

Sur le plan politique, cette situation n'a jamais été aussi mauvaise, malgré les mesures d'apaisement très généreusement prises par le Gouvernement. Tous les détenus politiques ont été libérés, y compris ceux qui avaient commis des crimes de sang. La Cour de sûreté de l'Etat a été supprimée et des instructions ont été, semble-t-il, données aux autorités judiciaires et aux autorités de police pour mettre un frein aux recherches et aux poursuites et pour ignorer certaines situations.

Toutes ces mesures très généreuses, comme je le disais il y a un instant, sont, hélas ! très laxistes et n'empêchent pas une campagne sournoise de dénigrement engagée contre la légion étrangère et destinée à saper son prestige, oubliant qu'elle a été et qu'elle demeure l'une des unités les plus prestigieuses et les plus efficaces de notre armée, de l'armée de la France.

La situation économique ne vaut guère mieux. A l'exception du tourisme, elle est des plus mauvaises.

Les agriculteurs sont en colère, et ce n'est pas l'accueil réservé en Corse à Mme le ministre de l'agriculture qui me démentira. La F. D. S. E. A. et la C. D. J. A. ont fait publiquement connaître qu'elles cessaient toutes activités syndicales pour laisser leurs adhérents libres de choisir toutes autres formes d'activités. Cela se passe de commentaire.

Le bâtiment, qui, avec le tourisme et l'agriculture, constitue l'une des trois principales branches d'activité dans l'île, a vu ses carnets de commandes chuter verticalement. La situation politique en est certainement la cause, mais les récentes mesures adoptées sur le logement sont venues l'amplifier.

Même bilan pour les transports, qui pourtant, vous le savez, en Corse plus qu'ailleurs sont névralgiques. Dois-je rappeler à cette tribune le célèbre mot d'Emmanuel Arène, qui, déjà, au début de ce siècle, attirait l'attention de ses collègues sur le fait que, si la Corse est une île, elle est une île entourée d'eau de tous côtés ? Or, en mettant le prix du billet d'avion Corse-Paris à 1 500 francs, les Corses sont assignés à résidence soit dans leur île, soit à l'extérieur.

Dois-je encore rappeler qu'Ajaccio ou Bastia, c'est tout de même moins loin que Bangkok, Bali ou New York ?

Enfin, l'université, sur laquelle la jeunesse fondait beaucoup d'espoirs, ne semble pas répondre à ses aspirations. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les graffitis sur les murs, sur les routes, sur les panneaux de signalisation. Ces graffitis vous diront beaucoup mieux que de longs discours combien la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur est contestée en Corse.

Reste à dire quelques mots sur l'information. Nous avons à Ajaccio une antenne de la troisième chaîne de télévision et, si nous ne savions pas qu'elle est financée comme partout ailleurs sur des deniers publics, nous pourrions très sincèrement penser qu'il s'agit là d'une télévision privée, d'une « radio libre » appartenant à un consortium des partis de la majorité et des autonomistes.

Vous me permettrez, là aussi, une question puisque celles que j'ai posées à ce sujet, comme d'ailleurs la plupart de mes autres questions écrites, sont demeurées sans réponse. Elles doivent sans doute gêner ! « Qui est chargé de faire quoi sous l'autorité de qui ? » Une réponse précise sur ce point serait bien accueillie par tous les Corses qui, comme tous les bons citoyens français, payent leurs impôts et leurs taxes.

Ce bilan rapide dressé — je vous assure qu'il est loin d'être exhaustif — je voudrais en arriver maintenant à certains points du deuxième volet de ce statut soumis aujourd'hui à notre appréciation.

J'ai quelque peu tardé à l'aborder, car vous comprendrez que le bilan du premier volet, déjà riche d'enseignements, est de nature à nous éclairer sur la portée, les risques et les éventuelles chances de réussite de cette deuxième partie.

A propos donc de ce texte soumis aujourd'hui à notre examen, je relèverai tout d'abord son caractère politique très flou, très imprécis : où veut-on en venir exactement ? Cela est particulièrement visible à propos de la création, de la composition et du fonctionnement des six offices spécialisés.

Au sujet de leur création d'abord, j'estime qu'il eût été préférable, puisque l'assemblée de Corse qui sera élue au suffrage universel dans un mois aura, dit-on, de très larges prérogatives, de laisser à cette assemblée issue de la volonté populaire l'initiative d'en apprécier l'opportunité. Pourquoi, par une loi, vouloir imposer à une assemblée responsable des organismes, dont certains d'ailleurs feront double emploi avec ce qui existe déjà ?

Vous nous proposez la création d'un « office de développement industriel, artisanal et commercial ». Or, une « caisse de développement économique à vocation financière » est par ailleurs en cours de création. Nous ne discutons pas la valeur de cette caisse, que nous considérons d'ailleurs comme un élément très positif de nature à favoriser l'économie de notre île, mais là n'est pas la question.

Vous nous proposez aussi la création d'un « office foncier urbain chargé d'acquérir, d'aménager et de revendre les immeubles nécessaires à la réalisation ou à l'équipement des zones urbaines ». Qu'en sera-t-il des pouvoirs des municipalités et des conflits qui naîtront inévitablement de ce chevauchement de compétences ?

Vous nous proposez également la création d'un office de développement agricole et rural. Que devient alors la S.A.F.E.R., dont la création a été obtenue avec beaucoup de difficultés et à laquelle les agriculteurs sont très attachés ?

Vous nous proposez un office d'équipement hydraulique, alors que nous avons déjà la Somivac, dont les réalisations sont très appréciées et qui a grandement contribué à la mise en valeur agricole de l'île.

Pour terminer, vous nous proposez un office des transports. Nous sommes obligés de considérer qu'il s'agit d'un cadeau empoisonné pour le chemin de fer, dont la situation financière a toujours été préoccupante et l'exploitation du réseau des plus difficiles.

On peut, à l'occasion de la création de cet office des transports, se demander ce que deviendra le principe de la continuité territoriale, ce principe obtenu après des années et des années de revendications et qui permet à la Corse, région française isolée et éloignée de par sa géographie du continent français, de bénéficier, pour être sur un plan d'égalité avec les autres régions françaises, de dispositions spéciales destinées à ramener le coût de la traversée Corse-continent et vice versa à un coût équivalant aux transports ferroviaires à l'intérieur de l'hexagone.

En d'autres termes, ce principe de la continuité territoriale vise à compenser, en faisant appel à la solidarité nationale, l'éloignement géographique de la Corse. Or, l'enveloppe financière qui assure cette continuité territoriale est très importante, de l'ordre de 55 milliards de centimes cette année, et la Corse en a le plus grand besoin. Sera-t-elle maintenue avec le statut particulier ?

De plus cette continuité territoriale permet d'utiliser des compagnies de navigation maritime ou aériennes nationales et de contribuer ainsi au maintien et à la création des emplois. Or, l'article 21 de ce dernier volet, *in fine*, stipule que l'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation et d'un agrément délivrés par le ministre des transports.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Est-ce que les engagements pris avec la S.N.C.M., qui dessert la Corse et emploie un personnel considérable, bien souvent d'ailleurs insulaire, seront caducs ? Que les bateaux qui ont été construits pour nous, compte tenu des capacités d'accueil de nos ports de commerce, ne seront plus utilisés ?

Autant de questions auxquelles il serait nécessaire et indispensable de répondre pour apaiser nos légitimes inquiétudes.

Quant à la composition des offices prévus, qui sont au nombre de six, je résumerai d'un mot mon impression et mon jugement : cette composition, dans votre projet de loi, est si floue

que je ne peux m'empêcher d'y voir la volonté du Gouvernement d'y caser ses amis politiques. Si tel était le cas — l'avenir nous le dira — ce serait un mauvais coup porté à la démocratie !

Pour ce qui est enfin de leur fonctionnement, il semble que le contribuable insulaire doive en supporter la charge, lui qui aura dorénavant la charge complète du financement, de la construction et de l'entretien des lycées, collèges, L. E. P. et tous autres établissements d'enseignement.

Ce projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, transfère bien des charges, mais reste bien évasif sur le transfert des moyens et nous aurions souhaité en la matière autre chose que de vagues promesses de participation de l'Etat.

Je suis inquiet pour l'avenir et je crains que ce texte n'entraîne un désengagement de l'Etat en Corse.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je rejette ce projet de loi qui ne m'apparaît pas suffisamment réfléchi et qui, à mon avis, a été rédigé d'une façon hâtive. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Je n'ai plus d'inscrit dans la discussion générale.

Monsieur le ministre d'Etat, souhaitez-vous répondre maintenant ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Quelles sont les intentions de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, il serait bon, à ce point de nos travaux, de suspendre la séance. Il a été convenu, en conférence des présidents, que le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte était fixé à aujourd'hui, seize heures ; des amendements ont donc été déposés jusqu'à cette heure. Votre commission doit se réunir pour les examiner, et c'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

J'invite les membres de la commission des lois à se réunir immédiatement car il nous reste cinquante amendements à examiner. Dès lors, comme un certain auteur a dit autrefois qu'un repas réchauffé ne valait jamais rien, je préfère que nous commençons le plus tôt possible, afin d'avoir le temps de dîner avant la reprise de la séance. (*Sourires.*)

M. le président. Le Sénat voudra donc renvoyer à vingt-deux heures la suite de ce débat. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi définit les compétences particulières de la région de Corse qu'appellent ses caractères spécifiques.

« La région de Corse dispose également des compétences attribuées aux autres régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui s'applique aux collectivités territoriales de Corse en toutes ses dispositions non contraires à celles de la présente loi. »

Par amendement n° 17, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « définit » d'insérer le membre de phrase suivant : « , conformément au troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 82-814 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend, comme d'ailleurs celui que je défendrai tout à l'heure, à préciser quels sont les textes qui président à la mise en place du projet de loi dont nous débattons et rappelle qu'il s'agit en définitive d'une application de la loi portant statut particulier de la région de Corse pour l'organisation administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le second alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« La région de Corse dispose également des compétences attribuées aux autres régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, telle qu'elle a été modifiée par le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« En outre, la région de Corse dispose des compétences attribuées aux régions par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévues à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui s'applique aux collectivités territoriales de Corse en toutes ses dispositions non contraires à celles de la présente loi. Cette loi prévoira également, en tant que de besoin, les adaptations des dispositions générales rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces collectivités territoriales. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 84, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18, à remplacer les mots : « telle qu'elle a été modifiée par le titre III de » par les mots : « modifiée par ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 18 a, au fond, le même objet que l'amendement n° 17 : il rappelle l'ensemble des textes qui sont concernés par le présent projet de loi et qui s'appliquent actuellement ou qui vont s'appliquer à la région de Corse.

En particulier — mais, monsieur le ministre d'Etat, je ne me permettrai plus d'ironiser, c'est la dernière fois que je le fais — nous débattons du particulier avant le général, et, par conséquent, faut prévoir que les dispositions générales s'appliqueront à la région de Corse. La commission des lois a d'ailleurs tenu à rappeler que cette loi future prévoira éventuellement « les adaptations des dispositions générales rendues nécessaires ».

La rédaction du Gouvernement pouvait, à la limite, laisser croire qu'il privait le législateur de revenir sur la loi actuelle. En tout cas, une interprétation malveillante pouvait le laisser supposer. Nous avons estimé qu'il valait mieux être plus explicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ? Je lui demande également de bien vouloir présenter son sous-amendement n° 84.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18.

Quant au sous-amendement n° 84, il propose une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 84 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, accepté par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

DE L'IDENTITE CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE I^{er}

EDUCATION ET FORMATION

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La région de Corse arrête un schéma d'éducation et de formation dans lequel :

« 1° Sur proposition des représentants de l'Etat dans la région et après consultation des départements et des communes intéressés ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée arrête la carte scolaire des collèges et des lycées ;

« 2° Sur proposition de son président et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives facultatives complémentaires qu'elle organise, et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ;

« 3° Sur proposition de son président, et après avis du Conseil économique et social ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée définit son programme en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

« La région de Corse est consultée sur le choix des formations supérieures et des activités de recherche universitaire en Corse, dont la carte est arrêtée par l'Etat. »

Par amendement n° 19, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, dans le 1° de cet article, après les mots : « ainsi que », d'insérer les mots : « du Conseil économique et social et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement concerne la définition de la carte scolaire qui va être arrêtée par l'assemblée de Corse, sur l'avis — dit le projet du Gouvernement — uniquement du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, étant entendu que cette carte scolaire sera arrêtée sur proposition des représentants de l'Etat, ce qui limite le pouvoir de l'assemblée de Corse à un simple pouvoir de veto.

La commission des lois a pensé qu'il était nécessaire que le conseil économique et social soit lui aussi consulté dans la mesure où la césure entre formation générale et formation professionnelle n'est pas nette car, dans bien des cas, l'avis des professionnels sera utile avant la définition de cette carte scolaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'aurais souhaité que, en cette matière, l'avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie pèse d'un poids plus lourd que celui du conseil économique et social ; toutefois je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi la fin du 2° de cet article :

« Les activités éducatives, sportives et culturelles facultatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse. Cette organisation doit concerner l'ensemble de la région. Elle ne fait pas obstacle à l'organisation d'activités facultatives par les communes et les départements en application de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit cette fois, monsieur le président, de la possibilité que reçoit l'assemblée de Corse, sur proposition de son président d'ailleurs, et après consultation des départements et du conseil de la culture, de mettre en place et d'organiser des activités éducatives facultatives complémentaires et notamment celles qui sont relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse.

La commission des lois a pensé qu'il fallait se rapprocher du texte général qui prévoit que l'initiative des collectivités locales, régions, départements et communes s'étend non seulement aux activités culturelles mais également aux activités sportives et éducatives.

Mais, d'autre part, si la région de Corse a seule la possibilité d'organiser l'enseignement de la langue corse ou la culture corse, il faudrait que l'organisation des activités complémentaires qu'elle organise concerne l'ensemble de la région.

C'est la raison pour laquelle, la commission des lois a, d'une part, précisé que cette organisation devait effectivement concerner l'ensemble de la région, et d'autre part, qu'elle ne ferait pas obstacle aux facultés d'initiatives qui seraient offertes ensuite aux départements et aux communes par la loi générale des compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de reprendre toutes les fois — et j'aimerais avoir l'avis de M. le rapporteur — les mots : « la loi relative à la répartition des compétences... » puisque cela a été dit à l'article 1^{er}, la rédaction du texte en serait allégée.

Deuxièmement, je voudrais savoir ce que M. le rapporteur entend par « l'ensemble de la région ». Cela signifie-t-il que chaque fois que l'on entreprendra quelque chose cela devra être fait dans toute la région alors que cela pourrait être fait une année dans une commune ou dans un département, une autre année dans une autre commune ou un autre département ? Ne craignez-vous pas que cette expression soit un frein à l'action ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous, sur la proposition de M. le ministre d'Etat, de supprimer du texte de la commission, chaque fois que nous les rencontrons, les mots : « en application de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat » ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je vais aller encore au-delà de ce que demande M. le ministre d'Etat et je vais proposer de supprimer la dernière phrase, dans la mesure où le débat parlementaire aura largement explicité les intentions de la commission et, par conséquent, les conséquences du texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 20 rectifié, qui tend à rédiger ainsi la fin du deuxièmement de l'article 2 :

« Les activités éducatives, sportives et culturelles facultatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse. Cette organisation doit concerner l'ensemble de la région. »

M. Paul Girod, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

En revanche, l'expression : « Cette organisation doit concerner l'ensemble de la région », correspond au souci de la commission des lois de ne pas voir se créer une espèce de « superdépartement » au niveau de la région qui pourrait s'immiscer dans les initiatives des départements et des communes.

C'est pourquoi nous avons pensé que si une région prend l'initiative d'organiser un enseignement complémentaire de langue et de culture corses, elle devrait l'offrir à l'ensemble de la

région et non pas la réserver à tel ou tel endroit, éventuellement en contradiction avec la volonté de telle ou telle commune ou de tel ou tel département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je conçois parfaitement que M. le rapporteur ne veuille pas que la région puisse imposer quelque chose à une commune qui ne le voudrait pas ; mais l'expression « à l'ensemble de la région » peut vouloir dire : ou on fait tout ou on ne fait rien. Comme il est évident que l'assemblée de Corse pas plus qu'aucune autre ne pourra tout faire en même temps, ladite expression risque de vider l'article de son sens.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Au stade où nous en sommes, monsieur le président, la commission a le choix entre deux solutions : ou retirer son amendement à la lumière des explications que nous venons d'obtenir, ou le rectifier *bis* en indiquant : « Cette organisation doit être offerte à l'ensemble de la région. » Cette expression permettrait d'éviter que la région ne mette en place une organisation de l'enseignement ou de la langue corse qui serait offerte à telle ou telle partie de la région et refusée aux autres. Si quelque chose est mis en place, tout le monde doit en profiter en fonction des initiatives locales.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sur l'esprit, je suis d'accord, mais je demande la réserve de cet amendement afin que nous puissions rédiger un texte qui ait la signification que M. le rapporteur et moi-même voulons lui donner. Tel qu'il est formulé verbalement, que ce soit par M. Girod ou par moi, il risque de n'être pas suffisamment clair.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez exprimé une alternative. J'aimerais savoir ce qu'il en est.

M. Paul Girod, rapporteur. Après les échanges de vues complémentaires qui viennent d'avoir lieu, je ne crois pas trahir la pensée de la commission en retirant cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

Par amendement n° 21, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi la fin du 3° de cet article : « et d'apprentissage dans les conditions définies par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement me semble encore moins utile que le précédent. Je le retire donc également.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Par amendement n° 62, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa :

« 4° A l'initiative de son président et après avis du conseil économique et social ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée établit des propositions de formation supérieures et activités de recherche universitaire en Corse dont la carte est arrêtée par l'Etat. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je conçois parfaitement que l'Etat ait la responsabilité des décisions en matière de formation universitaire, mais il me semble que le quatrième alinéa de cet article devrait être renforcé pour donner à la région de Corse une plus grande responsabilité. C'est dans cet esprit que nous en proposons une rédaction différente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. A partir du moment où l'on joue le jeu d'une ouverture sur une décentralisation très poussée de la Corse, il n'y a pas lieu de s'opposer à cette initiative.

Néanmoins, les problèmes universitaires sont d'une importance telle que l'Etat doit avoir une certaine prééminence. Cela étant, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Le texte donnait déjà, me semble-t-il, cette possibilité, mais cela va encore mieux en le disant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale, les établissements de formation des maîtres du premier degré et les centres de formation et d'orientation scolaire et professionnelle.

« La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation. »

Par amendement n° 22, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « les établissements de formation des maîtres du premier degré... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement pensait, par cet article, remettre à la région de Corse la responsabilité de construire les établissements de formation des maîtres du premier degré et, par l'article 8, lui retirer la responsabilité qu'il lui reconnaît, pour d'autres établissements, de la répartition des personnels.

De deux choses l'une : ou les établissements de formation des maîtres du premier degré entrent dans les compétences de la région et il faut en faire mention dans les deux articles, ou ce n'est pas le cas et il faut les retirer de l'article 3. Compte tenu du caractère un peu particulier des écoles normales, nous avons pensé qu'il valait mieux les retirer de l'article 3, ce qui correspondrait à ce qui figure à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « centres de formation et d'orientation scolaire et professionnelle », par les mots : « centres d'information et d'orientation ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement n'appelle pas de commentaire particulier.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics de formation professionnelle et d'éducation spéciale les moyens financiers directement liés à l'enseignement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet alinéa a pour objet de bien clarifier les responsabilités financières de chacun en ce qui concerne le fonctionnement, le début de l'article 3 définissant les responsabilités financières de la région en matière de construction, d'équipement et d'entretien. Cela va peut-être sans le dire, mais va mieux encore en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition du recteur, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public, à l'exception de ceux de l'université, de ceux des établissements de formation des maîtres du premier degré et des emplois des agents de service des écoles. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi cet article :

« Dans la limite d'un nombre de postes d'enseignants attribué chaque année par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition du recteur, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public, dont elle assure la création et le financement en application de l'article 3. »

Le deuxième, n° 24, proposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans la limite du nombre de postes d'enseignants fixé chaque année par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public dont elle assure la création et le financement en application de l'article 3. »

Le troisième, n° 63, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le début de cet article :

« Dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par l'Etat sur la base de critères définis conventionnellement entre l'Etat et la région de Corse, celle-ci répartit, sur proposition... »

Le quatrième, n° 86 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour but de rédiger ainsi cet article :

« Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. La commission des finances avait voulu substituer à la notion de dotation celle du nombre de postes d'enseignants. Cependant, l'amendement n° 86 rectifié du Gouvernement tendant à remplacer le mot « dotation » par le mot « emplois », qui couvre à la fois les enseignants et les non-enseignants, lui semble meilleur. Elle s'y rallie donc et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est à peu près identique à celui que vient de retirer M. Francou. Pour des raisons semblables à celles que M. Francou vient d'exposer, je suis disposé à me rallier à l'amendement n° 86 rectifié du Gouvernement. Je ferai néanmoins remarquer que l'alinéa 2 de l'exposé des motifs de cet amendement, ainsi rédigé : « Juridiquement, la création d'un établissement relève du décret et pas de la compétence de la région. », me semble tout à fait contestable dans la mesure où l'on prévoit que c'est la région qui va construire, équiper un certain nombre de collèges.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est exact !

M. Paul Girod, rapporteur. Si M. le ministre d'Etat voulait bien retirer cet alinéa 2 de l'exposé des motifs de son amendement, je n'aurais plus aucune réticence à me rallier au texte qu'il propose.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je retire l'alinéa 2 de l'exposé des motifs de mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé et l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La région de Corse arrête, en cas de désaccord entre les communes concernées, la répartition des charges prévues à l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. A propos de cet article, la commission s'est demandé pourquoi la région de Corse, qui se voit reconnaître la possibilité d'arbitrer entre les communes les conflits nés de la répartition des charges d'organisation de l'enseignement primaire, ne se voit pas reconnaître la même possibilité s'agissant de la répartition des charges des collèges. C'est pourtant au niveau des collèges, monsieur le ministre d'Etat, que surgissent les difficultés.

Nous nous sommes donc interrogés sur la raison de cette attribution, ou bizarre ou tronquée. Dans ces conditions, la commission des lois s'en remettra, pour le vote de l'article 5, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

CHAPITRE II

COMMUNICATION, CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Outre les attributions qui lui sont reconnues par la loi n° du sur la communication audiovisuelle, le comité corse de la communication audiovisuelle établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion et de télévision en Corse.

« Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lui sont soumises. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Conformément aux dispositions de la loi n° du sur la communication audiovisuelle, le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de

radiodiffusion et de télévision en Corse. Ce rapport est soumis aux assemblées régionales de la région de Corse après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 87 par lequel le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 25, de remplacer les mots : « ... aux assemblées régionales de la région de Corse... », par les mots : « ... à l'assemblée de Corse... ».

Le second amendement, n° 2, présenté par M. Jean Francou, au nom de la commission des finances, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ... le comité corse de la communication audiovisuelle... », par les mots : « ... le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Paul Girod, rapporteur. La rédaction initiale du Gouvernement pouvait sembler généreuse vis-à-vis de la Corse. Or l'évolution du texte sur l'audiovisuel a montré la nécessité, pour toutes les assemblées régionales, d'un rapport établi par les comités régionaux.

La commission des lois vous propose, d'une part, de remplacer les mots : « comité corse » par les mots : « comité régional de la communication audiovisuelle ». De ce point de vue, il en sera de la région de Corse comme des autres régions.

D'autre part, la commission prévoit que le rapport sera soumis aux assemblées régionales de la région de Corse, après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Le sous-amendement du Gouvernement tend à réparer une erreur. La commission l'accepte. Ainsi, l'assemblée de Corse pourra se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean Francou. L'amendement n° 2 de la commission des finances étant devenu sans objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 26, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « lui sont soumises. », par les mots : « lui sont soumises pour accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La rédaction proposée par le Gouvernement prévoit que les dispositions du cahier des charges applicables aux programmes sont soumises au comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse. De deux choses l'une : ou ces dispositions lui sont soumises pour avis, ou elles lui sont soumises pour accord. Si l'on veut la décentralisation, ces dispositions doivent forcément lui être soumises pour accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne le demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La région de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle. L'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, deux sont identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances, et le second, n° 27, par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois. Tous deux tendent à rédiger ainsi cet article :

« La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes, les actions qu'elle entend mener en matière culturelle.

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Ces deux amendements identiques sont assortis de deux sous-amendements eux-mêmes identiques, n° 88 et 89, présentés par le Gouvernement et qui tendent, dans le premier alinéa du texte proposé par les amendements n° 3 et 27, à supprimer les mots : « , après consultation des départements et des communes, ».

Le troisième amendement, n° 64 rectifié, présenté par M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi la fin de l'article 7 : « ... de la présente loi, une dotation globale dont les critères sont définis conventionnellement entre l'Etat et la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. L'article 7 confère à la région de Corse une compétence assez large dans le domaine de l'action culturelle et votre commission des finances s'est interrogée sur la façon dont pouvait être articulée la dotation prévue avec celle qui se trouve mentionnée à l'article 93 de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par souci d'exactitude, notre amendement fait donc référence à cet article 93.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez nous préciser la nature des crédits qui transiteront par cette dotation de l'article 7, car le texte du projet de loi n'est pas très précis sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit, d'une part, des crédits qui sont prévus à cet article 93 et, d'autre part, des crédits attribués par le ministère des affaires culturelles au titre des différentes activités culturelles.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Cela étant entendu, monsieur le ministre d'Etat, notre amendement vise également la consultation des départements et des communes.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, si vous le voulez bien, je vous propose, sur ce point, de rectifier votre amendement en ajoutant le mot : « intéressées », après les mots : « des départements et des communes ».

Comme on ne fera pas d'action culturelle dans les 360 communes de Corse en même temps, on ne consultera que celles qui sont concernées.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur le rapporteur pour avis, de modifier en conséquence votre amendement n° 3 ?

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié par adjonction, dans le premier alinéa, du mot : « intéressées », après les mots : « des départements et des communes ».

De ce fait, le sous-amendement n° 88 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 27 de la commission est tellement voisin de celui de la commission des finances qu'il se confond avec lui. C'est la raison pour laquelle je le retire au bénéfice de l'amendement n° 3 rectifié.

Cela étant, je demande à M. le ministre d'Etat de bien vouloir nous préciser que l'explication qu'il vient de nous donner à propos des crédits transférés au niveau de cette dotation sont bien ceux qui correspondent à la définition qu'en donne l'amendement de la commission des finances, à savoir : « l'ensemble des crédits attribués en Corse au titre de la dotation spéciale... ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je le confirme.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré et le sous-amendement n° 89 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 64 rectifié.

M. Louis Minetti. Toute la philosophie de cet amendement tient dans l'adverbe : « conventionnellement ».

En effet, il s'agit, me semble-t-il, non pas d'octroyer une dotation globale, mais d'organiser la solidarité nationale avec l'assemblée de Corse. Cela relève du même état d'esprit que tout à l'heure à propos de l'université. Par conséquent, cet adverbe, qui est un élément essentiel, pourrait fort bien être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il nous semble que, d'une certaine façon, cet amendement est assez largement satisfait par le texte qui vient d'être adopté et qu'il va vraiment beaucoup trop loin, car il aboutit pratiquement à la cogestion, ce qui est au-delà des intentions du Gouvernement et du raisonnable.

Dans ces conditions, la commission des lois y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement va à l'encontre du principe de décentralisation car, au lieu du principe d'une dotation budgétaire annuelle, il pose celui d'une convention. Si, une année, le Gouvernement, c'est-à-dire le ministère des finances, celui du budget ou celui de la culture n'est pas d'accord, la Corse n'aura pas sa dotation. Par conséquent, cet amendement est dangereux.

Je demande donc au Sénat de le repousser, à moins que M. Minetti ne consente à le retirer.

M. le président. Monsieur Minetti, êtes-vous sensible à la demande de M. le ministre ?

M. Louis Minetti. Je précise que la dotation annuelle figure parmi les dispositions que nous avons votées tout à l'heure. L'adverbe « conventionnellement » est précisément destiné à ce que le Gouvernement, c'est-à-dire l'Etat, et la région en discutent ensemble. Je ne crois pas que l'on puisse ainsi donner satisfaction et à la commission et au Gouvernement.

Pour ma part, j'aurais aimé que l'on maintienne cet état d'esprit. Nous n'allons pas trop loin. C'est précisément tout l'esprit du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement.

M. le président. J'en déduis donc que l'amendement est maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement. L'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes, les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement.

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue à l'ensemble des concours budgétaires précédemment attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement. »

Le deuxième, n° 28, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes, les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement.

« A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue à l'ensemble des concours budgétaires précédemment attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement. »

Le troisième, n° 65 rectifié, présenté par M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la fin de cet article :

« ... de la présente loi, une dotation globale dont les critères d'attribution sont définis conventionnellement entre l'Etat et la région de Corse. »

M. le président. L'amendement n° 4 doit être, je pense, rectifié en fonction de la décision prise à l'occasion de l'article précédent, à savoir par l'adjonction du mot « intéressées » après les mots : « des départements et des communes ».

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Cet amendement procède du même souci à l'égard de l'environnement que celui qui avait animé la commission à propos des crédits réservés au domaine culturel, à savoir que nous souhaiterions entendre M. le ministre d'Etat nous préciser la nature des crédits qui seront globalisés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 28.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois, qui avait déposé un amendement identique, se rallie, bien entendu, à celui de la commission des finances et, par conséquent, émet un avis favorable à son égard.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Francou m'a d'abord demandé de préciser la nature des crédits globalisés. Ce sont ceux qui correspondent aux actions que l'Etat pourrait engager en matière de protection de l'environnement.

Cela étant, il m'est difficile d'émettre un avis favorable à l'amendement, notamment en raison de la présence de la phrase suivante : « Cette dotation se substitue à l'ensemble de concours budgétaires précédemment attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement. » En effet, si, dans une situation particulière, l'Etat veut ajouter des crédits à ceux qui auront été transférés, je crains que cette disposition ne lui interdise de le faire.

Maintenant, si monsieur le rapporteur pour avis m'affirme que ce n'est pas là le but visé par l'amendement, je l'accepterai.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. L'esprit de la commission était non pas de limiter les interventions de l'Etat, mais de les préciser.

M. le ministre d'Etat reconnaissant que l'adoption de cet amendement de la commission des finances n'empêcherait pas l'attribution d'un surplus de concours de la part de l'Etat, nous sommes parfaitement satisfaits de sa réponse, car c'est bien dans cet esprit que nous l'avons déposé.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 65 rectifié.

M. Louis Minetti. Les choses ayant été claires tout à l'heure et voulant être agréables à M. le ministre d'Etat, nous le retirons.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 65 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

TITRE II

DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT DE LA CORSE

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La région de Corse participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national dans les conditions prévues par la loi n° ... du ... portant réforme de la planification, ainsi qu'à la définition et à l'application de la politique nationale d'aménagement du territoire.

« Elle établit, après consultation des départements et des communes chefs-lieux de départements, et dans le respect des orientations du plan national et des normes ou critères qu'il définit, un plan de développement et d'équipement de la Corse qu'elle met en œuvre directement dans les domaines de sa compétence. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour but de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 67, présenté par M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le plan national comprend les mesures particulières pour le développement industriel de la Corse. »

Le troisième, n° 66, également présenté par M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le début du second alinéa de cet article :

« Elle dresse l'inventaire des ressources naturelles, notamment minérales, agricoles et forestières de l'île et établit, après consultation des départements et de toutes les communes et dans le respect... »

Le quatrième, n° 57, présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Elle établit après consultations des départements, des communes chefs-lieux de départements et des établissements publics représentant l'agriculture, l'artisanat, le commerce, l'industrie et les services, et dans le respect des orientations du plan national... »

Enfin, le cinquième, n° 82, présenté par M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « chefs-lieux de départe-

ment », d'ajouter les mots : « des organismes consulaires représentant l'agriculture, l'artisanat, le commerce, l'industrie et les services, ».

La parole est à M. le rapport, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à l'heure, M. le ministre d'Etat, tout à fait judicieusement d'ailleurs, nous a fait remarquer qu'il était inutile de répéter les références à des lois passées ou à venir. Or, l'article 9, tel qu'il est rédigé, rappelle soit des dispositions en vigueur, soit des règles qui font partie de la loi générale relative aux compétences.

Dans ces conditions, il ne nous semble pas utile de le faire figurer dans le projet de loi car il ne donne rien de plus à la Corse que ce qu'auront les autres régions.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre les amendements n° 67 et 66.

M. Louis Minetti. L'amendement n° 67 donne plus à la Corse.

Celle-ci a subi, depuis plus d'un siècle, un processus de démantèlement économique qui s'est aggravé au cours de la dernière décennie. La politique du « tout tourisme » a accentué les contradictions, la désertification de l'intérieur comme la spéculation sur le littoral. Une région ne saurait vivre avec une activité principale à caractère saisonnier. L'état de dégradation économique est tel qu'il faudrait des mesures spécifiques pendant une période d'un ou deux plans. Cela constituerait une sorte de réparation historique.

A notre sens, l'industrialisation est une nécessité régionale. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

Quant à l'amendement n° 66, il complète le précédent en demandant un recensement plus général des richesses, un inventaire des ressources naturelles de l'île.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Pierre Lacour. Cet amendement est en tous points comparable à l'amendement n° 82 de M. de Bourgoing, en ce sens qu'il précise ce qui a été affirmé cet après-midi par notre collègue M. Ciccolini : les élus, les usagers et les professionnels doivent participer à la consultation, travailler ensemble et se « responsabiliser ».

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Philippe de Bourgoing. Les amendements n° 57 et 82 vont effectivement dans le même sens. Cela dit, j'ai l'impression qu'ils sont un peu « fragiles ». En effet, si l'amendement de la commission est adopté...

M. le président. Nous verrons bien !

M. Philippe de Bourgoing. Par ce texte, nous désirons que soient consultés les organismes consulaires représentant l'agriculture, l'artisanat, le commerce, l'industrie et les services.

M. le président. Monsieur Lacour, maintenez-vous votre amendement ou le retirez-vous au profit de celui de M. de Bourgoing ?

M. Pierre Lacour. Entre ces deux amendements, il n'existe qu'une différence d'appellation, l'un se référant aux organismes consulaires et l'autre aux établissements publics. En fait, il s'agira, me semble-t-il, d'établissements publics.

Cela dit, ce qui compte, c'est le fond. Par conséquent, je retire mon amendement au profit de celui qui est présenté par M. de Bourgoing.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 67, 66 et 82 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, si la commission n'avait pas proposé la suppression de l'article, elle aurait pu être favorable à ces amendements, car, en définitive, elle comprend très bien l'état d'esprit qui a présidé à leur rédaction. D'ailleurs, chacun sait que le Plan national devra comporter des mesures particulières concernant le développement industriel de la Corse. Cependant, celles-ci trouveront davantage leur place dans la loi de planification nationale que dans celle qui est relative aux compétences de la région de Corse.

On imagine mal que la Corse établisse un plan sans dresser l'inventaire de ses ressources naturelles ou sans consulter les organismes consulaires. La commission est donc désolée de ne pouvoir suivre M. de Bourgoing, mais, pour des raisons que j'ai exposées tout à l'heure, il lui semble que l'article ne doit pas être maintenu. S'il l'avait été, elle aurait émis un avis favorable sur l'amendement de M. de Bourgoing.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29, 66, 67 et 82.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il paraît logique de supprimer l'article.

Quant à la précision que veut introduire M. Minetti, j'en accepte le principe, mais c'est lors de la discussion du Plan national qu'elle trouvera sa place.

Je ne suis pas opposé aux précisions contenues dans les autres amendements. Elles ne soulèvent pas de difficultés, mais si l'article est supprimé, ces textes deviendront sans objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Acte lui en est donné.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé et les amendements n° 67, 66 et 82 deviennent sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 68, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La région de Corse peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale.

« Elle dispose en matière économique d'un droit à l'information sur la situation des entreprises et de l'emploi, d'un droit de proposition auprès des organismes compétents en matière de politique industrielle, d'un droit d'initiative dans le cadre des dispositions du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous suivons toujours le même type de raisonnement. Nous voulons un développement important de la démocratie régionale, s'agissant de l'industrialisation.

Puisque j'ai la parole, je voudrais remercier M. le ministre d'Etat de l'engagement qu'il a pris tout à l'heure — je l'ai bien noté — concernant l'insertion des problèmes d'industrialisation de la Corse dans le Plan national.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai précisé qu'en ce qui me concernait j'étais d'accord. Cela dit, j'en ferai part à M. Rocard, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et c'est alors que le débat aura lieu. Cependant, je ne pense pas que cela provoquera des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 68 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'introduction de cet article additionnel. En effet, le premier alinéa de ce texte est déjà intégré dans la loi générale de décentralisation ; quant au second, il a déjà été proposé au cours du débat sur cette même loi, et a été repoussé par le Parlement.

Dans ces conditions, nous ne voyons pas la possibilité d'introduire ces dispositions exorbitantes en matière d'information de la région sur la vie interne des entreprises, dans le texte dont nous débattons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est la loi générale de 1982 qui doit être appliquée. Si nous commençons à faire des exceptions, nous allons élaborer un texte qui ne sera pas cohérent.

M. le président. L'amendement n° 68 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande une brève suspension de séance.

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis d'accord, mais je demanderai que, à la reprise, nous discutons par priorité de l'article 30.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinq.

M. le président. La séance est reprise.

Article 30

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je vous avais demandé, avant la suspension, d'appeler l'article 30 par priorité avant de passer à la discussion de l'article 10. Je réitère ma demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je donne lecture de l'article 30 :

« Art. 30. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions spécialisées créées par la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à remplacer le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration. Toutefois, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées sont désignés par l'assemblée de Corse parmi les membres des assemblées régionales et des conseils généraux de la région de Corse.

« Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 95, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par cet amendement, à rédiger comme suit le premier alinéa :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration. Toutefois la majorité des membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée de Corse, parmi ses membres. »

Le second amendement, n° 13, présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances, a pour objet de compléter in fine le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« après consultation de l'assemblée de Corse et du conseil économique et social de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 55.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous discutons des compétences d'une région dont la décision du Conseil constitutionnel a fait, qu'on le veuille ou non, une région unique dans une catégorie spéciale et nous serons appelés à nous prononcer ultérieurement sur la mise en place d'un certain nombre d'établissements publics afférents à cette région et, par conséquent, nouveaux.

Or l'article 34 de la Constitution dispose que la création d'une catégorie nouvelle d'établissements publics relève de la loi mais que la création d'établissements publics, dans cette catégorie, relève du règlement.

De ce fait, la commission des lois a jugé nécessaire d'encadrer très sérieusement la composition de ces établissements publics dont le projet de loi remet les conditions d'organisation et de fonctionnement à un décret en Conseil d'Etat.

Afin d'assurer une parfaite maîtrise de la région de Corse, pour les offices en question, le conseil d'administration doit être en majorité composé de personnes nommées par l'assemblée de Corse.

La commission des lois propose que ces personnes soient choisies, soit parmi les membres de l'assemblée de Corse elle-même, soit parmi les membres des assemblées consultatives de la région, soit parmi les membres des conseils généraux des départements composant la région.

Elle propose également que le président de chaque office soit désigné par le conseil d'administration et que ce soit le président qui nomme le directeur de l'office. En effet, toute autre disposition — nous venons, comme je l'ai dit dans la discussion générale, d'en avoir un exemple malheureux — toute autre disposition, dis-je, aboutissant à la nomination du président ou du directeur par une autre autorité que le conseil d'administration et à la désignation du conseil d'administration par d'autres personnes que les élus serait désastreuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 95 et pour donner son avis sur l'amendement n° 55.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je donnerai d'abord mon avis sur l'amendement n° 55, ce qui me permettra peut-être — si, comme je l'espère, M. le rapporteur de la commission des lois accepte ma proposition — de retirer le sous-amendement n° 95.

La commission prévoit, avant l'élaboration du décret en Conseil d'Etat, la consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse. Je l'accepte.

L'amendement prévoit ensuite que « la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées sont désignés par l'assemblée de Corse parmi les membres des assemblées régionales et des conseils généraux de la région de Corse ». J'accepte qu'ils soient désignés parmi les membres des assemblées régionales, qui coiffent l'ensemble de la Corse, mais non parmi les membres des conseils généraux de la région de Corse.

J'estime que cette transaction est acceptable et que nous pourrions nous mettre d'accord pour la retenir conjointement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Le souci de la commission des finances avait été d'exiger la consultation préalable de l'assemblée et du conseil économique et social de la région de Corse. Ce souci est largement repris par l'amendement de la commission des lois et, par conséquent, nous retirons le nôtre à son profit.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition qui vous a été faite par le Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je comprends parfaitement votre objection. Cependant, compte tenu de l'optique qui me semble être celle du Gouvernement, à savoir l'instauration d'une concertation approfondie grâce à la procédure que vous avez choisie et qui est celle des offices, on risque d'assister à une certaine multiplication de ces organismes. Je crains, par conséquent, que les membres des assemblées ne soient très sollicités.

Je propose donc, à mon tour, une transaction qui consiste à terminer le premier alinéa de l'amendement n° 55 après les mots : « par l'assemblée de Corse. » Ainsi, l'assemblée choisira qui elle voudra.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 55 rectifié qui tend à remplacer le second alinéa de l'article 30 par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration. Toutefois, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées sont désignés par l'assemblée de Corse.

« Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Dans ces conditions, le sous-amendement n° 95 n'a plus d'objet ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, un office du développement industriel, artisanal et commercial qui a pour mission de favoriser le développement de la Corse.

« Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants de l'assemblée de Corse, de représentants des activités industrielles, artisanales et commerciales et de représentants des organisations syndicales et des organismes consulaires. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances ; le deuxième, n° 30, est proposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois ; le troisième, n° 69, est présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté ; tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. La commission des finances s'est longuement interrogée sur la finalité de l'office de développement dont l'article 10 propose la création.

L'institution d'un office de caractère administratif ne lui a pas paru la solution la mieux adaptée, à la fois par sa composition regroupant autour des élus les catégories socio-professionnelles concernées, et par ses missions qui sont essentiellement vouées à la conception ou à la réflexion.

Cet office, de l'avis de la commission des finances, recouvrirait presque trait pour trait le rôle actuellement conféré par la loi sur l'organisation administrative de la région de Corse au conseil économique et social.

Par conséquent, dans un souci d'économie, la commission des finances propose, purement et simplement, la suppression de cet office.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

M. Paul Girod, rapporteur. Les motivations de la commission des lois sont tout à fait voisines de celles de la commission des finances.

Une simple commission mixte — réunissant les représentants de l'assemblée et du conseil économique et social de la région de Corse — suffirait amplement puisqu'elle engagerait les élus dans l'opération.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose la suppression de l'office. D'autant que vient de se mettre en place une caisse de développement de la Corse qui ressemble étonnamment à une société de développement régional et pour la dotation de laquelle on va solliciter assez largement, paraît-il, les finances de la région.

Par conséquent, grâce à cet instrument, l'assemblée de Corse devrait pouvoir parvenir à un objectif tout à fait voisin de celui qui est proposé dans cet article 10, sans création d'un office dont le fonctionnement risque d'être coûteux.

Telle est la raison de la suppression de l'article, proposée par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 69.

M. Louis Minetti. Nos motivations sont tout à fait différentes.

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de l'organisation administrative de la région de Corse dispose : « Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics et notamment les agences qu'elle crée ; elle peut, en outre, participer à des institutions spécialisées. »

L'exposé des motifs du présent projet de loi précise cette notion en indiquant qu'il s'agit d'organismes auxquels sont confiées des compétences relevant à la fois de l'Etat et de la région de Corse et qui constituent des organes de cogestion ou de concertation entre toutes les parties concernées.

Il est donc nécessaire de réserver cette forme d'organismes publics aux seuls domaines où la région de Corse ne peut pas exercer de compétences exclusives : c'est le cas en matière de transports.

En revanche, en matière de développement industriel, artisanal et commercial, d'aménagement urbain, de développement agricole et rural, d'équipement hydraulique et de tourisme tout particulièrement, il nous paraît nécessaire de laisser à la région de Corse la maîtrise de la création éventuelle d'établissements publics en concertation avec les collectivités locales sans que celles-ci soient dépossédées, notamment en matière d'aménagement urbain, des pouvoirs — droit de préemption, etc. — qui doivent leur revenir de droit.

Telle est notre opinion. Elle ne procède absolument pas du même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration des deux amendements dont nous venons d'entendre la présentation.

Il s'agit là de problèmes très importants ; en effet, nous ne voulons pas dessaisir la région de Corse des pouvoirs que nous lui avons donnés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Là encore je pense qu'il est possible d'arriver à un accord.

Aux termes de la loi, la région peut, si elle le désire, créer un office. J'accepte donc l'amendement et, par conséquent, la suppression de l'article, mais il est bien entendu que si l'assemblée de Corse l'estime nécessaire elle pourra créer un office.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Ce que vient de dire M. le ministre correspond exactement à ce que je pensais : la région peut procéder à cette création.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous avons exactement le même sentiment, à cela près qu'il s'agira alors d'une agence, et non d'un office — c'est une question de terminologie.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Exact.

M. Paul Girod, rapporteur. Mais l'objectif nous rassemble tous et, par conséquent, je crois que cette suppression de l'article 10 s'impose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 5, 30 et 69, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'élaboration du plan régional, la région de Corse bénéficie du concours des services de l'Etat chargés d'une mission d'aménagement. Ces services sont mis à sa disposition dans les conditions définies pour la mise à disposition des services de l'Etat par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il existe actuellement une mission interministérielle pour le développement de la Corse dont les compétences, l'expérience et les moyens sont adaptés à la mission que se proposait d'attribuer à l'office dont nous venons de parler le texte du Gouvernement.

Dans ces conditions, il nous semble tout à fait logique de prévoir que les moyens de cette mission seront mis à la disposition de la région de Corse pour l'élaboration d'un plan de développement cohérent et efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'article 28 rappelle que : « Les services de l'Etat, qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi, sont placés sous l'autorité ou mis à la disposition du président de l'assemblée régionale, dans les conditions prévues par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. » Cela signifie que la mission qui, suivant l'amendement de la commission, doit être à la disposition de la région, n'est plus la mission régionale telle qu'elle existe aujourd'hui ; elle est passée en partie sous les ordres de la région. C'est dire que cet amendement est inapplicable si l'on s'en tient à la lettre. Toutefois, dans l'esprit, cela signifie que le travail sera fait par la mission qui, précédemment, était rattachée au préfet et qui, à partir du vote de la loi, sera pour partie rattachée à la région.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je crains de ne pas avoir parfaitement suivi M. le ministre d'Etat. Parlait-il de la mission régionale ou de la mission interministérielle ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. De la mission interministérielle.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans ce cas, l'engagement qu'il vient de prendre nous suffit très largement et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

CHAPITRE I^{er}

DE L'URBANISME

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La région de Corse adopte, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat, un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines. »

Par amendement n° 32, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'assemblée de Corse peut décider d'établir, après consultation des comités consultatifs régionaux et des collectivités locales de l'île, un schéma d'aménagement de la Corse. Ce schéma fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Avant de présenter l'objet de l'amendement n° 32, je voudrais dire au Sénat que le dispositif prévu par la commission des lois modifie assez sensiblement, au moins dans sa rédaction, sinon dans son esprit, sauf sur un point essentiel, le texte qui est proposé par le Gouvernement. La commission a prévu une rédaction en quatre articles au lieu de trois, avec séparation des modalités d'instruction et des modalités de révision d'un éventuel schéma d'aménagement de la Corse.

L'amendement n° 32 a pour objet essentiel, après avoir rétabli la consultation des comités consultatifs régionaux et des collectivités territoriales de l'île, de prévoir que l'initiative de l'établissement d'un schéma d'aménagement revient à l'assemblée de Corse et non pas à la présente loi. Celle-ci explicite les modalités d'instruction d'un éventuel schéma d'aménagement mais la responsabilité du déclenchement de la procédure et de l'approbation est donnée à l'assemblée de Corse ; dans notre esprit, le schéma ne s'imposera donc pas à la région de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous sommes ici en présence d'une divergence qui me paraît sérieuse.

Aux termes du texte du Gouvernement, la région de Corse adopte le schéma d'aménagement. D'après l'amendement de la commission, l'assemblée de Corse peut décider d'adopter ce schéma. Dans un cas, elle est tenue de le faire, dans l'autre, elle est libre de ne pas le faire.

Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du second alinéa de l'article 11, après les mots : « des activités industrielles », d'ajouter le mot : « artisanales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le texte actuel prévoit que le schéma détermine la localisation préférentielle des activités industrielles, agricoles et touristiques. Il semble que les activités artisanales aient été oubliées. Il a semblé important à la commission de réparer cette omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 11 par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit de la mise en place du dispositif dont je vous parlais voilà un instant ; ici sont visées les conditions d'établissement du schéma.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le schéma d'aménagement de la Corse doit notamment respecter :

« — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

« — les servitudes d'utilité publique et les réserves destinées à des équipements et services publics d'intérêt national.

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits. »

Par amendement n° 35, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase de cet article, de supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans la rédaction proposée pour cet article par le Gouvernement, il est prévu que le schéma d'aménagement de la Corse doit « notamment » respecter un certain nombre de règles et de textes. L'adverbe « notamment » nous semble de trop, car il est de mauvaise technique législative de faire des allusions à des textes non cités.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 12 : « du code de l'urbanisme, celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, ainsi que les prescriptions nationales fixées en application de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Le second, n° 90, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

« du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 36.

M. Paul Girod, rapporteur. Figure dans le texte une énumération limitative des textes que devra respecter le fameux schéma d'aménagement de la Corse ; il nous apparaît que vous avez, par inadvertance, omis, dans cette énumération, de mentionner la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 ; par ailleurs, le schéma devra respecter les prescriptions qui figureront dans la loi relative aux compétences.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour présenter l'amendement n° 90 et pour donner son avis sur l'amendement n° 36.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est bon, effectivement, de viser la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Mais puisque nous avons admis tout à l'heure le principe de la référence à la loi générale, il n'est pas nécessaire d'ajouter ici cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. A la limite, je pourrais dire que M. le ministre d'Etat me prend à mes propres arguments. En effet, je disais tout à l'heure qu'il ne fallait pas énumérer des textes indéterminés ; or c'est ce à quoi la commission se livrait présentement.

Elle retire donc son amendement pour se rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter à la fin de l'article 12 les dispositions suivantes :

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent, en milieu urbain et en milieu rural, être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 91, présenté par le Gouvernement, qui tend :

I. — Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 37, après les mots : « programmes de l'Etat », à insérer les mots : « et oriente et coordonne ceux » ;

II. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 37, à supprimer les mots : « , en milieu urbain et en milieu rural, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 37.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission estime que le schéma d'aménagement de la Corse ne doit pas se transformer en organisation de tutelle sur les communes et sur les départements.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose une nouvelle rédaction de la fin de l'article 12. J'ai le sentiment que M. le ministre d'Etat ne s'est pas trompé sur nos intentions puisqu'il demande justement le rétablissement des deux verbes éliminés par la commission : « oriente et coordonne ». Votre commission pense, au contraire, qu'il y a lieu de laisser les collectivités locales, au moins au moment de l'élaboration du schéma, encore libres de leurs options.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez la parole pour donner votre avis sur l'amendement n° 37...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable !

M. le président. ... et présenter votre sous-amendement n° 91.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Retiré !

M. le président. Le sous-amendement n° 91 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou, sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'assemblée de Corse, le projet de schéma d'aménagement de la Corse assorti des avis des comités consultatifs régionaux est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur proposition de la région. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 92 rectifié, présenté par le Gouvernement, tendant :

I. — Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38, à supprimer les mots : « ou, sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, ».

II. — Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38, à remplacer le mot : « comités » par le mot : « conseils ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 38.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission a pensé qu'il était utile de scinder en deux l'article 13 ; elle prévoit un article relatif à l'établissement du schéma et un article relatif à son éventuelle révision.

L'amendement n° 38 vise les modalités d'établissement du schéma de la Corse, qui devra être approuvé par un décret en Conseil d'Etat sur proposition de la région.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 et pour présenter le sous-amendement n° 92 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis d'accord. Mais je voudrais faire remarquer au rapporteur qu'au troisième alinéa de l'amendement n° 38 il faut viser les « conseils consultatifs régionaux » et non les « comités consultatifs régionaux ». Si M. le rapporteur accepte de rectifier son amendement, je retire mon sous-amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. D'accord.

M. le président. Le sous-amendement n° 92 rectifié est retiré.

Je reste saisi d'un amendement n° 38 rectifié, dans lequel le mot « comités » est remplacé par le mot « conseils ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur proposition de la région de Corse.

« Il prend en compte les programmes de l'Etat et oriente et coordonne ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est modifié dans les formes prévues pour son établissement. Lorsque la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire approuvées par la loi ou la réalisation d'une opération d'intérêt national nécessite une modification du schéma d'aménagement, celle-ci est faite dans les mêmes formes. Toutefois, si la procédure prévue n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande qui est adressée à la région de Corse par le représentant de l'Etat, il est procédé à cette modification par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le schéma d'aménagement de la Corse est modifié dans les formes prévues pour son établissement.

« Toutefois, lorsque la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire approuvées par la loi ou la réalisation d'une opération d'intérêt national nécessite une modification du schéma d'aménagement, celle-ci est faite conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Si la procédure prévue n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande qui est adressée à la région de Corse par le représentant de l'Etat, il est procédé à cette modification par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

Le second, n° 70, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et oriente ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 34.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement n° 39 reprend, à quelques mots près, les dispositions qui figurent dans le texte gouvernemental. Nous isolons simplement la procédure de révision.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 70.

M. Louis Minetti. Si j'ai bien compris la discussion, nous avons satisfaction.

M. le président. Exactement : il n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office foncier urbain de Corse chargé d'acquérir, d'aménager et de revendre les immeubles nécessaires à la réalisation ou à l'équipement des zones urbaines.

« A cette fin, l'office foncier exerce les droits de préemption attribués directement ou par substitution à l'Etat par les articles L. 212-2 à L. 212-11 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de l'urbanisme en matière de zones d'aménagement différé et de périmètre provisoire des zones d'aménagement différé. Les compétences attribuées par les articles susvisés aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse sont transférées au président de l'office foncier urbain de Corse.

« La majorité des membres du conseil d'administration est désignée par l'assemblée de Corse. »

Je suis saisi de deux amendements qui visent à supprimer cet article.

Le premier, n° 40, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 71, est déposé par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté.

Je vais consulter chacun de leurs auteurs puisque j'ai compris tout à l'heure que les motivations pouvaient n'être pas toujours les mêmes.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 40.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, les motivations ne sont pas aussi éloignées que cela les unes des autres. Nous considérons qu'il s'agit là, en définitive, d'organismes plus coûteux qu'utiles. Cela ne veut pas dire pour autant que nous ne soyons pas sensibles à l'argumentation selon laquelle, du moment que l'intrusion de l'Etat n'est pas nécessaire dans l'exercice d'une compétence, il n'y a pas lieu de mettre en place un organisme de coordination entre l'Etat et la région. Par conséquent, monsieur Minetti, nous sommes plus près l'un de l'autre qu'il ne ressortait de notre débat tout à l'heure et peut-être est-ce la faute à votre rapporteur.

Toujours est-il qu'en l'état actuel de son information la commission des lois propose la suppression de l'article 14, qui prévoit la création d'un office foncier urbain chargé d'acquérir, d'aménager et de revendre les immeubles nécessaires à la réalisation ou à l'équipement des zones urbaines — cette notion est d'ailleurs un peu vague — et d'exercer à cette fin les droits de préemption attribués à l'Etat.

Pourquoi ? D'une part, parce que les zones d'aménagement différé, expressément visées, sont en Corse d'une étendue tout à fait limitée et qu'il n'est pas évident, à ce seul argument, qu'il vaille la peine de mettre en place un office foncier, organisme forcément lourd et coûteux, uniquement pour s'occuper d'une surface limitée ; d'autre part, parce que le texte est muet quant aux moyens par lesquels l'office foncier pourra efficacement exercer les responsabilités que le texte propose de lui confier. En effet, dans l'exposé des motifs, on se réfère expressément aux établissements de la métropole Nord-Est-Lorraine et de l'office d'aménagement de la Basse-Seine. Ces deux organismes bénéficient, l'un et l'autre, d'une taxe spéciale d'équipement levée à leur profit en vertu d'une loi, ce qui leur permet de disposer de sommes importantes. Ils disposent, par conséquent, de moyens d'intervention. Or, ici, le texte est muet.

Je me permets alors de vous interroger, monsieur le ministre d'Etat : quels sont les moyens d'intervention de cet office ? Je ne parle pas du coût de fonctionnement, car nous aurons certainement l'occasion de revenir sur ce point tout à l'heure.

Dans l'état actuel des choses, il ne semble pas, pour un objectif, en définitive, très limité, qu'il vaille la peine de mettre en place un organisme lourd, sans moyens. La région pourra toujours — là je rejoins M. Minetti — créer une agence d'intervention, si elle le juge nécessaire. Mais, personnellement, je ne suis pas certain qu'elle en sentira véritablement l'opportunité.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Louis Minetti. Je crois inutile de répéter avec des mots différents ce que j'ai déjà dit tout à l'heure. Nous allons nous trouver d'accord pour la suppression de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Mon avis est le même que tout à l'heure, étant entendu, entre nous et pour tout le monde, que la région pourra, si elle l'estime nécessaire, créer cette agence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 40 et 71, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 14 est donc supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Ciccolini, Matraja et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 15, d'insérer un nouvel article ainsi conçu :

« La propriété du domaine forestier de l'Etat est transférée dans des conditions fixées par une loi de finances à la collectivité territoriale de Corse. L'aménagement, la gestion et l'exploitation de ce domaine sont assurés par l'office national des forêts dans le cadre d'une convention passée avec la collectivité territoriale de Corse. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement, qui vise à introduire un article additionnel en tête du chapitre concernant l'agriculture, concerne la propriété des forêts.

En fait, mes chers collègues, je n'ai pas eu à faire preuve de beaucoup d'imagination pour rédiger ce texte, car il s'agit d'un vieux problème et d'une revendication ancienne des groupements corses en général. J'ai eu l'occasion de militer dans ces groupements et je me souviens combien cette revendication nous tenait à cœur. A tort ou à raison, nous considérons qu'au moment de l'annexion de la Corse par la France l'Etat français s'était rendu propriétaire des forêts publiques, à l'exception de celles qui appartenaient aux communes. Il en résulte qu'actuellement l'Etat français est propriétaire de 50 381 hectares de très belles forêts, alors que les deux départements ne sont propriétaires que de 3 243 hectares.

Monsieur le ministre d'Etat, l'effet psychologique de cette mesure serait considérable et je me permets d'insister auprès de vous sur l'effet qu'elle pourrait avoir.

Du point de vue de la gestion et de l'exploitation des forêts, il n'y aurait pas de changement puisque c'est l'office national des forêts qui en aurait la charge. En outre, vous savez que la plupart de ces forêts sont incluses dans le parc régional et qu'elles sont par conséquent soumises à une réglementation très stricte.

Je termine en disant que, dans l'esprit des Corses, le milieu naturel tient une très grande part. Nos forêts sont très belles. Tout cela est lié à notre patrimoine culturel. C'est la raison pour laquelle j'ose espérer que le Gouvernement pourra accepter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 56 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois s'est interrogée. Elle sait que ces forêts rapportent très peu et qu'il s'agit effectivement d'une simple mesure psychologique.

Dans ces conditions, n'ayant pas de doctrine sur ce point, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'aurais voulu faire plaisir à M. Ciccolini, mais le problème de la forêt est particulièrement délicat. En Corse, comme l'a dit M. le rapporteur, la forêt rapporte très peu. Si elle était transférée à la région, elle représenterait pour cette dernière une très lourde charge. Sur le continent, le problème de la forêt se pose aussi en termes parfois délicats : entretien, exploitation, lutte contre l'incendie.

Je suis navré de ne pouvoir répondre affirmativement à M. Ciccolini.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'assemblée de Corse définit les orientations de développement agricole et les critères d'attribution des aides publiques aux agriculteurs en fonction des besoins et des spécificités de l'agriculture corse. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je vois deux raisons pour l'adoption de mon amendement.

Tout d'abord, la discussion qui vient de se dérouler et qui a abouti à la suppression des offices dans la loi et notre idée, qui me paraît commune — M. le ministre d'Etat me corrigera si j'ai mal interprété ses propos — à savoir que la région peut décider la création de tel ou tel organisme.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui.

M. Louis Minetti. Deuxièmement, j'y vois une raison plus ancienne. Dans ma région, nous avons, avec M. le ministre d'Etat, qui était, à cette époque, président du conseil régional, pris des mesures en matière agricole, qui disposaient que « l'assemblée » — le conseil régional — « définit les orientations de développement agricole et les critères d'attribution des aides publiques aux agriculteurs en fonction des besoins et des spécificités de l'agriculture ». J'ai seulement enlevé le mot « corse » du texte.

Je propose donc que ce que nous avons réalisé ensemble dans la région Provence—Alpes—Côte-d'Azur puisse se faire pour la Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement n° 72 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois ne peut pas être favorable à l'adoption de l'amendement de M. Minetti pour deux raisons. S'il a deux raisons pour, nous avons deux raisons contre.

La première, c'est que — « pour une fois », dirait-il, et M. le ministre d'Etat également — la commission des lois ne propose pas la suppression de l'office agricole, encore que nous ayons sûrement à nous expliquer avec M. le ministre d'Etat sur les raisons qui l'ont poussé à proposer la mise en place de cet office.

La seconde, c'est que, en ce qui concerne le développement agricole, toute une série de textes fort complexes ont défini un équilibre subtil entre le pouvoir de l'Etat et l'avis et la gestion des professionnels, en particulier à travers les services d'utilité agricole de développement des chambres d'agriculture, que l'article additionnel proposé bouleverse complètement. Ce sont les comités départementaux de développement agricole et les services d'utilité agricole de développement qui définissent les priorités, les orientations, etc. Par conséquent, il ne nous semble pas opportun de provoquer une intrusion sans limite du pouvoir politique dans cette affaire.

Aussi la commission des lois émet-elle un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Minetti, je me rappelle très bien ce que nous avons fait ensemble pour la région Provence—Alpes—Côte-d'Azur, mais la situation n'était pas la même.

En effet, cette région ne disposait pas des pouvoirs que nous sommes en train de donner à la Corse. Il n'y avait pas non plus la possibilité de créer, ce que nous faisons maintenant par la loi, non seulement des offices, mais aussi des agences.

Si bien que je m'en rapporte à la sagesse du Sénat. Je ne pense pas que l'amendement soit indispensable.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je souhaiterais obtenir une précision de M. le rapporteur.

La commission des lois a examiné ce soir, dans un temps record, tous les amendements qui étaient présentés, mais j'avais noté en marge de cet amendement n° 72 qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat tout en notant qu'il lui paraissait incompatible avec les offices. La commission des lois ne s'était donc pas prononcée contre cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il est toujours douloureux pour un rapporteur d'avouer qu'il a fait une erreur et je suis obligé de dire à M. Eberhard qu'il a raison. Cependant, je me dois d'ajouter que la commission des lois a insisté très largement sur son incompatibilité avec le maintien des offices. Or, comme nous allons proposer, dans un instant, le maintien de l'office agricole, cela équivaut à une sagesse négative ; c'est le moins qu'on puisse dire ! (*Sourires.*)

Je suis peut-être allé un peu plus loin que ne m'y autorisaient les délibérations de la commission des lois, et je prie le Sénat de m'en excuser, mais cela ne changera pas grand-chose au résultat du vote.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

CHAPITRE II

DE L'AGRICULTURE

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural de Corse qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

« L'office foncier urbain de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de Corse et celui-ci est représenté au sein du conseil d'administration de l'office foncier dans des conditions fixées par décret.

« Le conseil d'administration de l'office comprend, en outre, des membres désignés par l'assemblée de Corse. »

Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 41 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural et d'équipement hydraulique de la Corse.

« II. — Cet office a pour mission :

« — sous réserve des compétences reconnues en ce domaine aux chambres d'agriculture, la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural ;

« — sous réserve des compétences attribuées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le concours à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations ;

« — l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 ci-dessous pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques ;

« — les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

« III. — Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration. »

Le troisième, n° 6, présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit cet article :

« I — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural et d'équipement hydraulique de la Corse.

« II — Sous réserve des compétences dévolues aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, cet office a pour missions :

« — la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural ;

« — le concours à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole, ainsi qu'à la modernisation des exploitations ;

« — l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques ;

« — les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

« III — Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration.

« L'office foncier urbain de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office et ce dernier est représenté au sein du conseil d'administration de l'office foncier urbain. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16 présenté par M. Descours Desacres qui tend à compléter *in fine* le 1^{er} alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

« La majorité des membres du conseil d'administration est désignée par l'assemblée de Corse. »

Le quatrième, n° 15, présenté par M. Descours Desacres, a pour objet : « I. — Après le premier alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« La majorité des membres du conseil d'administration de l'office est désignée par l'assemblée de Corse.

« II. — De supprimer, en conséquence, le dernier alinéa. »

La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 73.

M. Louis Minetti. L'article 2 de la loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse précise que « pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics, et notamment les agences qu'elle crée ; elle peut, en outre, participer à des institutions spécialisées ».

J'insiste sur l'expression : « elle peut », sur laquelle nous nous étions mis d'accord tout à l'heure, le Sénat, M. le ministre d'Etat et moi-même et je suis un peu étonné du changement de position.

En revanche, en matière de développement industriel, artisanal et commercial, d'aménagement urbain, de développement agricole et rural, d'équipement hydraulique et de tourisme tout particulièrement, il nous paraît nécessaire de laisser à la région de Corse la maîtrise de la création éventuelle d'établissements publics en concertation avec les collectivités locales sans que celles-ci soient dépossédées de leurs pouvoirs.

Je renouvelle donc mon étonnement : ce mode de raisonnement a été admis tout à l'heure pour d'autres sujets, mais il ne l'est plus maintenant à propos de l'agriculture.

Je crois connaître quelque peu l'agriculture de Corse — comme l'agriculture de France d'ailleurs ...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Du continent !

M. Louis Minetti. L'agriculture du continent, en effet, monsieur le ministre d'Etat : j'accepte tout à fait cette rectification.

Je crois connaître, dis-je, cette agriculture et je ne vois pas pourquoi l'assemblée de Corse n'aurait pas la même sagesse pour l'agriculture que pour les autres éléments de la vie économique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement découle d'un certain nombre d'observations.

La première est qu'il ne semble pas utile de prévoir plusieurs offices. Y aura-t-il des offices ? Peut-être allons-nous recueillir les confidences de M. le ministre d'Etat sur ce point. Bien entendu, si celles-ci rejoignent l'argumentation de M. Minetti, la réflexion du Sénat pourrait peut-être prendre un tour différent de celui que lui recommande la commission des lois.

Toutefois, dans l'état actuel de sa réflexion, la commission des lois estime que, de toute façon, si offices il devait y avoir, il serait inutile d'en prévoir deux, un pour le développement agricole et un pour l'équipement hydraulique, surtout qu'il s'agit, en définitive, de l'équipement hydraulique agricole.

Pourquoi la commission des lois a-t-elle pris une position différente de celle qui consiste à supprimer les autres offices ? Tout simplement parce que les missions qui sont proposées pour cet office sont, à peu de chose près, celles qui sont actuellement assurées par la Somivac. Or, la Somivac semble, dans l'esprit du Gouvernement, condamnée à mort puisque, dans un article particulier, il propose sa dissolution. D'ailleurs, nous pouvons nous interroger sur le caractère un peu curieux de cette disposition putative dans un article de loi. Si les actions de la Somivac étaient interrompues, il faudrait bien que quelqu'un reprenne la gestion de ces actions, en particulier hydrauliques, qui sont actuellement les siennes.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, au cas où cet office serait créé par le Sénat, propose en tout cas qu'il le soit en fusionnant les deux offices prévus dans deux articles différents de façon à assurer le respect de la compétence de la S.A.F.E.R. de Corse, dont les missions auraient pu éventuellement se trouver obérées par l'action de cet office et le respect de l'autonomie des services de développement des chambres d'agriculture qui, eux aussi, ont droit d'être maintenus dans leur mission actuelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. L'amendement présenté par la commission des finances rejoint celui de la commission des lois en essayant de regrouper, dans un seul office, les missions qui devaient être confiées à l'office de l'équipement hydraulique agricole et celles de l'office du développement agricole.

Cependant, la commission des finances inclinait à la suppression de tous les offices. Dans le souci de ne pas apparaître peut-être comme trop iconoclastes, nous avons cherché une solution d'économie en regroupant l'office du développement agricole et l'office d'équipement hydraulique.

Mais si le Sénat rejoignait la proposition de M. Minetti sur ces deux offices, la commission des finances n'y ferait pas opposition.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 et l'amendement n° 15 ne sont pas défendus.

M. Philippe de Bourgoing. Ils ont obtenu satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 73 et 6 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission, je souhaiterais entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 73, 41 rectifié et 6 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me trouve dans une situation particulièrement délicate car je ne suis d'accord ni avec M. le rapporteur ni avec M. Minetti.

En effet, je considère qu'il n'est pas bon de supprimer ces offices. Il me paraît indispensable, étant donné le caractère de la Corse et ses besoins en matière agricole, que cet office soit créé.

Quant à l'idée de fusionner l'office d'équipement hydraulique et l'office du développement agricole, cela reviendrait à maintenir la situation actuelle de la Somivac.

Or, si la Somivac a fait un effort incontestable dans le domaine hydraulique, elle n'a pas fait ou n'a pas su faire le même effort en matière agricole.

Pour éviter de retomber dans une situation qui n'a pas répondu pleinement aux besoins et aux aspirations des Corses, je demande au Sénat de repousser les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 73 et 6 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission ayant un amendement, elle est, bien entendu, favorable à son adoption.

Cela dit, je ne peux pas mépriser les arguments de M. Minetti et la cohérence interne de son raisonnement. Il est vrai que l'Etat, désormais, n'interviendrait pas ; il intervient même moins, semble-t-il, dans les offices tels qu'ils étaient proposés, regroupés ou non regroupés, qu'il n'intervient actuellement dans la Somivac.

Je ne comprends plus très bien le raisonnement de M. le ministre d'Etat, qui nous explique que la Somivac avait deux missions dont l'une a réussi et dont l'autre a échoué, et que, de ce fait, il convient de la dissoudre car la mission réussie sera reprise par un office créé exprès pour cela et la mission défaillante sera beaucoup mieux gérée par un office que l'on créera spécialement. Ne vaudrait-il pas mieux tout simplement améliorer le fonctionnement de la Somivac en ce qui concerne ses actions de développement ? Cela éviterait beaucoup de créations et la situation serait plus claire.

Dans l'état actuel des choses, la commission des lois a un amendement. Elle ne peut que s'y tenir et donner un avis défavorable — avec un certain regret, je le confesse — à l'amendement de M. Minetti.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je suis contre l'amendement n° 41 rectifié parce que si M. le rapporteur ne comprend pas l'argumentation de M. le ministre, moi, j'avoue ne pas très bien comprendre la sienne. En revanche, je comprends ses hésitations.

Effectivement, dans la mesure où il propose la création d'un office agricole et d'hydraulique agricole, il condamne par là même, directement ou indirectement, la Somivac. Or, par la suite, il va s'opposer — je le sais parce que je suis membre de la commission des lois — à l'article 17 qui condamne cette Somivac. Il y a là une contradiction évidente que je ne comprends pas.

Si la Somivac ne fonctionne pas très bien, il appartient à la région de Corse, comme l'a dit M. le rapporteur, de prendre des dispositions pour qu'elle fonctionne dans le cadre de ses attributions et il ne faut pas, en même temps, créer ces offices agricoles dont il est question.

Je suis donc tout à fait contre l'amendement de la commission et pour l'amendement de M. Minetti.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le fait que la Somivac disparaisse à la suite du vote de ce texte sera, me semble-t-il, une bonne chose. En effet, parmi les actions de la Somivac, certaines ont eu des aspects positifs, mais d'autres ont été extrêmement critiquables. Sa disparition est donc bonne à tous points de vue.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais apporter une précision à M. Minetti et lui dire que si la commission est hostile à l'article 17, qui prévoit les modalités de dissolution de la Somivac, ce n'est pas du tout parce qu'elle est hostile à la disparition de la Somivac, mais parce qu'elle est hostile à une modification des dispositions unilatérales par décret, dispositions de cette dissolution qui sont prévues dans ses statuts approuvés par l'Etat. C'est la seule raison pour laquelle la commission des lois émet un avis défavorable à l'article 17.

Je dirai à M. Ciccolini que ce n'est pas cette loi qui va faire disparaître la Somivac, mais une éventuelle décision du conseil d'administration dans lequel, je le rappelle, l'Etat est majoritaire, directement ou indirectement, ce qui me rend toujours aussi perplexe sur les impossibilités apparentes d'amélioration du fonctionnement de ladite société.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je regrette que nous n'ayons pas eu plus de concertation avant la discussion en séance publique de ce texte de loi avec M. le ministre d'Etat. En effet, les mots sont importants, mais ils ne sont que des mots. Peu importe qu'il s'agisse d'office, d'agence ou de telle ou telle forme de société ! Je n'ai pas la religion des mots. Le problème est d'assurer le développement de l'agriculture corse et de l'hydraulique. Mon souci constant depuis le début de la discussion est de préserver le droit de décision de l'assemblée de Corse, donc des élus, et de ne pas déléguer, de manière définitive, autoritaire, à tel ou tel organisme, tous les pouvoirs.

J'aurais souhaité que nous trouvions un accord car mon souci depuis le début, vous l'avez senti, est de préserver le droit des élus. J'imagine que ce n'est pas au Sénat que l'on va contester le droit des élus.

Voilà quelle est la philosophie qui anime toutes mes interventions depuis le début de cette discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 41 rectifié de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.

« Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydro-électriques.

« Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, n° 42, est déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le troisième, n° 74, est présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, ces amendements peuvent être considérés comme adoptés d'office compte tenu du vote que le Sénat a émis sur l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 7, 42 et 74, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17.

M. le président. Art. 17. — En cas de dissolution de la société pour la mise en valeur de la Corse, ses missions et ses actifs seront répartis selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 43, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 75, est déposé par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Paul Girod, rapporteur. Il y a un instant, j'exposais à M. Minetti les raisons de cet amendement de suppression de l'article 17. Il ne semble pas opportun d'insérer dans un texte de loi un article putatif, en cas de dissolution. Il ne semble pas non plus souhaitable de revenir sur les statuts de la Somivac, qui prévoient très expressément les modalités de dissolution de cette société et qui ont déjà été confirmés par un décret.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Louis Minetti. Je reviens à ma précédente explication. Je crois qu'il appartient à l'assemblée de Corse de décider. La Somivac a un potentiel technique et humain très important ; il serait donc assez dangereux de prendre des décisions qui pourraient porter un coup à cette organisme de mise en valeur.

Néanmoins, le fonctionnement de cette société n'est pas du tout démocratique. Pour une part, elle n'a pas rempli la mission qui aurait dû être la sienne. Toutefois, nous n'avons pas à nous arroger le droit d'en décider ; il appartient à l'assemblée de Corse de le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements de suppression ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre. C'est d'ailleurs la suite logique de ce qui précède.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 43 et 75, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 17 est donc supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des organismes prévus aux articles 15 et 16. Elles sont représentées à leur conseil d'administration. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 44, est proposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte de la nouvelle rédaction de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit effectivement d'un amendement de coordination. J'ajoute que la commission des lois, en accord avec la commission des finances, a simplement retenu, pour la composition du conseil d'administration des deux offices que nous allons proposer de maintenir, la désignation du genre de personnes qualifiées qu'il convient de faire entrer dans ce conseil en plus de la majorité d'élus que nous avons prévue précédemment en adoptant un amendement à l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les rapporteurs sont dans leur logique, moi dans la mienne. Je m'oppose donc à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 8 et 44, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

CHAPITRE III**DU LOGEMENT****Article 19.**

M. le président. « Art. 19. — La région de Corse définit ses priorités en matière d'habitat.

« Elle arrête la répartition des aides de l'Etat entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant.

« La collectivité territoriale peut en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. »

Par amendement n° 45, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La région de Corse, après consultation des départements et des communes, définit ses priorités en matière d'habitat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous abordons le chapitre du logement. S'il est normal que la région de Corse définisse ses priorités en matière d'habitat, surtout compte tenu de ce qui suit, il serait anormal qu'elle le fasse sans consulter les départements et les communes.

L'amendement de la commission prévoit cette consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement serait favorable à cet amendement si, après le mot « communes », était ajouté le mot « intéressées ».

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais bien que M. le ministre d'Etat nous dise quelle est la commune qui n'est pas intéressée par l'habitat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Elle ne sont pas toutes intéressées en même temps. Lorsque vous avez un programme, vous consultez les communes qui sont intéressées.

M. Paul Girod, rapporteur. Il ne s'agit pas de programmes mais de priorités.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est une consultation très lourde. Il y a des communes qui se dépeuplent et qui ne souhaitent pas une telle consultation.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans l'état actuel des choses, monsieur le président, je ne crois pas pouvoir modifier l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous pouvez sous-amender l'amendement n° 45 en ajoutant après le mot « communes » le mot « intéressées ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte votre suggestion, monsieur le président, et je dépose un sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 97 qui tend, dans l'amendement n° 45 présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, après les mots « consultation de départements et des communes », à ajouter le mot « intéressées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« A ce titre, elle reçoit de l'Etat une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de l'habitat dans la région de Corse. Elle répartit cette dotation entre les aides sociales au logement qu'elle accorde et les aides qu'elle attribue aux programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs, d'amélioration de l'habitat existant.

« La part de l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de l'habitat attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part de l'ensemble des aides de l'Etat à ce même titre reçue par la Corse au cours de l'année 1981. »

Le second, n° 76, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « aides de l'Etat », à insérer les mots : « dont les critères d'attribution sont définis conventionnellement par l'Etat et la région de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois a compris l'intention du Gouvernement qui était de confier à la région de Corse un pouvoir d'initiative très étendu quant à l'efficacité qu'elle entend donner aux aides de l'Etat sur tel ou tel type d'action en faveur de l'habitat.



Le problème est de s'entendre d'abord sur la définition des aides concernées, ensuite sur les garanties que la région de Corse obtiendra de la part de l'Etat en ce qui concerne le maintien de cette capacité d'initiative et des moyens de l'exercer, c'est-à-dire tout simplement des moyens financiers qui seront mis à sa disposition.

Pour ce qui est du type des aides de l'Etat, M. le ministre d'Etat nous a dit, tout à l'heure, qu'il s'agissait des aides à la pierre. Or cela ne ressort pas d'une façon éclatante du texte qui nous est proposé. La commission des lois estime d'ailleurs qu'il n'y a pas tellement lieu de faire une différenciation, si on donne une latitude d'action à une région, entre les aides à la pierre et les aides à la personne, dont je sais bien qu'elles transitent par les caisses d'allocations familiales mais qui proviennent en fait des caisses de l'Etat.

Par ailleurs, si la région de Corse prend des dispositions de répartition entre tel ou tel type de programme ou entre tel ou tel type d'aide sociale, il se peut que l'Etat, dans les années qui viennent, ajoute de nouvelles politiques à ses politiques actuelles. Dès lors, si on ne faisait pas référence à l'ensemble des aides de l'Etat et à la part à laquelle la région de Corse aurait droit dans cet ensemble, ladite région pourrait être défavorisée.

Admettons, monsieur le ministre d'Etat, que les aides actuelles soient supprimées et remplacées par des aides nouvelles. Si on ne prévoit pas que la Corse pourra participer pour une part à l'obtention de ces aides nouvelles, elle se trouvera complètement asséchée et perdra sa capacité d'initiative.

On peut également concevoir que l'enveloppe de la région de Corse soit modifiée par rapport à celle des autres régions, dans des conditions défavorables pour elle. On en vient là au système en vigueur pour la répartition des enveloppes régionales en matière d'aide au logement, qui varie d'une année sur l'autre en fonction de critères ou de décisions qui ne garantissent pas le maintien d'un effort dans une région.

Telles sont les deux raisons de cet amendement. Il globalise l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de la région de Corse, permet à cette région de les répartir aussi bien en matière de prêts pour l'accession à la propriété, pour la construction de logements locatifs neufs, pour l'amélioration de l'habitat existant, qu'en matière d'aide sociale, garantit que la Corse recevra chaque année une part de l'effort que fera l'Etat en faveur du logement égale à la part qu'elle a reçue au cours de l'année 1981.

M. le président. L'amendement n° 76 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 19 :

« Elle arrête la répartition des aides de l'Etat, en matière d'habitat, notamment entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant. »

Cela permettrait, si le système était modifié, de pouvoir faire face aux besoins.

En ce qui concerne les aides à la personne, dont M. le rapporteur a dit qu'elles ne font que transiter par les caisses d'allocations familiales, il sait, comme moi, que ces caisses sont juridiquement distinctes de celles de l'Etat et que, par conséquent, nous n'avons pas le droit d'en disposer de cette façon.

Il me semble donc que j'ai raison de dire que, tel qu'il est rédigé, cet amendement n'est pas acceptable. C'est pourquoi, à titre transactionnel, je propose de modifier la rédaction ainsi que je viens de l'indiquer.

M. le président. Par amendement n° 98, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 19 :

« Elle arrête la répartition des aides de l'Etat, en matière d'habitat, notamment entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant. »

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cet amendement du Gouvernement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Si, d'une part, cette proposition de M. le ministre d'Etat signifie qu'il accepte le second alinéa de l'amendement de la commission et si, d'autre part, le mot « notamment » qu'il réintroduit veut dire qu'à la limite la région de Corse peut prendre des initiatives d'une nature différente, je serai vraisemblablement amené à indiquer que la commission des lois se rallie à sa conception.

Reste, cependant, le problème des aides à la personne. Il est vrai que le fait que ces aides transitent par les caisses d'allocations familiales rend délicate la proposition de la commission des lois.

Dans ces conditions, si cet adjectif « notamment » signifie bien ce que je viens d'indiquer, je pourrai me rallier à l'amendement du Gouvernement, étant bien entendu que le deuxième alinéa du nôtre restera maintenu.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, c'est avec plaisir que je prendrais l'engagement que vous souhaitez en ce qui concerne le deuxième alinéa, mais je ne peux pas le faire car le budget est annuel. Il m'est impossible de prendre aujourd'hui un engagement formel sur ce que sera le budget de 1984. Je pourrais, à la rigueur, me renseigner immédiatement pour le budget de 1983, mais il serait malhonnête de ma part de prendre un engagement pour celui de 1984.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je me rallierais volontiers à cet amendement n° 98 qui se substituerait au premier alinéa de l'amendement n° 46 rectifié proposé par la commission des lois, mais je ne peux pas transiger sur l'existence du second alinéa de notre amendement car il s'agit, pour nous, d'un dispositif tout à fait essentiel qui met la région de Corse à l'abri de pressions, déguisées ou non, de l'Etat au cas où il y aurait une différence d'appréciation sur les modalités de la liberté donnée à la région et, par conséquent, d'exercice de cette responsabilité nouvelle.

Ou cette responsabilité nouvelle lui est donnée, et dans ce cas là elle doit pouvoir l'exercer sans souci, ou elle ne lui est donnée que partiellement, et, à ce moment-là, on ne peut pas être, malheureusement, qu'elle soit vraiment donnée. Donner et retenir ne vaut, monsieur le ministre d'Etat. En cette matière, il faut, me semble-t-il, donner complètement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai fait un peu de droit dans ma jeunesse et je sais bien que « donner et retenir ne vaut », mais les budgets ne sont jamais ou ne sont que rarement les mêmes d'une année sur l'autre. Par conséquent, l'ensemble des crédits pour le logement peut augmenter ou diminuer. Il ne m'est donc pas possible de prendre un engagement formel d'une année sur l'autre.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je crains un malentendu avec le ministre d'Etat.

Nous sommes bien conscients du fait que l'ensemble des crédits peut augmenter ou diminuer. La part que nous demandons n'est pas une part en francs constants. D'ailleurs, ce serait une mauvaise affaire pour la région de Corse si jamais la monnaie se dépréciait. C'est une proportion, sous forme de pourcentage, de l'effort général consacré par l'Etat en matière d'habitat que nous voulons que la région de Corse puisse, en tout état de cause, toucher, même si cet effort général en matière d'habitat recouvre des politiques qui, actuellement, n'existent pas. De fait, elle ne serait pas certaine d'avoir sa part pour ces actions particulières et personnelles si cette disposition n'existait pas.

C'est donc un pourcentage que nous vous demandons d'accepter, sinon, un jour, l'enveloppe corse risquerait de se trouver brusquement diminuée pour des raisons qui pourraient, éventuellement, ne pas être toutes objectives.

M. le président. Je vais consulter le Sénat, d'abord sur l'amendement n° 98 du Gouvernement, ensuite sur l'amendement n° 46 rectifié *bis*, c'est-à-dire sur l'amendement n° 46 rectifié réduit à son second alinéa.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

CHAPITRE IV

DES TRANSPORTS

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'assemblée de Corse établit un schéma régional des transports, après consultation des conseils généraux et des conseils municipaux.

« Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

« La région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires. »

Par amendement n° 58, M. Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P., proposent de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« L'assemblée de Corse établit un schéma régional des transports, après consultation des conseils généraux, des conseils municipaux et des organismes consulaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, cet amendement prévoit la consultation des organismes consulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Une convention passée entre l'Etat et la région définit les conditions dans lesquelles la région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires et, notamment, les modalités selon lesquelles est assuré l'équilibre de leur exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement propose de substituer la région de Corse à l'Etat dans ses droits et obligations concernant les transports ferroviaires.

Il faut être tout à fait conscient des conséquences éventuelles de ces dispositions. Elles signifient que la région de Corse va devoir reprendre en main le réseau qui existe actuellement et qui a été concédé à une société de droit privé dont l'Etat couvre 90 p. 100 du déficit. Donc si, par malheur, la transmission était opérée sans que des modalités soient prévues à cet égard, la région devrait en supporter les conséquences. Il nous semble donc nécessaire que les conditions de cette transmission soient au minimum définies de manière contractuelle.

Ce l'est d'autant plus que, dans l'exposé des motifs, nous lisons une phrase assez curieuse : « La solidarité nationale continuera à s'exercer : la gestion des chemins de fer pourra... » — « pourra » ! — ... éventuellement être reprise par la S.N.C.F. » Or, quand on connaît les exigences de cette dernière en matière de dépenses de sécurité, on peut s'inquiéter sur le devenir de l'ensemble de cette opération pour la région de Corse. D'où l'idée de soumettre à une convention entre l'Etat et la région les conditions de transmission des obligations, en particulier les modalités selon lesquelles seront assurés les comptes et l'équilibre d'exploitation du chemin de fer corse. C'est nécessaire pour mettre la région à l'abri de mauvaises surprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sur la base de principes généraux définis par l'Etat, notamment en matière de continuité territoriale, une convention est passée entre celui-ci et la région de Corse pour établir les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

« Cette convention arrête les critères de détermination des dotations annuelles de l'Etat qui en résultent.

« L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France, et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation et d'un agrément délivrés par le ministre des transports. »

Sur cet article, je suis saisi d'abord de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La région de Corse et l'Etat définissent par convention l'organisation générale des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent sur la base du respect du principe de continuité territoriale assuré par le service public. »

Le second, n° 93, déposé par le Gouvernement, a pour but de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« L'Etat et la région de Corse définissent, dans une convention révisée tous les cinq ans, sur la base notamment du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, le texte proposé dans le projet de loi comporte un premier membre de phrase qui a fortement inquiété la commission des lois. Il s'agit de la définition par l'Etat, et par lui seul, des principes généraux, notamment en matière de continuité territoriale.

En effet, on ne sait pas exactement ce que seront exactement ces principes et c'est justement parce que les principes généraux de continuité territoriale ont peut-être été jusqu'ici définis de manière trop unilatérale par l'Etat que l'on a connu des difficultés à ce sujet.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois estime qu'il valait mieux laisser à la convention à passer entre la région de Corse et l'Etat le soin de fixer ces principes généraux. Mieux vaut en discuter librement et franchement que de se les voir imposer depuis Paris.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ainsi que pour défendre l'amendement n° 93.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Girod a raison ; il est préférable de supprimer, au début de l'article 21, les mots : « sur la base de principes généraux définis par l'Etat », cette rédaction ayant un caractère trop unilatéral. J'accepte, par conséquent, l'esprit de cet amendement.

En revanche, et sans vouloir faire preuve d'amour-propre d'auteur — d'autant que ce n'est pas moi qui ait tenu la plume (*Sourires.*) — je trouve la rédaction de l'amendement n° 93 meilleure que celle de l'amendement n° 48, les deux exprimant la même idée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président, au profit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 21, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La convention définie à l'alinéa précédent est conclue pour cinq ans. Elle fixe les principales modalités de mise en œuvre du service public, notamment en matière de desserte et de tarifs. Elle définit les critères de détermination de la dotation annuelle de l'Etat qui en résulte pour l'exécution du service public. »

Le second, n° 9, présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances, a pour but, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des dotations annuelles de l'Etat qui en résultent » par les mots : « de la dotation annuelle de l'Etat qui en résulte ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. La première phrase de cet amendement est satisfaite par la rédaction de l'amendement n° 93. Pour le reste, notre texte concerne surtout la détermination des critères de la dotation annuelle de l'Etat.

Par conséquent, je rectifie cet amendement en supprimant la première phrase.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 49 rectifié *bis*, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, qui tend à remplacer le deuxième alinéa de l'article 21 par les dispositions suivantes : « La convention fixe les principales modalités de mise en œuvre du service public, notamment en matière de desserte et de tarifs.

« Elle définit les critères de détermination de la dotation annuelle de l'Etat qui en résulte pour l'exécution du service public. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Il est satisfait par l'amendement n° 49 rectifié *bis*. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 rectifié *bis* ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de réédifier ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« L'exécution des transports ferroviaires et maritimes est confiée aux sociétés nationales compétentes et à des compagnies aériennes... »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. La rédaction que je propose trouve sa justification dans la crainte qu'éprouvent les Corses et dans la constatation qu'ils ont faite que, malgré les bonnes intentions au paradis, il existe un certain nombre d'enfers dans le monde des transports, notamment maritimes.

Il faut faire en sorte que les sociétés nationales compétentes puissent réellement assumer leurs responsabilités afin d'éviter que, par des traverses les plus divers, un ou plusieurs pavillons de complaisance ne s'installent.

J'ai voulu cette rédaction très synthétique afin que toute ambiguïté soit levée et que nous n'ayons pas, dans quelques années, à regretter de ne pas avoir été précis aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à cet amendement. En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement, qui précise que « l'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France », couvre la notion de société française payant ses impôts en France et, pratiquement, de monopole de pavillon.

Dans ces conditions, pourquoi imposer que l'exécution du transport ferroviaire et maritime devra être confiée aux sociétés nationales, ou alors il s'agirait de sociétés de nationalité française ? En effet, les termes « sociétés nationales », surtout en matière ferroviaire, visent exclusivement la S.N.C.F. et cela préjuge les décisions que pourraient être conduites à prendre l'office et la région en matière de transport.

C'est la raison pour laquelle nous préférons la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je voudrais me tourner vers M. Minetti pour lui dire que, bien entendu, le Gouvernement est opposé à l'utilisation de tout pavillon de complaisance. Mais il sait comme moi que les transports vers la Corse sont assurés, non seulement par la compagnie maritime nationale, qui résulte de la fusion de la Transat et des Messageries maritimes, mais aussi, et à partir de Marseille, par quelques compagnies privées. Il n'existe pas de raison pour réduire ces compagnies à la misère et créer ainsi un chômage supplémentaire.

J'ajoute qu'il n'est pas mauvais que les compagnies nationales soient en concurrence avec d'autres sociétés, car cela les conduit à pratiquer des prix qui ne soient pas excessifs. C'est l'intérêt de la Corse et du continent.

Je demande à M. Minetti, compte tenu des précisions que je viens d'apporter, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Minetti, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. M. le ministre m'a donné les assurances que j'attendais, et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office corse des transports. Le conseil d'administration de cet office est composé au moins pour moitié de membres de l'assemblée de Corse.

« Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région de Corse, l'office et les compagnies concessionnaires définissent, par convention, les conditions d'exécution du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours. »

Par amendement n° 10, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un office corse des transports. » par les mots : « un office des transports de la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 22, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Le conseil d'administration de cet office comprend des représentants des activités de transport et des autorités propriétaires et gestionnaires des ports et aéroports de la région de Corse. »

Le second, n° 59, présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office corse des transports. Le conseil d'administration de cet office est composé au moins pour moitié de membres de l'Assemblée de Corse et au moins pour un quart de membres d'organismes consulaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous avons tout à l'heure, en votant les amendements proposés par la commission à l'article 30, déterminé la composition de la majorité du conseil d'administration des offices dont nous avons décidé la création. Dès lors, M. Lacour a satisfaction, puisque le conseil d'administration sera composé, pour la plus grande partie, de personnalités désignées par l'assemblée de Corse.

En ce qui concerne les autres personnalités qui doivent en faire partie, fidèle à sa doctrine, la commission des lois s'est bornée à viser certains types de personnalités qualifiées qu'il lui semble nécessaire d'y voir figurer. Pour les transports, il s'agit des représentants des activités de transport et des autorités propriétaires et gestionnaires des ports et aéroports de la région de Corse.

Comme M. Lacour propose, dans son amendement, qu'un quart des membres appartiennent aux organismes consulaires et que ce sont ces derniers qui, dans la plupart des cas, gèrent les ports et aéroports, nous pourrions trouver un terrain d'entente.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre son amendement n° 59.

M. Pierre Lacour. Je suis tout à fait d'accord avec les conclusions de M. le rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Tout d'abord, l'organisation prévue me paraît un peu trop lourde. En outre, la rédaction ne me semble pas assez précise.

En effet, il est indiqué : « ... des autorités propriétaires et gestionnaires des ports et aéroports de la région de Corse. »

Or, je ne sais pas s'il existe en Corse des ports privés, mais je sais qu'il y en a sur le continent, notamment à Cannes et à Nice. Quant aux aéroports privés, on en trouve dans la région Provence-Côte d'Azur. Je ne vois pas ce que les propriétaires et gestionnaires des ports ou aéroports privés auraient à faire dans un office de ce genre.

Dans le cas des ports publics, des ports commerciaux, il s'agit, en général, d'une concession et ce sont les chambres de commerce qui sont chargées de les gérer, quant ce ne sont pas des ports autonomes ; pour les aéroports, la situation est identique.

Dans la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, il a été prévu que, quand les collectivités territoriales participaient au financement, elles avaient droit de siéger dans les organismes dirigeants.

Si l'amendement vise ce type de ports et d'aéroports, je suis d'accord ; s'il concerne les marinas et autres ports privés, je ne le suis pas.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je crois que je vais créer un précédent au Sénat ! En effet, j'ai demandé à M. Lacour de retirer son amendement au profit de celui de la commission des lois. Or, compte tenu des observations de M. le ministre d'Etat sur les imperfections rédactionnelles de ce dernier, je le retire et je reprends à mon compte l'amendement de M. Lacour.

Ainsi seront bien visés les organismes consulaires qui sont effectivement gestionnaires des ports et des aéroports publics et par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, nous serons tout à fait sur la même longueur d'ondes.

Cependant, cet amendement doit être rectifié pour faire disparaître la référence à l'existence de la moitié des membres désignés par l'assemblée puisque cette disposition a déjà été adoptée tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 50 est donc retiré et je suis saisi d'un amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Girod, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office corse des transports. Le conseil d'administration de cet office est composé pour un quart de membres d'organismes consulaires. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. En raison de l'adoption de l'amendement n° 10, il convient de supprimer la première phrase de l'amendement n° 59 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Chaque année, la loi de finances détermine le montant de la dotation que l'Etat verse à l'office corse des transports en application de la convention prévue à l'article 21.

« La région de Corse fixe le montant de la subvention qu'elle verse, le cas échéant, à cet office.

« Les dépassements résultant des modifications des conditions de tarif et de desserte par rapport aux stipulations de la convention prévue à l'article 21 sont à la charge de la région de Corse. »

Par amendement n° 51, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« La région de Corse reçoit chaque année de l'Etat, en application de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 21, une dotation spécifique intitulée « dotation de continuité territoriale ».

« Le coefficient de révision appliqué chaque année au montant de cette dotation ne peut être inférieur à la moyenne de l'évolution des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et de l'évolution des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette société nationale.

« La région de Corse attribue chaque année le montant de cette dotation à l'office des transports créé par l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit en définitive d'expliciter ce que l'article 23, dans la rédaction proposée par le Gouvernement au premier alinéa, pouvait avoir d'un peu obscur, voire d'incertain.

Il convient, d'abord, de donner un nom à cette dotation spécifique — nous l'appellerions, si le Sénat nous suit, « dotation de continuité territoriale » — et, ensuite, de dire que pendant la durée de la convention — cinq ans — le coefficient de révision appliqué chaque année au montant de cette dotation ne pourrait être inférieur à la moyenne des coefficients d'évolution du prix du kilomètre S.N.C.F. et de la dotation d'équilibre que l'Etat consacre à cette société nationale.

Il s'agit, en définitive, de rapprocher le coût des transports de celui des chemins de fer. La référence à ce dernier ne semble pas mauvaise, encore que l'on puisse argumenter autour de l'idée selon laquelle les frais de fonctionnement de la S.N.C.F. couvrent de plus en plus l'acquisition d'énergie d'origine nucléaire, dont le prix évolue plus lentement que celui des combustibles pétroliers utilisés par les sociétés maritimes ou aériennes.

Mais, comme il s'agit d'un plancher d'évolution, cela ne nous conduit pas pour autant à abandonner les références que nous avons proposées, qui tiennent compte d'éventuelles pressions de l'Etat sur le prix du kilomètre S.N.C.F., pressions qui auraient pour conséquence d'augmenter son concours à l'équilibre de la société nationale. La référence semble donc suffisante pour éviter toute mauvaise surprise au détriment de la région de Corse.

Le troisième alinéa de cet amendement prévoit que celle-ci transmet cette dotation à l'office des transports créé par l'article 22 de la loi dont nous discutons.

Cela dit, cet amendement doit être rectifié. Le premier alinéa doit viser, en effet, non le deuxième alinéa de l'article 21, mais le premier, puisque nous avons adopté tout à l'heure la rédaction proposée par M. le ministre d'Etat.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 51 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il ne me paraît pas nécessaire de faire transiter les crédits par la région, puisqu'elle doit les transmettre intégralement. Pourquoi cette complication ? Il est préférable que ces crédits soient versés directement à l'office des transports.

Si un coefficient de révision doit exister, ce n'est pas dans ce texte qu'il doit être prévu, c'est dans la convention qui interviendra entre la région ou l'office, l'Etat ou les compagnies maritimes, la S.N.C.F. ou les compagnies aériennes.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, entendez-vous rectifier votre amendement ou le maintenir dans sa rédaction actuelle ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je maintiens la rédaction, au moins celle du second alinéa de l'amendement. A la limite, le troisième alinéa pourrait faire l'objet d'une transaction parce qu'il s'agit là d'un problème très particulier. En effet, la doctrine de la commission des lois est que, dans la mesure du possible, à partir du moment où une collectivité territoriale est autonome, les membres de son assemblée responsable doivent connaître directement toutes les conséquences du statut qui leur a été donné.

Il s'agit là, monsieur le ministre d'Etat, d'une discussion que nous retrouverons lorsque nous examinerons les projets de loi sur la coopération des communes entre elles et même la loi générale des compétences car un ou deux alinéas du texte que nous connaissons actuellement peuvent prêter à discussion.

Cela dit, dans ce cas très particulier, et compte tenu du rôle de gestion de l'office, la commission des lois pourrait accepter, dans un esprit de transaction, de supprimer le dernier alinéa de son amendement. Mais, pour le second alinéa, monsieur le ministre d'Etat, il m'est impossible de vous suivre.

En effet, vous nous dites que c'est la convention qui devra prévoir le système de révision de la dotation annuelle. Je l'admets. Mais si, pour une raison ou pour une autre, l'Etat proposait à la région de Corse un système de révision qui ne mette pas l'office à l'abri d'une variation des conditions de transports, des conditions monétaires, des conditions générales de l'économie, que se passerait-il ? La région serait étranglée car elle serait tenue soit d'accepter un système de révision proposé par l'Etat, qui la mettrait dans une situation dangereuse, soit de refuser la convention et, de ce fait, la continuité territoriale disparaîtrait.

C'est pour mettre la région à l'abri de ce genre de danger que nous proposons d'introduire dans le texte de loi cette garantie nécessaire pour que l'autonomie de la région de la Corse, sa tranquillité d'esprit et l'efficacité des dispositions de votre propre projet, monsieur le ministre d'Etat, soient complètes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous le troisième alinéa de votre amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, surtout si M. le ministre d'Etat me rejoint sur le deuxième alinéa.

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement n° 51 rectifié bis qui tend à remplacer le premier alinéa de l'article 23 par les deux alinéas suivants :

« La région de Corse reçoit chaque année de l'Etat, en application de la convention prévue au premier alinéa de l'article 21, une dotation spécifique intitulée « dotation de continuité territoriale ».

« Le coefficient de révision appliqué chaque année au montant de cette dotation ne peut être inférieur à la moyenne de l'évolution des tarifs de la société nationale des chemins de fer français et de l'évolution des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette société nationale. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de bien vouloir supprimer le troisième alinéa. A propos du deuxième alinéa, je ne peux pas prendre de décision aujourd'hui sans avoir consulté mon collègue le ministre du budget. En m'engageant aujourd'hui, j'engagerais également tout le Gouvernement et je n'ai pas le droit de le faire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté).

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté).

CHAPITRE V

DE L'EMPLOI

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Jusqu'à la mise en place de la réforme du service public national de l'emploi, l'exercice des attributions de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes fait l'objet d'une programmation propre à la Corse, qui est établie par une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant de la région de Corse.

« Une convention conclue entre l'Etat et la région de Corse fixe la nature et l'étendue de la participation de l'Etat à la mise en œuvre de cette programmation.

« Un décret détermine les mesures d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission mixte ; il procède, en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi, en particulier de celles qui concernent le comité consultatif régional prévu à l'article R. 330-13 du code du travail. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 78, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre du plan de développement et d'équipement visé à l'article 9 et dans le cadre des mesures mises en place par le Gouvernement, l'assemblée de Corse définit, en liaison avec les organismes compétents, un plan de formation professionnelle en Corse même des jeunes demandeurs d'emploi. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement s'explique par lui-même. Cependant, j'insiste sur les mots proposés : « en Corse même ». Cette précision mérite d'être mentionnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement ne s'impose pas car, d'une part, le futur droit commun couvre une disposition tout à fait voisine et, d'autre part, l'article 2 complète ce qui pourrait manquer pour le reste. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'aurais été heureux de donner satisfaction à M. Minetti mais le Sénat en a décidé autrement puisque l'article 9 n'existe plus.

M. le président. Monsieur Minetti, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Minetti. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

CHAPITRE VI

DE L'ÉNERGIE

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Dans le respect des dispositions de la loi portant approbation du plan national, la région de Corse peut :

« 1° Elaborer et mettre en œuvre le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, les réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kilowatts et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

« 2° Apporter son concours à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat pour les domaines relevant de leur compétence. »

Par amendement n° 79, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le 2° de cet article :

« 2° Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. La compétence de la région de Corse ne peut être limitée aux seules énergies renouvelables dont la part dans le bilan énergétique est encore extrêmement faible ni à la seule participation financière. D'où l'idée de donner le droit à l'assemblée de Corse de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources en énergie de l'île, en concertation avec les établissements publics nationaux. Je souligne le terme de « couvrir » les besoins de l'île qui sont en développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en rapporte également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

CHAPITRE VII

DU TOURISME

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public, un office d'équipement et de développement touristique, chargé de la mise en œuvre de la politique touristique en Corse.

« Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants de l'Etat, de représentants de l'assemblée de Corse, de représentants des activités touristiques et de représentants des organisations syndicales de salariés. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers, n° 11, 52, 61 et 80, présentés respectivement par M. Francou, au nom de la commission des finances, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, M. Lacour et M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tendent à supprimer cet article.

Le cinquième, n° 60, présenté par M. Cauchon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants de l'Etat, de représentants de l'assemblée de Corse, de représentants des organismes consulaires, de représentants des activités touristiques et des représentants des organisations syndicales de salariés. »

Le sixième, n° 83, présenté par M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de l'assemblée de Corse », d'ajouter les mots : « de représentants des organismes consulaires, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. La commission des finances et notamment son président ont insisté récemment sur l'importance du tourisme en Corse.

Notre amendement de suppression a été motivé par le fait qu'actuellement il existe suffisamment d'organismes pour gérer la politique touristique de la Corse et qu'en particulier les missions qui seraient confiées à cet office sont pour le moment remplies par le comité régional du tourisme et par la Corsam. Je suppose que M. le ministre d'Etat partage cet avis.

L'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 27 propose de transférer la dotation donnée actuellement par l'Etat au comité régional du tourisme corse à l'office ainsi créé. C'est reconnaître, par conséquent, qu'il y en a un de trop.

Nous pensons, rejoignant en cela la démonstration de M. Minetti, qu'il sera temps pour la nouvelle assemblée de Corse, si elle le veut, de supprimer son comité régional et de créer un office.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 52.

M. Paul Girod, rapporteur. Sans vouloir paraphraser une vieille tradition militaire, j'aurais tendance à exprimer ainsi la position : « Même ordre de la commission, même motif ». Je m'arrêterai avant de parler de punition, bien entendu ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Lacour pour défendre l'amendement n° 61.

M. Pierre Lacour. En tant que rapporteur d'une proposition de loi d'origine sénatoriale portant précisément réforme de l'organisation régionale du tourisme, proposition de loi que le Gouvernement voudra bien inscrire à notre ordre du jour le plus rapidement possible, je l'espère, je crois refléter le sentiment d'une majorité de mes collègues de cette assemblée, plus particulièrement ceux du groupe socialiste. En cette qualité, j'ai cru bon de demander, à titre personnel, la suppression de l'article 26.

Je considère en effet, monsieur le ministre d'Etat, que son adoption soulèverait demain plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait ; mon collègue, M. Francou, vient d'en évoquer quelques-uns.

Effectivement, cet article, sans supprimer le comité régional du tourisme, crée un office du tourisme qui disposera de compétences moins étendues, ce qui va à contre-courant, sinon à courant plus faible, de la volonté même du Gouvernement en matière de décentralisation, volonté qui ne manquera pas de se dégager, j'en suis convaincu, de la proposition de loi en cours d'élaboration.

C'est pourquoi il me paraît souhaitable, dans l'immédiat, de supprimer cet article 26, ce qui, dans mon esprit, n'est qu'une remise *ad vitam*, si le Gouvernement le veut bien, en prenant très rapidement en compte cette proposition de loi qui tendra, en fait, à appliquer demain à la Corse le droit commun en matière d'organismes chargés du tourisme et permettra une meilleure décentralisation régionale et une plus grande « responsabilité » des élus et des responsables territoriaux.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 80.

M. Louis Minetti. Je serai presque aussi bref que M. le rapporteur de la commission des lois. Je ne dirai pas : « Même ordre, même motif, même punition », mais : « Même philosophie ». Laissons l'assemblée de Corse décider et suivons l'idée générale sur laquelle nous nous étions mis d'accord tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements de suppression ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Même motif, même cause et, comme dirait M. Girod, la sanction capitale... (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur. Je ne suis pas allé jusque-là !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... puisqu'on supprime ; mais ce n'est pas tout à fait la sanction capitale, puisqu'elle n'est pas définitive, et que l'assemblée « peut créer ».

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 11, 52, 61 et 80 pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 26 est donc supprimé et les amendements n° 60 et 83 deviennent sans objet.

TITRE III

DES RESSOURCES DE LA REGION DE CORSE

Article 27.

M. le Président. « Art. 27. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par :

« 1° Les ressources fiscales et non fiscales dont dispose actuellement l'établissement public régional en vertu de la loi du 5 juillet 1972 et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « fonds d'expansion économique de la Corse » ;

« 2° Les emprunts qu'elle est autorisée à émettre dans des conditions fixées par décret ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Les produits de son patrimoine ;

« 5° Les ressources qui sont attribuées par l'Etat à la région de Corse pour lui permettre d'exercer les compétences qui lui sont reconnues par la présente loi.

« Ce transfert de ressources est effectué dans les conditions prévues pour la compensation des transferts de compétences, à l'égard des régions, par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables pour le financement des liaisons maritimes et aériennes entre la Corse et le continent, qui est défini par la convention mentionnée à l'article 21 de la présente loi.

« Pour les trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux dotations attribuées à la région de Corse au titre des compétences qui lui sont dévolues par les articles 7 et 8 de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12 rectifié, présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources fiscales et non fiscales dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « fonds d'expansion économique de la Corse ».

« Outre les emprunts qu'elle peut contracter, en application du septième alinéa de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, la région est autorisée à émettre des emprunts publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. La région de Corse reçoit de l'Etat les ressources qui correspondent aux compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

« Ces ressources comprennent :

« 1° Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture, d'environnement et de logement, à savoir :

« a) La dotation spéciale prévue à l'article 19 ;

« b) Pour les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les dotations prévues aux articles 7 et 8 ;

« 2° Les ressources qui correspondent à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région par la présente loi. Ces ressources sont regroupées dans une dotation spécifique de décentralisation attribuée chaque année à la région de Corse.

« Le montant de cette dotation est équivalent au montant des dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes de Corse et comprenant des représentants des collectivités concernées.

« La dotation de décentralisation ainsi que les dotations spécifiques prévues au b) du 1° du présent paragraphe évoluent dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53 ; rectifié présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, qui a pour objet, dans l'amendement n° 12 rectifié de la commission des finances :

« I. — A rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour cet article :

« Ces ressources sont fixées chaque année dans la loi de finances. Elles comprennent :

« II. — Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour cet article :

« 1° Dans la première phrase, après les mots : « par l'Etat », insérer les mots : « à la date du transfert » ;

« 2° Dans la deuxième phrase, supprimer les mots : « chaque année ».

« III. — A compléter *in fine* le texte proposé pour cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des dotations de l'Etat à la région de Corse prévues au II du présent article ainsi que la dotation prévue à l'article 23 sont regroupées chaque année dans un document

publié à l'annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé « les ressources spécifiques attribuées à la région de Corse ».

Le deuxième amendement, n° 94, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources fiscales et non fiscales dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-169 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application.

« Outre les emprunts qu'elle peut contracter, en application du 7° alinéa de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, la région de Corse est autorisée à émettre des emprunts publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux charges résultant de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

« Ces charges sont évaluées sur la base des dépenses effectuées au titre des compétences transférées.

« Leur montant, à la date du transfert de compétences, est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes de Corse et comprenant des représentants de la région de Corse.

« Ces charges sont compensées par le transfert d'impôt d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.

« A ce titre, sont transférés à la région de Corse, selon des modalités définies en loi de finances :

1° Les taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009-B du code général des impôts ;

2° Des ressources budgétaires comprenant :

« a) Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement, dans les conditions définies aux articles 7 et 8, pour les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi.

« b) Les concours qui correspondent à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région par la présente loi.

« Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« c) Le produit, à concurrence des trois quarts, du droit de consommation institué par l'article 20-V de la loi de finances pour 1968 sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser destinés à être consommés en Corse.

« III. — Les institutions spécialisées créées par la loi reçoivent de l'Etat des ressources attribuées dans les conditions suivantes :

« 1° L'office des transports reçoit les crédits attribués par l'Etat au titre de la convention prévue à l'article 21 de la présente loi ;

« 2° L'office de développement agricole et rural et d'équipement hydraulique reçoit des dotations dont le total est égal à la subvention précédemment attribuée par l'Etat à la société pour la mise en valeur de la Corse ;

« IV. — 1° La région de Corse peut abonder les dotations attribuées par l'Etat à l'ensemble des institutions spécialisées.

« 2° La région de Corse prend en charge le financement des agences qu'elle crée en application de l'article 2 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

« V. — L'ensemble des dotations de l'Etat à la région de Corse et aux institutions spécialisées prévues au grand II et au grand III du présent article sont regroupées chaque année dans un document publié en annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé « ressources spécifiques attribuées à la région de Corse. »

Le troisième amendement, n° 81, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter *in fine* l'article 27 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les ressources de la région de Corse sont gérées sous la responsabilité directe de l'assemblée régionale. Est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'assemblée de Corse un rapport retraçant la ventilation des aides publiques attribuées, leur montant, leur bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. C'est sur l'article 27 que la réflexion de la commission des finances a été la plus approfondie puisque cet article constitue, en quelque sorte, l'équilibre financier du projet de loi qui nous est soumis. Le texte du Gouvernement, dans une première partie descriptive, fait référence aux ressources traditionnelles affectées à la région, en les précisant toutefois.

Ces précisions appellent deux observations de la part de la commission des finances.

La première est relative à la capacité conférée à la région de Corse d'émettre des emprunts dans le public. La commission des finances s'est longuement interrogée sur les conséquences d'une telle capacité, notamment sur les répercussions sur la structure du crédit en France, et je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez nous donner quelques précisions à ce sujet.

La seconde observation est relative au fonds d'expansion économique de la Corse; le projet de loi l'affecte intégralement à la région. Or, ce fonds est notamment abondé par la vignette automobile. Il semblerait que le projet de loi générale sur la répartition des compétences prévoit l'attribution aux départements du produit de la vignette en compensation des transferts de compétences. Il y a là, à notre avis, une contradiction, et je souhaiterais que, sur ce second point également, M. le ministre d'Etat puisse nous apporter quelques éclaircissements.

Enfin, s'agissant des ressources qui correspondent aux compétences conférées à la région de Corse, notre amendement, sans bouleverser d'une façon fondamentale le texte du Gouvernement, propose une clarification et précise que ces ressources comprendront quatre dotations distinctes : la dotation « logement », prévue à l'article 19; la dotation « culture », prévue à l'article 7; la dotation « environnement », prévue à l'article 8; enfin, une dotation que nous qualifierons de dotation spécifique de décentralisation, qui regroupera toutes les autres et qui est affectée à la compensation des transferts de compétences.

Au bout d'une période de trois années après la promulgation du texte dont nous débattons, la dotation « culture » et la dotation « environnement » seront fondues dans la dotation spécifique de décentralisation.

La commission s'est enfin interrogée sur l'évolution des dotations, et si, pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de fixer clairement un critère d'évolution pour les dotations prévues aux articles 19 et 23, il a paru convenable à votre commission de préciser que la dotation « culture », la dotation « environnement » et la dotation spécifique de décentralisation évolueront conformément au principe voté à l'article 102 de la loi « droits et libertés », c'est-à-dire au même rythme que la dotation globale de fonctionnement.

Quant à la dotation spécifique de décentralisation, nous avons pensé de bonne méthode de préciser les conditions dans lesquelles elle est constatée chaque année, en prévoyant l'avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 53 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Le sous-amendement vaut, bien entendu, approbation de l'esprit général de l'amendement de la commission des finances. Nous demandons un certain nombre de modifications, dont certaines sont d'ordre rédactionnel, en particulier celles qui sont prévues dans le paragraphe II de notre sous-amendement.

Nous tenons, par ailleurs, à ce que l'ensemble des dotations de l'Etat à la région de Corse prévues dans cet article 27 ainsi que la dotation affectée à l'office des transports — ce qui a été accepté tout à l'heure dans un but transactionnel — soient résumées dans un document annexé à la loi de finances, qui permette de mesurer l'effort de l'Etat en faveur de la région. Nous avons également prévu, mais avant, les conditions d'évolution des dotations prévues aux articles 19 et 23 : l'une en fonction de l'effort de l'Etat en faveur du logement, l'autre en fonction du prix du kilomètre S. N. C. F. et de la subvention d'équilibre de cette société nationale.

Nous nous retrouvons donc devant un dispositif complexe, dans lequel l'ensemble des dotations sont bien individualisées et leurs conditions d'évolution fixées.

Restent les questions que vous a posées tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, M. Francou, au nom de la commission des finances, questions auxquelles s'associe la commission des lois.

Je pense plus spécialement à la question relative à la vignette automobile que vous affectez à la région et qui, dans le texte général, sera, semble-t-il, affectée au département. Cela ne manquera pas, lors de la discussion de ce texte, de créer des difficultés d'adaptation à la région de Corse, qui ne saurait, bien entendu, voir diminuée ses ressources par rapport à celles des autres régions. Il faudra alors trouver un autre dispositif.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement comporte deux idées. Premièrement, les ressources de la région de Corse sont gérées sous la responsabilité directe de l'assemblée régionale, qui ne peut en aucune manière déléguer ses pouvoirs.

Deuxièmement, nous souhaiterions que soit annexé au compte administratif soumis annuellement à l'assemblée de Corse un rapport.

Mais je constate que la dernière partie de l'amendement n° 94 du Gouvernement précise qu'un document est annexé au projet de loi de finances, ce qui donnerait satisfaction à la deuxième partie de notre amendement.

Quant à la première partie, nous souhaiterions en faire un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

Nous rectifions donc notre amendement : nous supprimons la deuxième phrase et nous transformons la première en un sous-amendement ainsi libellé : « Compléter le premier alinéa du I de l'amendement n° 94 présenté par le Gouvernement par la phrase suivante : « Les ressources de l'assemblée de la région de Corse sont gérées sous la responsabilité directe de l'assemblée régionale. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 81 rectifié.

Je veux vous faire observer, monsieur Eberhard, que l'amendement du Gouvernement peut ne pas être adopté.

M. Jacques Eberhard. Je peux présenter le même sous-amendement à l'amendement n° 12 rectifié présenté par la commission des finances. Mais, pour l'instant, je préfère celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre l'amendement n° 94 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié, le sous-amendement n° 53 rectifié et le sous-amendement n° 81 rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 94 a la prétention de répondre à tous les autres amendements déposés sur ce même article.

L'amendement de la commission a le mérite de clarifier et d'organiser cet article, qui est très important. Mais il commet une inexactitude quand il parle de la création d'une dotation au logement; les aides à la pierre sont, vous le savez, des bonifications d'intérêts ou des prêts, qui ne peuvent être transformés en dotation budgétaires.

Il comporte une imprécision en ce qu'il prévoit qu'une dotation globale de décentralisation regroupe toutes les ressources attribuées à la région alors qu'une part d'entre elles sera composée de recettes fiscales transférées par l'Etat.

Autre exemple d'imprécision : le texte de l'amendement aboutit à faire de la région le relai de dotations destinées en fait à des offices, ce qui n'est ni clair, ni sûr.

C'est pourquoi, partant du texte de l'amendement, qui améliorerait le texte du Gouvernement, j'ai déposé l'amendement n° 94, qui prévoit comment les choses se passent.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'avoue que je suis perplexe. La rédaction proposée par M. le ministre d'Etat est peut-être plus conforme à l'esprit du texte général, la compensation se faisant moitié par fiscalité, moitié par dotation de décentralisation; mais elle n'est plus du tout conforme à ce qu'il propose par ailleurs.

Vous faites glisser le fonds d'équipement de la Corse du paragraphe I au paragraphe II en ce qui concerne la compensation des transferts de compétences. Il s'agit d'une modification de forme, qui n'a aucune conséquence budgétaire réelle. En clair, la Corse ne touchera pas un sou de plus que ce qui est prévu dans l'article actuel ou dans le texte proposé par la commission des finances.

En ce qui concerne l'attribution directe des ressources de l'Etat aux offices, nous avons dit, monsieur le ministre d'Etat, que ce que nous avons accepté pour l'office des transports, compte tenu du caractère très particulier de sa mission, nous n'étions pas disposés à l'accepter pour les autres offices. En effet il faut assurer une clarté dans la gestion de l'ensemble des aides de l'Etat et qu'il n'est pas mauvais que ces ressources transitent par les comptes de la région de Corse, d'autant qu'il s'agit de dotations affectées; cela permettra un droit de regard, une information plus complète de l'assemblée.

Enfin, vous venez de supprimer le 1° du paragraphe IV. J'avoue qu'il avait légèrement stupéfait les membres de la commission des lois dans la mesure où l'on pouvait, à la limite, le prendre pour un aveu de mise à la charge de la région de Corse de frais de fonctionnement relativement importants.

Vous me direz que, dans votre rédaction, il était question des institutions spécialisées autres que celles que crée la présente loi, donc des institutions spécialisées futures, qui pourraient être des offices découlant des précédents que nous avons créés en acceptant la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics, ce qui ne manquerait pas, bien entendu, d'être redouté et redoutable dans l'avenir pour les finances de la région de Corse. A la limite, lorsqu'on rapproche ce 1° du paragraphe IV, que vous avez supprimé, du paragraphe III, qui est maintenu, on finit par se dire que les frais de fonctionnement des institutions qui, elles, sont créées par la loi vont être repris sur les dotations que vous voulez envoyer directement aux offices et qui sont, pour la plupart, des dotations d'investissement. Cela reviendrait à dire que les offices que vous nous proposez de créer vivraient en parasites sur les enveloppes de dotations d'investissement envoyées à la Corse.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous pensons que la rédaction de la commission des finances, dans la mesure où le sous-amendement serait adopté, serait plus claire, plus nette: Nous préférons donc de beaucoup le texte de cet amendement.

J'en profite pour dire à MM. Minetti et Eberhard que le document annexe à la loi de finances était également prévu par le sous-amendement de la commission des lois. Par conséquent, la clarté qu'ils recherchent est recherchée par tout le monde. D'ailleurs, à la limite, que ce document soit intégré dans le compte administratif de la région serait une précaution supplémentaire qui n'aurait peut-être pas été malvenue. Nous aurions pu nous y rallier si M. Eberhard n'avait pas supprimé la deuxième phrase de son sous-amendement.

Il n'en reste pas moins que la commission des lois préfère de beaucoup la rédaction de la commission des finances à celle du Gouvernement. Pour cette raison, elle émet un avis défavorable à l'amendement n° 94, se ralliant, sans autre réserve que son sous-amendement, à l'amendement de la commission des finances.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Francou, rapporteur pour avis. Je n'ai pas la possibilité de retirer l'amendement qui a été proposé par la commission des finances, mais je voudrais y apporter une rectification, compte tenu des explications que M. le ministre d'Etat vient de nous donner.

Cette rectification se situe au paragraphe II, sur les ressources. Au a), au lieu de lire: « la dotation spéciale prévue à l'article 19 », il faudrait lire: « les concours prévus à l'article 19 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié bis, présenté par M. Francou, au nom de la commission des finances, dans lequel le paragraphe a du 1° du II serait ainsi rédigé: « a) les concours prévus à l'article 19; ».

Monsieur Eberhard, que faites-vous de votre sous-amendement ?

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je lie mon sort à celui du Gouvernement. (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur. Oh ! Oh !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié bis de la commission des finances, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 est donc ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement n° 94 rectifié du Gouvernement devient sans objet ainsi que le sous-amendement n° 81 rectifié qui s'y rapportait.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 54, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 27, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. En outre, une loi déterminera les aménagements qui devraient être apportés à la loi relative à la répartition des ressources entre les collectivités publiques prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, afin de compenser le handicap de l'insularité, d'aider au rattrapage économique en favorisant l'investissement et d'assurer les conditions d'un développement harmonieux de la Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, voilà très longtemps, plus d'un siècle, qu'il existe un traitement particulier de la région corse, en tout cas en matière fiscale. Je ne rappellerai pas les fameux arrêtés Miot, le décret impérial, etc. Il importe — l'exposé des motifs le disait, mais peut-être vaudrait-il mieux l'affirmer expressément — que ce régime fiscal soit maintenu.

Il importe également de tenir compte de ses imperfections, qui ont été maintes fois exposées dans cette enceinte, aussi bien pendant la discussion de la loi sur le statut particulier qu'aujourd'hui à propos des compétences particulières de la région corse, en l'espèce, le fait que ce régime spécial assure trop d'aides à la consommation par rapport aux aides qu'il n'accorde pas, hélas ! à l'investissement.

D'où l'article additionnel proposé par la commission des lois précisant le maintien du régime fiscal actuel et le fait qu'une loi déterminera les aménagements qui devraient être apportés à la loi relative à la répartition des ressources prévue par la loi générale de décentralisation afin de compenser le handicap de l'insularité et surtout d'aider au rattrapage économique en favorisant l'investissement et d'assurer les conditions d'un développement harmonieux de la Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il est apparemment très tentant de dire oui. Dans l'exposé des motifs que vous avez rappelé comme dans les propos que j'ai tenus, j'ai rappelé que les arrêtés Miot et le décret impérial étaient maintenus. Cela dit, il faut rappeler que la loi future sur les ressources sera complétée par des dispositions spécifiques à la Corse. En outre, nous sommes en présence d'un système en France qui comporte une loi de finances annuelle. Je n'ai pas le droit de transgresser cette loi. J'ajoute que le système actuel est déjà modifié parce qu'un transfert à la Corse de certains impôts ayant un régime spécifique est opéré. Enfin, la fin de l'article fait allusion à un troisième texte, alors que les dispositions sur les ressources de la région de Corse sont prévues dans la présente loi.

C'est pourquoi je suis obligé de me prononcer contre cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai bien entendu M. le ministre d'Etat, mais il me pardonnera de lui dire que la commission des lois a, pour une fois, sacrifié à une mode qui, à son avis, envahit un peu trop notre appareil législatif, mode qui consiste à insérer des dispositions indicatives sur des lois ultérieures.

Pour une fois, il ne nous semble pas mauvais de sacrifier à cette mode, car il s'agit, monsieur le ministre d'Etat, contrairement à ce que vous semblez comprendre, non des ressources de la région, mais d'améliorations fiscales qui seront accordées

aux habitants de la région dans les lois futures. Le problème fiscal est si important en Corse qu'il nous paraîtrait tout à fait désastreux que la présente loi n'en fasse pas mention.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, sera donc inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les services de l'Etat, qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi, sont placés sous l'autorité ou mis à la disposition du président de l'assemblée régionale, dans les conditions prévues par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, mentionnée à l'article précédent. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 96, le Gouvernement propose, avant l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les mots : « , jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques » sont supprimés ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il convient de donner un caractère permanent à l'article 60 de la loi du 2 mars 1982, qui dispose que la région de Corse bénéficie des compétences attribuées par cette loi à toutes les régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il est tout à fait favorable, monsieur le président. Il s'agit d'une coordination indispensable. D'ailleurs, le fait que le Gouvernement s'en aperçoive ne fait que confirmer l'argumentation développée par la commission des lois, aussi bien dans son rapport écrit que dans ses observations orales sur l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, sera inséré dans le projet de loi, avant l'article 29.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les transferts prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. Pour chaque compétence, un décret fixe la date d'effet du transfert. » — (Adopté.)

L'article 30 a été précédemment adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti, pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Veuillez m'excuser de vous prendre encore quelques instants, mais vous vous souvenez que, sur l'article 9, j'avais défendu un amendement qui se lisait ainsi : « Le Plan national comprend les mesures particulières pour le développement industriel de la Corse. »

Bien que l'article 9 ait été supprimé, M. le ministre m'avait assuré qu'il était d'accord sur cette idée et qu'il en parlerait à M. Rocard. Or, pendant l'interruption de séance, plusieurs de mes collègues m'ont informé que la commission mixte paritaire s'était déjà réunie pour discuter du Plan de la nation et qu'elle présenterait son rapport demain après-midi à l'Assemblée nationale et demain soir au Sénat. Autrement dit, il ne vous reste plus, monsieur le ministre, pour assumer ce que, je crois, vous avez promis qu'à voir demain matin en Conseil des ministres M. Rocard, car seul le Gouvernement peut maintenant déposer des amendements.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Minetti, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Minetti. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le texte qui viendra demain en commission mixte paritaire n'est pas le texte d'un Plan, mais un texte de méthode de planification. Par conséquent, l'observation que j'ai faite et que vous faites vous-même ne s'applique pas à ce texte. Elle s'appliquera au prochain Plan.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Minetti.

M. Louis Minetti. Je vous en donne acte, monsieur le ministre d'Etat. Nous avons donc satisfaction sur ce point.

J'ai également obtenu satisfaction sur un certain nombre d'autres points : la suppression de la plupart des offices, avec néanmoins la possibilité laissée à l'assemblée de Corse d'en créer. Ainsi les prérogatives des élus sont sauvegardées. De plus, en tout état de cause, les élus de la région de Corse seront majoritaires dans ces organismes. A cela s'ajoutent la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan énergétique pour couvrir les besoins diversifiés d'énergie en Corse, l'engagement de la non-acceptation des pavillons de complaisance, des assurances sur la formation des jeunes en Corse même. Telles sont les idées-forces.

Vous avez remarqué que ce projet nous posait des problèmes. Dans la discussion générale, nous n'avions pas affirmé fortement notre accord, mais, bien au contraire, notre volonté d'amender largement le texte.

Nous avons obtenu satisfaction sur les points principaux que je viens de souligner. Nous voterons donc le projet. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, avant que le vote intervienne, je voudrais, au nom de la commission des lois, remercier à la fois la commission des finances pour la qualité de la collaboration que nous avons eue avec elle et le Gouvernement qui, dans la phase d'élaboration et d'étude, nous a fourni tous les documents dont nous avions besoin avec une célérité dont je dois porter témoignage et dont je souhaiterais qu'elle soit toujours aussi grande.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je voudrais à mon tour remercier la commission, d'abord pour le travail en commun qui a été accompli et, ensuite, pour ce débat.

J'ai accepté beaucoup d'amendements de la commission, la commission a également accepté beaucoup d'amendements du Gouvernement et, si nous ne nous sommes pas mis d'accord sur tout, je considère que ce débat parlementaire a démontré qu'un texte pouvait être sérieusement amélioré par une bonne discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 454, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi portant sur l'assimilation à des périodes d'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont été hospitalisés en raison de leurs infirmités pensionnées, ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou de certaines allocations spéciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 452, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences ; urgence déclarée (n° 399, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 453 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Barbier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la planification.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 455 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mercredi 7 juillet 1982, à vingt et une heures trente :

1. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la planification. [(N° 455, 1981-1982.) M. Bernard Barbier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

2. — Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, sur les prix et les revenus (n° 441, 1981-1982) est fixé à aujourd'hui, mercredi 7 juillet 1982, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 1^{er} juillet 1982, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, sur les prix et les revenus (n° 441, 1981-1982) est fixé à aujourd'hui, mercredi 7 juillet 1982, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 7 juillet 1982 à une heure trente.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Errata

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1982.*

STATUT DES MEMBRES DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

Page 3128, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 17 (6^e et 7^e alinéas de cet article) :

Au lieu de : « Le directeur de l'école nationale d'administration ou son l'intérieur ou son représentant ;

« Le directeur général de l'administration du ministère de représentant ; »,

Lire : « Le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« Le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant ; ».

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 25 juin 1982.*

PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITÉ ET DE VEUVAGE

Page 3154, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 19 (§ II, 2^e alinéa, 1^{re} ligne) :

Au lieu de : « Art. 122-2-2 »,

Lire : « Art. 1122-2-2 ».

Modifications à la liste des membres des groupes

GRUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS
(42 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Paul d'Ornano.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(41 membres au lieu de 40.)

Ajouter le nom de M. Paul d'Ornano.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUILLET 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Abattage des animaux atteints de rage.

6893. — 6 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une réglementation qui ferait interdiction aux éleveurs d'abattre un animal visiblement atteint de rage. L'impossibilité pour un vétérinaire d'intervenir et l'obligation de laisser la maladie évoluer jusqu'à la mort paraissent résulter d'une conception cruelle peu conforme à la sensibilité notre époque. Aussi souhaiterait-il que soit pris en compte le vœu des organisations de protection des animaux dont la réaction à cet égard est tout à fait légitime.

Réforme bancaire : conséquences pour le secteur artisanal.

6894. — 6 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les appréhensions actuellement éprouvées par les ressortissants du secteur artisanal vis-à-vis du projet de réforme bancaire. Il serait prévu un élargissement à l'ensemble des banques des prêts spéciaux aidés, actuellement distribués à ce secteur par l'entremise du Crédit agricole et des banques populaires. Les artisans sont attachés à la spécificité actuelle et redoutent que l'extension à d'autres établissements de la possibilité de leur distribuer le crédit soit en fait, sous l'apparence ou le prétexte d'une facilité, l'occasion d'une sélection essentiellement fondée sur des considérations commerciales qui ne correspondraient pas nécessairement à l'intérêt de l'artisan ou aux exigences de l'économie régionale. Il aimerait savoir si une telle mesure est bien envisagée et, dans l'affirmative, à quelles motivations elle répond et quelles garanties seraient données aux artisans attachés au système actuel qui semble adapté à leurs problèmes particuliers.

Collectivités locales : économies d'énergie.

6895. — 6 juillet 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer de façon exhaustive les aides financières pour la maîtrise de l'énergie auxquelles les collectivités locales sont désormais éligibles lorsqu'elles réalisent des investissements économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles.

Droits d'inscription universitaire : montant.

6896. — 6 juillet 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la hausse de près de 50 p. 100 des droits d'inscription universitaire. Cette mesure apparaît comme directement contradictoire avec la décision récente de bloquer les prix et les salaires. Au moment où de nombreux étudiantes et étudiants viennent constituer leur dossier d'inscription dans les universités, elle s'ajoute à d'autres augmentations intervenues depuis peu (sécurité sociale et mutuelle étudiantes). Cette hausse des droits n'est pas compensée par une progression du taux des bourses puisque celui-ci reste inférieur à l'inflation. Aussi lui demande-t-elle de surseoir à cette augmentation.

Seine-Saint-Denis : création d'un nouvel I.U.T.

6897. — 6 juillet 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construire un nouvel I.U.T. en Seine-Saint-Denis. Les deux I.U.T. du département, situés l'un à Saint-Denis, l'autre à Villetaneuse sont saturés et ne peuvent assurer la formation d'un grand nombre de candidats ayant le niveau requis. Ceci est regrettable car les jeunes diplômés des deux I.U.T. trouvent sans problème un emploi. Il y a quelques années déjà, pour répondre aux nombreuses demandes du département, la création d'un troisième I.U.T. (Saint-Denis II) avait été envisagée. Sa création a été remise en cause par le transfert autoritaire de Paris-VIII-Vincennes à Saint-Denis. Pourtant l'argumentation d'alors reste valable et l'installation d'un autre I.U.T. reçoit le soutien des différentes forces économiques du département (patronat-syndicats). De plus, le conseil général de la Seine-Saint-Denis, et d'autres collectivités locales ont déposé au ministère de l'industrie une demande de création d'un centre régional de la machine-outil en Plaine-Saint-Denis afin de revitaliser cette zone industrielle. Le nouvel I.U.T. pourrait préparer notamment le diplôme nécessaire aux ouvriers qualifiés, aux techniciens amenés à travailler dans ce centre régional. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour satisfaire à la création de ce troisième I.U.T.

Exportation : arrêt de l'encadrement du crédit.

6898. — 6 juillet 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour favoriser l'exportation des produits français vers l'étranger et s'il envisage notamment, dans cette perspective, de mettre fin à l'encadrement des crédits pour l'exportation.

R.A.T.P. : mesures contre la mendicité.

6899. — 6 juillet 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il est frappé par le développement de la pratique de la mendicité dans l'enceinte du métropolitain, notamment de la part de jeunes enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour veiller à ce que ces enfants soient orientés, à leur départ dans la vie, vers de plus nobles horizons et, en premier lieu, soient normalement scolarisés.

Protection de certaines compagnies aériennes : opportunité.

6900. — 6 juillet 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître l'importance des forces de l'ordre placées en permanence devant les bureaux de l'Aeroflot aux Champs-Élysées, et si cet important déploiement de service d'ordre ne serait pas mieux utilisé à d'autres emplacements, dans la mesure où l'activité touristique de cette agence, à partir du nombre de billets vendus, semble tout à fait négligeable.

Impression de publications en langue française hors de la C.E.E. : taux de la T.V.A.

6901. — 6 juillet 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la communication** s'il envisage, en liaison avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, d'appliquer un taux de T.V.A. maximum pour toutes les publications en langue française imprimées hors du Marché commun. Alors que se posent dans notre pays de graves problèmes d'emplois, il paraît en effet anormal que certaines maisons d'édition confient à des pays étrangers situés hors de notre zone naturelle de libre échange des travaux d'impression et de fabrication de journaux périodiques ou imprimés divers.

Feuilles de salaires : mention du montant du versement de la part patronale.

6902. — 6 juillet 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage de modifier les feuilles de salaires afin que soit mentionnée sur chacune d'entre elles la part patronale versée à différents organismes, y compris la sécurité sociale. Au moment où le Gouvernement invoque la nécessité de la solidarité nationale, il ne paraît pas inutile de faire ressortir le montant des contributions versées par les employeurs dans le cadre de cette politique.

Renouvellement d'un bail commercial coefficient de variation du loyer.

6903. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon l'article 23 D du décret du 30 septembre 1953 le loyer d'un bail commercial à renouveler pour une durée de neuf ans est, en principe, fixé à la valeur locative sauf plafonnement; que l'article 23-6 du même décret prévoit trois indices devant servir de base à ce plafonnement, lequel, en raison de la complexité du calcul, n'a pratiquement pas été appliqué et que, en réalité, le montant du coefficient applicable est fixé chaque année par un texte; que l'article 8 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 a fixé à 2,55 le coefficient pour les baux à renouveler en 1982; que, selon la Cour de cassation, ce coefficient de variation du loyer du bail renouvelé est un coefficient maximum qui ne peut être dépassé et qu'il doit donc s'appliquer dans tous les cas où le coefficient visé par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 n'a pas été publié au *Journal officiel*, puisqu'il a vocation à se substituer à tous les autres coefficients; qu'en matière de renouvellement, l'article 5 du décret du 30 septembre 1953 stipule que le bail ne cesse que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance, qu'à défaut de congé le bail écrit se poursuit par tacite reconduction au delà du terme fixé par le contrat et que le congé doit préciser les motifs pour lesquels il est donné. Il lui demande: 1° si, par exemple, dans le cas d'un bail dont la durée contractuelle de neuf ans a pris fin le 30 septembre 1981, durée qui s'est poursuivie par tacite reconduction à défaut de congé donné par le propriétaire au moins six mois avant l'expiration de la durée contractuelle, lorsqu'il y a un congé donné fin janvier 1982 pour le 1^{er} août 1982 (c'est-à-dire au cours de la tacite reconduction) avec acceptation de renouvellement à un loyer à porter à la valeur locative, le locataire a droit ou non au bénéfice du plafonnement. Dans l'affirmative, le coefficient de 2,55 serait alors applicable; 2° dans la négative, ce qu'il envisage pour faire obstacle à la pratique qui semble s'instaurer injustement et en vue de faire échec au vœu du législateur, pratique qui consiste, pour le propriétaire avisé,

d'abord de garder le silence, face au commerçant locataire peu averti en la matière (au point de ne pas demander le renouvellement de son bail soit dans les six mois précédant l'expiration du bail, soit au cours de la reconduction), puis de donner congé, à retardement, afin d'obtenir un loyer plus élevé en demandant que le loyer soit fixé à la valeur locative.

*Sociétés anonymes d'H.L.M. :**pouvoirs en blanc, recensement des votes en assemblée générale.*

6904. — 6 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences pour le statut des sociétés anonymes d'H.L.M. du vote de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 13 décembre 1976. Il lui demande, compte tenu de la limitation à 10 du nombre de pouvoirs dont peut disposer un actionnaire pour lui-même ou comme mandataire, de lui préciser comment doivent être recensés les votes dans les assemblées générales d'actionnaires en cas de pouvoirs en blanc adressés à la société sans indication de mandataire. Accessoirement, il lui demande en outre de lui indiquer qui doit, en cas de pouvoirs en blanc, émarger comme mandataire la feuille de présence des assemblées générales.

Enseignants contractuels coopérants de l'enseignement supérieur : titularisation.

6905. — 6 juillet 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants contractuels exerçant au titre de la coopération culturelle et scientifique dans les universités étrangères. Ces personnels, malgré les promesses faites, n'ont, jusqu'à ce jour, aucune perspective de titularisation, voire de promotion. Des mesures sont prises pour mettre fin à la précarité de l'emploi des personnels de l'enseignement supérieur. Les enseignants contractuels servant en coopération assument une des missions de notre université en participant au rayonnement de notre culture. Il serait injuste que les enseignants contractuels coopérants de l'enseignement supérieur soient exclus de ces nouvelles dispositions. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir leur emploi et pour résoudre le problème de leur titularisation.

Développement des C.U.M.A. : mesures.

6906. — 6 juillet 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** que lui soient précisées les mesures prises récemment en faveur des C.U.M.A. (coopérative d'utilisation de matériel agricole) permettant aux agriculteurs le développement du travail en commun.

Statut des objecteurs de conscience.

6907. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage toujours de présenter à la session d'automne du Parlement un nouveau statut des objecteurs de conscience.

Evolution du statut de Paris : conséquences.

6908. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend suivre les orientations étonnantes qu'il a arrêtées en conseil des ministres le 30 juin concernant l'évolution du statut de Paris, quelles mesures envisage-t-il de prendre en faveur des personnels communaux de la ville de Paris, dont l'employeur aura été juridiquement supprimé.

Récupération du mercure : mesures.

6909. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle action il entend mener pour faciliter la récupération du mercure provenant des piles alcalines.

Extension du droit de réversion aux maris des femmes blessées de guerre : conclusions d'une étude.

6910. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, à quelles conclusions ont abouti les études menées par le ministère des anciens combattants et celui du budget en vue d'étendre le droit de réversion aux maris des femmes blessées de guerre.

Application de l'ordonnance relative à la durée du travail et aux congés payés du secteur artisanal.

6911. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** à quelle date il compte proposer au Parlement un ensemble de mesures propres à assurer la place de l'artisanat dans la vie économique et sociale, tenant compte en particulier des conséquences de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés.

Développement d'E.D.F. : soutien.

6912. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelle politique il envisage de mener à l'égard d'E.D.F. pour soutenir cette société nationale dans son développement. L'importance du déficit prévisible en fin d'année aggravé par la décision gouvernementale de ne pas augmenter les tarifs vont contrairement à E.D.F. à s'engager dans une politique d'austérité qui risque d'avoir des conséquences sur la qualité du service aux usagers.

Développement de la production d'interferon.

6913. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelle sera sa politique concernant le développement de la production d'interferon. La convention passée en 1980 entre son ministère et l'institut Pasteur sera-t-elle remise en cause.

Retraite des magistrats : application de la loi.

6914. — 6 juillet 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi organique du 29 octobre 1980 (n° 80-844) propose que les magistrats intégrés directement pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution à fixer par décret en Conseil d'Etat, que soient prises en compte la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou, pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle par eux accomplies avant leur nomination comme magistrat. Peut-il lui confirmer qu'un magistrat en avril 1981 a droit à percevoir cette pension de retraite bien qu'il n'ait pas évidemment accompli quinze années dans la fonction publique ? De la même manière, peut-il lui confirmer que cette retraite peut être prise à partir de soixante ans pour les magistrats titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et ce avec ou sans diminution de montant ? Il souhaite par ailleurs connaître la date approximative à laquelle paraîtra le décret fixant les modalités et les contributions visées par la loi et notamment celle de rachat.

C.E.E. : soutien de la culture du sorgho.

6915. — 6 juillet 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le Sud-Ouest est par nature une région productrice de sorgho. Cette culture qui est une bonne tête d'assolement, a pour le bétail une excellente valeur nutritive alors qu'elle consomme moins d'eau que la culture du maïs. Toutefois, malgré de telles qualités, le sorgho dont la productivité moyenne a été améliorée (50 quintaux/hectare) est en voie de légère régression. Or cette situation est dommageable tant pour la France que pour l'Europe communautaire. Il serait souhaitable que le principe de la restitution fût retenu pour les exportations vers les pays tiers, qu'également un prix d'intervention fût admis pour cette production, ainsi qu'un financement de la collecte dans les mêmes conditions que celui prévu pour les autres céréales. Partage-t-elle ces appréciations et dans ce cas, envisage-t-elle, à Bruxelles, de proposer la mise en œuvre de cette procédure.

Activités du bâtiment et des travaux publics.

6916. — 6 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les insuffisances des propositions et actions entreprises par le Gouvernement, en ce qui concerne les activités du bâtiment et des travaux publics. Pour le département de la Meuse, on enregistre une situation qui, par rapport à la moyenne des trois dernières années, s'annonce désastreuse pour ce secteur. On observe, en retenant le mois d'avril, qu'au cours des années 1979, 1980 et 1981, la moyenne des logements autorisés avait été de 438 unités. En 1982, c'est 158 unités seulement qui sont enregistrées. Pour les autres constructions autorisées, la même régression est enregistrée

puisque l'on passe de 47 400 mètres carrés (moyenne 1979-1980 et 1981) à 35 800 mètres carrés (1982). Il souhaiterait savoir si ce constat justifie, et confirme bien, sa note de synthèse du 21 mai 1982 qui souligne d'entrée « la décroissance continue du secteur du bâtiment et des travaux publics » et quelles mesures sont envisagées pour la stopper.

Prêts aux jeunes agriculteurs : prise en charge des intérêts.

6917. — 6 juillet 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés, dues au coût actuel du crédit, que rencontrent de nombreux agriculteurs dans le paiement des intérêts des prêts qu'ils ont contractés. Parmi ceux-ci figurent en premier lieu les jeunes agriculteurs qui se sont lourdement endettés pour acquérir le matériel nécessaire à la bonne marche de leur exploitation. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas, à l'exemple de ce qui a été entrepris par le précédent Gouvernement, de prendre en charge la moitié des intérêts échus entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982, intérêts des prêts Jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation contractés par les jeunes agriculteurs.

Val-d'Oise : situation d'une entreprise.

6918. — 6 juillet 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise La Vieille Montagne et, en particulier, celle de l'usine de Bray et Lu dans le Val-d'Oise. Cette entreprise de production de zinc ouvré est l'une des quatre unités installées en France de la société La Vieille Montagne, multinationale à base belge. Les travailleurs de l'entreprise et leur syndicat sont inquiets face aux projets d'avenir que la société semble concevoir : investissement insuffisant depuis une dizaine d'années ; refus de discuter d'un contrat d'emploi solidarité proposé par le syndicat ; abandon du laminage et de la fonderie ; baisse de la production en tonnage. Les travailleurs craignent d'être victimes d'une restructuration liée au projet de fusion entre La Vieille Montagne et la Compagnie royale asturienne des mines. A leurs yeux rien ne justifie une diminution de la capacité de production et des effectifs de l'entreprise ; au contraire, la France consomme plus de zinc qu'elle n'en produit. Les perspectives de relance du bâtiment, utilisateur principal du zinc, liées au plan gouvernemental pour le logement (plus de 50 000 logements inscrits au budget 1982) vont élargir les débouchés des produits en zinc sur le marché national. Enfin, la remise en cause de l'entreprise Bray et Lu aurait des conséquences catastrophiques pour les habitants de cette région. Ces préoccupations sont conformes aux choix politiques et sociaux du Gouvernement. Il paraît nécessaire de faire le maximum pour que l'emploi des travailleurs, la vie économique de cette région du Val-d'Oise, mais également la production française de zinc ne soient pas sacrifiés à des considérations purement financières, d'autant que rien ne semble prouver que cette entreprise n'est pas compétitive et qu'en tout état de cause, des modernisations et diversifications des productions paraissent possibles, préservant et développant l'emploi. Voilà pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments dont il dispose concernant le projet de la direction de cette société et notamment l'établissement Bray et Lu, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour préserver et développer les industries du zinc en France.

Collectivités locales : retraite proportionnelle des agents féminins.

6919. — 6 juillet 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des agents féminins des collectivités locales, réunissant au moins quinze ans de services effectifs, valables pour la retraite. Ces agents, quel que soit leur âge, peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate selon certaines conditions. Une des trois conditions stipule que cette mesure est offerte aux mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre. Ce qui signifie qu'une femme qui a élevé trois enfants, mais en a perdu un après qu'il ait atteint l'âge adulte, est exclue de cette disposition. Il lui demande s'il ne serait pas possible, et plus juste, de modifier cette condition en y incluant les femmes ayant élevé trois enfants pendant neuf ans au moins, comme c'est le cas pour les agents de la fonction publique.

Régime fiscal des sociétés de caractère familial.

6920. — 6 juillet 1982. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) qui contient un article 52 permettant aux sociétés à responsabilité limitée exer-

gant une activité industrielle, commerciale ou artisanale d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. Cette option est réservée aux sociétés de caractère familial; elle ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés et elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles visées par la loi (personnes parentes en ligne directe : frères et sœurs, conjoints) deviennent des associés. Il est notamment précisé dans l'article 52 précité de la loi de finances que : « L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. » Les commentaires qui ont suivi cette possibilité d'option étaient généralement sans équivoque : ils s'accordaient à dire que les gérants minoritaires ou égaux des sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de famille resteraient affiliés au régime général de sécurité sociale et continueraient à pouvoir bénéficier du régime de retraite des cadres. En serait-il de même pour les associés minoritaires non gérants exerçant une activité salariée dans la société. Si, effectivement, la sécurité sociale a maintenu l'affiliation des gérants associés ou des associés minoritaires non gérants exerçant une activité salariée, les caisses de cadres ont adopté une position différente. C'est ainsi que l'Association générale des institutions de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), organisme de tutelle des caisses de retraite cadres, a décidé qu'aucune cotisation ne pouvait être versée pour le compte de gérants minoritaires, associés de société à responsabilité limitée, ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de famille et qu'en conséquence, leur affiliation était sans objet tant que leur situation fiscale demeurerait inchangée. Il y a là, semble-t-il, une interprétation erronée de l'article 52 de la loi précitée, dont l'objectif principal a été d'encourager la création de sociétés de famille, tout en maintenant les avantages sociaux des gérants associés minoritaires ou égaux. Il lui demande de préciser les incidences au plan social de l'article 52 de la loi de finances pour 1981.

Personnel du laboratoire de la préfecture de police de Paris : prime de risque.

6921. — 6 juillet 1982. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage d'accorder l'exonération fiscale de la prime de risque et d'assujettissement allouée aux membres de la permanence des services de sécurité du laboratoire central de la préfecture de police de Paris. Compte tenu que cette mesure fiscale s'applique à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes qui est une prime de même nature, il lui paraît souhaitable, dans un souci d'harmonisation de la réglementation, d'étendre le domaine d'application de cette exonération à la prime de risque et d'assujettissement.

Hydroliquéfaction du charbon.

6922. — 6 juillet 1982. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si, devant la persistance des menaces qui pèsent sur notre économie et nos approvisionnements en pétrole, dont le coût est lié au dollar, et dans le but de retrouver notre indépendance énergétique, il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à un nouvel examen des dossiers technologiques concernant l'énergie et plus particulièrement de ceux relatifs aux procédés d'hydroliquéfaction des houilles, lignites sulfureux et autres matières carbonées mis au point par **M. Makhonine** et abandonnés vraisemblablement sous la pression de cartels menacés dans leurs intérêts. Cette question a déjà été posée aux précédents gouvernements les 19 décembre 1973, 17 décembre 1979 et 30 avril 1981, et il est remarquable de noter que les réponses des ministres du développement industriel et scientifique le 12 mars 1974, puis de l'industrie le 20 août 1980, semblent traduire davantage une volonté de ne pas ouvrir à nouveau le dossier que le désir de communiquer la réalité de celui-ci. Les éléments de ces réponses paraissent très éloignés, sur le plan technique, des conclusions de la commission d'enquête de la Chambre des Députés publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1923, et certains spécialistes estiment que le combustible liquide issu de ces procédés resterait encore aujourd'hui inégalé tant en ce qui concerne ses qualités que son coût, à tel point que, sur le carreau d'une mine, un investissement de 5 000 000 à 6 000 000 de francs permettrait de produire annuellement quelque 30 000 tonnes de carburant surpassant les produits actuels et à un prix de revient moindre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire réétudier sérieusement ce dossier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance responsabilité des chefs de petites entreprises.

2523. — 29 octobre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale qui interdit aux responsables des petites entreprises artisanales de s'assurer contre leur propre faute inexcusable. Il lui indique que les artisans n'admettent pas être l'objet d'une discrimination en matière de faute inexcusable par rapport aux chefs des grandes entreprises qui, eux, sont autorisés par la loi à s'assurer contre la faute inexcusable de leurs subordonnés, bénéficiant d'une délégation de pouvoirs. De ce fait, dans le cas d'entreprises du secteur des métiers où la délégation de pouvoirs est difficilement concevable, la responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre est la règle générale, ce qui semble particulièrement injuste compte tenu des conséquences souvent très graves que cela entraîne. Il lui demande s'il entend mettre à l'étude ce dossier en concertation avec les parties concernées, afin qu'une solution satisfaisante tenant compte à la fois des impératifs de la prévention et de l'exercice moral des responsabilités du chef d'entreprise puisse être trouvée.

Artisans : assurance contre la faute inexcusable.

3735. — 8 janvier 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'interdiction faite aux artisans de s'assurer contre leur faute inexcusable par application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. Cette disposition établit une discrimination injuste entre les artisans et les chefs d'entreprises plus importantes. Ces derniers sont, en effet, autorisés à s'assurer contre la faute inexcusable de leurs personnels d'encadrement bénéficiant d'une délégation de pouvoirs. A l'inverse, il est tout à fait exceptionnel que les artisans employeurs utilisent du personnel d'encadrement au sens juridique du terme, ce qui exclut, par conséquent, la possibilité d'une délégation écrite de pouvoirs, et donc la faculté pour l'intéressé de souscrire une police d'assurance. La responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre est, dès lors, la règle générale. La faute inexcusable étant définie par la jurisprudence comme une faute sans élément intentionnel, donc comme une faute civile et non pénale, seules les règles du droit civil devraient s'appliquer, à l'exclusion de toute référence au droit pénal. En toute justice, il paraîtrait beaucoup plus logique de condamner pénalement l'entrepreneur s'il y a réellement faute pénale, et de l'autoriser à s'assurer contre les conséquences civiles de cette faute. Ainsi, l'argument tenant aux nécessités de la prévention pourrait être maintenu, tout en ne faisant pas reposer sur le chef d'entreprise, et même parfois sur sa famille, l'indemnisation de la victime. Plusieurs affaires ont en effet révélé que, dans le cas du décès du chef d'entreprise, la veuve se voyait réclamer par la sécurité sociale l'intégralité du capital exigible, qui représente parfois des sommes considérables hors de toute proportion avec ses moyens financiers. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre afin de permettre aux artisans et aux petits chefs d'entreprise de s'assurer, eux aussi, contre leur faute inexcusable soit par un élargissement à leur profit de la possibilité de déléguer leurs pouvoirs, soit par une modification appropriée de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La faute inexcusable de l'employeur se définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle. C'est ainsi que dans le système de réparation des accidents du travail fondé sur la notion de risque de l'entreprise, la responsabilité de l'employeur pour faute n'apparaît que dans deux cas : la faute inexcusable et la faute intentionnelle. Le législateur a entendu souligner ce caractère exceptionnel en assortissant la faute inexcusable de sanctions tout aussi exceptionnelles : d'une part, une sanction financière particulièrement importante et, d'autre part, une interdiction d'assurance. Cette interdiction faite au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable a pour objet d'éviter qu'il se décharge de sa responsabilité et néglige ses obligations en matière de prévention des accidents du travail. Il est vrai que la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 a restreint le champ d'application de ce principe en permettant au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences des fautes commises par les personnes auxquelles il a délégué ses pouvoirs de direction. L'interdiction est ainsi devenue limitée à la personne même de l'auteur

de la faute. En conséquence, les incidences financières sont relativement plus sensibles pour les chefs des petites entreprises qui désirent cesser leur activité puisque la caisse est alors fondée à leur réclamer le capital restant dû. Cependant, il convient de rappeler que les caisses de sécurité sociale ont la faculté de faire application de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale aux termes duquel leurs créances, notamment dans le cas prévu à l'article L. 468, peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur. Les chefs des petites entreprises qui connaissent des difficultés importantes peuvent donc bénéficier de ces dispositions qui seront rappelées aux caisses par une prochaine circulaire. En outre, le ministre de la solidarité nationale étudie les moyens d'améliorer la situation actuelle en apportant au régime de la faute inexcusable des modifications qui ne devront pas néanmoins, en toute hypothèse, remettre en cause l'incitation à la prévention qui résulte de la règle actuelle.

Pensions de retraite E. D. F. : cotisations sociales

2526. — 29 octobre 1981. — **M. Gérard Gaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la majoration de 1,5 p. 100 instaurée pour les pensions du régime spécial des industries électriques et gazières. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a soumis à cotisation toutes les pensions de retraite. Un décret du 20 novembre 1980 a étendu cette mesure aux avantages vieillesse du régime spécial E. D. F. alors que celui-ci constitue un régime autonome et en contradiction avec le statut national du personnel. Cette mesure a pris effet effectivement au 1^{er} janvier 1981 alors que la majoration exceptionnelle de 1 p. 100 des cotisations du régime général de la sécurité sociale a été rapportée au 1^{er} février 1981. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une anomalie et que l'abolition du décret du 20 novembre 1980 s'impose.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a institué une cotisation d'assurance maladie assise sur toutes les retraites, mesure s'imposant à tous les régimes obligatoires de sécurité sociale ; aussi, le décret n° 80-916 du 20 novembre 1980 a-t-il fixé le taux de la cotisation d'assurance maladie à prélever sur les avantages de vieillesse servis par E. D. F. - G. D. F. Ce taux est de 1,50 p. 100. L'entrée en application de ces dispositions a eu lieu dans ce régime le 1^{er} janvier 1981. En ce qui concerne la majoration exceptionnelle de 1 p. 100 des cotisations, décidée au cours de l'été 1979 pour une période de dix-huit mois, elle est devenue effective dans le régime général le 1^{er} août 1979 et, compte tenu des délais de mise en œuvre de cette mesure nouvelle dans tous les régimes de sécurité sociale, à compter du 1^{er} septembre 1979 pour le personnel des industries électriques et gazières. Cette majoration, concernant les travailleurs actifs et non les retraités, a cessé d'être appliquée au bout de dix-huit mois. Elle a, toutefois, été rétablie par des décrets du 13 novembre 1981 dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale arrêté par le conseil des ministres du 10 novembre 1981. Les mesures alors adoptées en vue de l'équilibre financier du régime général pour les années 1981 et 1982 ne comportent pas la suppression immédiate et générale des cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Une telle mesure ne pourrait se traduire, en effet, que par un transfert de charges, soit sur les employeurs, ce qui pénaliserait l'emploi, facteur essentiel du rétablissement durable de l'équilibre financier, soit sur les salariés actifs, auxquels un effort important de solidarité est déjà demandé.

Calcul des cotisations de l'assurance personnelle.

2609. — 3 novembre 1981. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 5 de la loi du 2 janvier 1978 créant l'assurance personnelle a prévu que les cotisations seraient calculées en pourcentage des revenus nets passibles de l'impôt sur le revenu. Il s'étonne donc que la caisse nationale d'assurance maladie ait pu, dans une circulaire technique (n° 1157-81), apporter une interprétation restrictive de la disposition en cause, en refusant notamment d'admettre la déductibilité de l'ensemble des charges grevant les revenus du contribuable, et en particulier des cotisations de sécurité sociale acquittées au cours du précédent exercice fiscal. A supposer même que le texte de la loi ait pu présenter quelque ambiguïté, la consultation des travaux parlementaires préparatoires, et notamment du rapport établi par M. Boyer, sénateur, aurait permis de constater que la volonté du législateur exprimée par la formule : « l'ensemble des ressources de l'assuré, même celles qui donnent lieu à des abattements ou à des exonérations spécifiques », interdisait l'interprétation qu'en ont faite les organismes chargés d'appliquer la loi. Il lui demande donc d'user de son pouvoir réglementaire pour mettre fin à une interprétation abusive, manifestement contraire à la volonté du législateur.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, dispose que la cotisation d'assurance personnelle est assise sur le montant total des revenus, nets de frais, passibles de l'impôt sur le revenu. Cette notion correspond, en matière fiscale, au revenu imposable défini à l'article 13-1 du code général des impôts : « Le bénéfice, ou revenu imposable, est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. » Il en résulte que les seuls frais déductibles de l'assiette des cotisations d'assurance personnelle sont les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu, à savoir, pour les revenus retirés d'une activité salariée, les frais professionnels admis en déduction du revenu imposable sur le fisc (abattement forfaitaire de 10 p. 100 ou frais réels), ainsi que les cotisations de sécurité sociale précomptées sur le salaire. En revanche, l'abattement de 20 p. 100 des traitements, salaires et pensions, l'abattement spécial de 10 p. 100 sur les pensions, ainsi que les cotisations d'assurance personnelle acquittées au cours de l'année civile de référence, non représentatifs de frais liés à l'activité, ne sont pas déductibles de l'assiette des cotisations. Cette définition de l'assiette des cotisations d'assurance personnelle est d'ailleurs confirmée par le rapport n° 173 fait par M. Boyer sur le projet de loi, où il est indiqué qu'elle « prend en considération l'ensemble des ressources de l'assuré, même celles qui donnent lieu à des abattements ou à des exonérations spécifiques » pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Pensionnés français d'un régime étranger de vieillesse : cotisations.

3378. — 11 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pensionnés français d'un régime de retraite étranger résidant à l'étranger, et qui souhaitent rentrer en France, au regard de la législation française en matière d'assurance maladie. N'étant pas titulaires d'une pension de base de source française, les intéressés ne peuvent bénéficier d'une couverture contre le risque maladie, à titre obligatoire, au titre de la sécurité sociale française. Ils peuvent, par contre, être couverts au titre de « l'assurance personnelle », qui résulte de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale française. Conformément aux dispositions du décret n° 80-549 du 11 juillet 1980, le montant de la cotisation annuelle fixé pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante est assise sur le montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu, perçus au cours de l'année précédente. Or les personnels français susvisés, qui cessent leur activité à l'étranger, perçoivent très fréquemment une indemnité de départ à la retraite, qui leur est versée par leur société. Les caisses primaires d'assurance maladie prennent en compte, pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie, au titre de l'assurance personnelle, le montant de l'indemnité de départ à la retraite, ce qui entraîne un montant de cotisation annuelle considérable. Il lui demande quelles dispositions il est en mesure de prendre, susceptibles d'autoriser une déduction de l'indemnité exceptionnelle de départ à la retraite pour le calcul de la cotisation d'assurance personnelle, en faveur des pensionnés français d'un régime étranger de vieillesse.

Réponse. — En substituant à l'ancien système de cotisations forfaitaires par classes de revenus, dans le cadre de l'assurance volontaire, une cotisation proportionnelle aux revenus de l'assuré, dans le cadre de l'assurance personnelle, le législateur a entendu prendre davantage en considération les revenus réels dont a disposé l'assuré au cours de l'année civile de référence. La circonstance où un revenu exceptionnellement plus élevé au cours d'une année donne lieu à un montant supérieur de cotisation l'année suivante est une conséquence inhérente à tout système contributif où la période de versement de la cotisation ne coïncide pas avec la période de référence pour la détermination de la dernière assiette connue. L'avantage d'un tel système, du point de vue de la justice et de la solidarité, doit l'emporter sur cet inconvénient, qui reste temporaire et contre lequel il appartient à la prévoyance de l'assuré de se prémunir.

Majoration des pensions des clercs de notaire.

3715. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère tout à fait critiquable de la position adoptée par les représentants de son administration au conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, ceux-ci s'étant opposés à une majoration des pensions des clercs et employés du notariat souhaitée à 13 p. 100 par les représentants de la profession et ramenée à 9,50 p. 100 par les représentants de l'administration. Compte tenu du fait de l'augmentation moyenne des salaires de cette profession, qui se situera

aux alentours de 13 p. 100 pour l'année 1981, la hausse considérable du coût de la vie qui avoisinera 15 p. 100 pour cette même année 1981 et enfin des déclarations maintes fois répétées de tel ou tel membre du Gouvernement souhaitant améliorer le sort des personnes retraitées, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre tendant à aboutir à une solution équitable en faveur des clercs et retraités du notariat afin d'éviter une baisse considérable de leur pouvoir d'achat pour l'année 1981.

Notariat : pensions de retraite.

3736. — 8 janvier 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du refus opposé par l'autorité de tutelle à la demande de majoration des pensions de 13 p. 100, présentée par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, au double motif que ce taux devait s'aligner sur celui des salaires de la profession et que des ressources devaient être dégagées en vue de la compensation à payer aux autres régimes de sécurité sociale. Il lui fait observer d'une part que la majoration des salaires de la profession sera finalement proche de 13 p. 100, d'autre part, que les régimes déficitaires de la sécurité sociale, auxquels la caisse des clercs et employés de notaires apporte son aide, ont été autorisés à majorer les pensions qu'ils servent d'au moins 13 p. 100, taux qui maintiendra à peine le pouvoir d'achat des retraités. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas équitable de donner son autorisation à la majoration de 13 p. 100 proposée par la caisse, d'autant que cette dernière est en mesure de couvrir intégralement la dépense correspondante par ses ressources propres.

Réponse. — Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire indique, en son article 22, qu'« en cas de variation importante des salaires payés aux clercs et employés de notaires, le conseil d'administration de la caisse de retraite détermine : 1° des coefficients de révision applicables aux salaires devant ultérieurement servir de base de calcul des pensions ; 2° des coefficients de révision applicables aux pensions déjà liquidées ». Partant de ces dispositions, le conseil d'administration a lui-même établi une règle, respectée depuis 1960, selon laquelle le taux de revalorisation des pensions doit suivre la progression des salaires dans la profession entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours. Pour l'année 1981, ce taux s'établissait à 9,51 p. 100. Le taux de 13 p. 100 adopté en séance du 19 octobre 1981 était donc en contradiction avec cette règle. Si cette décision a, en effet, fait l'objet d'une annulation, le taux de 12,50 p. 100 a néanmoins été accepté par les ministères de tutelle, le 14 décembre 1981, le conseil d'administration ayant voté le plan de financement proposé. Une majoration plus substantielle des pensions ne peut être envisagée à l'avenir que dans la mesure où le conseil d'administration de la caisse, qui doit faire face à ses obligations et, notamment, aux charges de la compensation, prendra les dispositions nécessaires à son financement.

Cotisations d'assurance sociale sur les retraites : suppression.

4193. — 28 janvier 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le prélèvement de la cotisation sociale sur les retraites. Il lui demande si le Gouvernement envisage sa suppression étant donné l'engagement pris, le 4 mai 1981, à Alfortville, par M. le Président de la République, alors candidat, s'exprimant devant les pensionnaires d'une résidence pour personnes âgées.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les retraites ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le produit de ces cotisations pour l'exercice 1981 est estimé à 4,4 milliards de francs, dont 2,8 milliards de francs pour le régime général et les régimes rattachés. L'importance des masses en cause oblige à prendre en compte la situation financière des différents régimes de sécurité sociale pour apprécier la possibilité de supprimer rapidement ces cotisations. Or, cette situation financière dépend en grande partie de la relance de l'économie et de l'amélioration de l'emploi, lesquelles ne pourront être que progressives. C'est pourquoi le plan intérimaire prévoit que les cotisations d'assurance maladie sur les retraites seront dans un premier temps harmonisées, leur suppression totale ne pouvant être envisagée dans l'immédiat. A cet effet, le décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramène de 10 à 5 p. 100 la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Il est, par ailleurs, rappelé que les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, et des titulaires d'un avantage de vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum vieillesse, qui est passé de 1 400 francs à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981 ; et à 2 000 francs par mois pour une personne seule et à 3 700 francs pour un couple au 1^{er} janvier 1982. Enfin, il est rappelé que le programme d'action pour la sécurité sociale, arrêté par le conseil des ministres du 10 novembre dernier, comporte plusieurs autres mesures importantes en faveur des personnes âgées : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi Boulin, l'augmentation du taux de la pension de reversion, porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés ; l'augmentation de 150 000 à 250 000 francs du seuil d'exonération de la récupération sur la succession des bénéficiaires du fonds national de solidarité. Ces mesures seront effectives dans le courant de l'année 1982.

Aide sociale : demande de renseignements statistiques.

4236. — 3 février 1982. — **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour la plus récente année connue, et pour chaque département de métropole et d'outre-mer : 1° le nombre des bénéficiaires d'une des formes d'aide sociale, et sa ventilation entre les diverses formes d'aide sociale ; 2° le montant global des dépenses d'aide sociale et leur répartition entre les diverses formes d'aide sociale ; 3° le montant, pour chaque forme d'aide sociale, de la participation versée par l'Etat, de la participation versée par le département et de la participation versée par les communes, et le montant global qui en résulte pour l'Etat, le département et les communes ; 4° le montant, par habitant, des dépenses d'aide sociale globales, et le montant, toujours par habitant, des dépenses de chacune des formes d'aide sociale.

Réponse. — Répondre de façon exhaustive à la question écrite posée par l'honorable parlementaire concernant le nombre de bénéficiaires et le montant des dépenses des diverses formes d'aide sociale pour la plus récente année connue et pour chaque département de métropole et d'outre-mer aurait entraîné un travail fort volumineux, d'ailleurs très peu compatible avec la présentation habituelle des réponses aux questions écrites. En conséquence, l'honorable parlementaire trouvera en annexe les renseignements concernant les bénéficiaires et les dépenses d'aide sociale de l'année 1979 pour le département du Puy-de-Dôme, la métropole et l'ensemble de la France. Les éléments complémentaires demandés par l'honorable parlementaire feront l'objet d'une publication en fin d'année.

FORME DE L'AIDE	DÉPARTEMENT 63 - Puy-de-Dôme.	MÉTROPOLE	MÉTROPOLE + D. O. M.
Aide sociale en matière d'hébergement :			
Anciens malades	0	5 586	5 787
Anciens détenus ou vagabonds.....	866	44 077	44 077
Personnes en danger de prostitution.....	85	5 351	5 351
Autres (mères avec enfants, familles, hébergement d'attente)	1	20 951	20 951
Réfugiés et/ou rapatriés.....	121	42 528	43 100
Total	1 073	118 493	119 266
Allocation de loyer	0	138	138
Allocations militaires	91	5 069	5 868
Allocations supplémentaires (F. N. S., art. 23).....	(4)	(4)	(4)

Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale au 31 décembre 1979.

FORME DE L'AIDE	DÉPARTEMENTS 63 - Puy-de-Dôme.	MÉTROPOLE	MÉTROPOLE + D. O. M.
Aide sociale à l'enfance :			
Pupilles (y compris sous condition).....	160	21 657	22 653
Enfants en garde.....	450	80 483	82 276
Recueillis temporaires.....	661	58 176	61 169
Total pupilles et assimilés.....	1 271	160 316	166 098
Enfants secourus (1).....	1 637	164 131	218 909
Enfants surveillés ou sous-protection conjointe (1)....	1 170	144 528	146 823
Total	4 078	468 975	531 830
Aide à la famille.....	0	6	23 407
Aide médicale générale :			
Aide à domicile.....	4 968	583 178	907 083
Aide hospitalière	4 344	402 812	483 445
Cotisations d'assurances volontaire ou personnelle :			
Droit commun	248	88 754	92 546
Handicapés adultes			
Aide médicale aux tuberculeux.....	15	5 336	6 994
Aide médicale aux malades mentaux :			
Hospitalisations	105	27 172	35 051
Cotisations d'assurance volontaire au taux majoré (2) ..	82	10 670	10 911
Cotisations d'assurance maladie obligatoire au taux spécial adultes handicapés (3).....	1 826	207 294	218 078
Interruption volontaire de grossesse.....	167	22 052	24 364
Contraception	(4)	(4)	(4)
Aide sociale aux personnes âgées :			
Hébergement :			
En établissement public.....	1 765	149 606	150 186
En établissement privé.....	72	29 572	29 887
En logement-foyer	30	14 770	14 866
En placement familial.....	0	940	940
Sous-total hébergement	1 867	194 888	195 879
Aide à domicile :			
Allocations simples.....	(5) 5	(5) 1 782	(5) 5 138
Allocations représentatives de services ménagers.....	(5) 15	(5) 11 335	(5) 11 352
Services ménagers (6)	(5) 176	(5) 58 984	(5) 59 046
Repas en foyers-restaurants.....	(4)	(4)	(4)
Sous-total aide à domicile.....	(4)	(4)	(4)
Aide sociale aux personnes handicapées :			
Placement en établissement :			
En foyer, hospice, logement-foyer.....	533	44 736	45 545
En établissement médico-éducatif.....	20	3 354	3 744
En centre de rééducation professionnelle.....	(7) 11	(7) 9 082	(7) 9 237
En centre d'aide par le travail.....	(7) 536	(7) 40 209	(7) 40 418
Sous-total hébergement.....	1 100	97 381	98 944
Aide à domicile :			
Aide ménagère.....	(4)	(4)	(4)
Allocation compensatrice (8).....	(4)	(4)	(4)
Allocation différentielle	(4)	(4)	(4)
Anciennes allocations (9).....	(4)	(4)	(4)
Sous-total aide à domicile.....	(4)	(4)	(4)

(1) Les chiffres relatifs aux enfants secourus et aux enfants surveillés sont à interpréter avec la plus grande prudence car ils sont affectés par des remises en ordre des fichiers dont l'effet est difficile à apprécier.

(2) Concerne les personnes hospitalisées depuis plus de trois ans.

(3) Ne concerne pas uniquement des malades mentaux.

(4) Chiffre non disponible.

(5) Nombre d'allocations.

(6) A ces services correspondent 14 321 669 heures, dont 22 630 pour les D. O. M. et 28 515 pour le Puy-de-Dôme.

(7) Environ la moitié des bénéficiaires ne sont pas des personnes hébergées.

(8) Y compris l'ancienne majoration pour tierce personne.

(9) Soit les allocations mensuelles et les allocations pour parents d'enfants handicapés.

DÉPARTEMENT : 63 - PUY-DE-DÔME

(En milliers de francs.)

Dépenses de la gestion 1979.

(Part des collectivités locales : 58 365 F [34,87 %].)

(Part de l'Etat : 109 929 F [65,13 %].)

DÉSIGNATION	DÉPENSES nettes soumises à répartition.	PART du département.	PART des communes.	PART de l'Etat (non compris sans domicile de secours).	SANS DOMICILE de secours.	DÉPENSES totales.	DÉPENSES par habitant (en francs).
<i>Dépenses du groupe I.</i>							
Hygiène et prévention.....	11 704	1 756	»	9 948	115	11 819	19,94
Enfance	62 121	9 318	»	52 803	»	62 121	104,83
Réadaptation sociale.....	»	»	»	»	»	»	»
Contraception	»	»	»	»	»	»	»
Service social.....	6 452	968	»	5 484	»	6 452	10,89
B. M. H.	2 333	»	350	1 983	»	2 333	3,94
Total	82 610	12 042	350	70 218	115	82 725	139,60
<i>Dépenses du groupe II.</i>							
Frais communs.....	3 748	562	562	2 624	»	3 748	6,32
Tuberculeux	536	80	81	375	36	572	0,97
Malades mentaux.....	3 160	474	474	2 212	332	3 492	5,89
Cotisation handicapés.....	7 155	1 073	1 073	5 009	9	7 164	12,09
Interruption grossesse	96	14	15	67	1	97	0,16
Allocation loyer.....	»	»	»	»	»	»	»
Centres d'hébergement.....	1 630	245	244	1 141	1 039 dont réfugiés : 381	2 669	4,50
Total	16 325	2 448	2 449	11 428	1 417	17 742	29,93
<i>Dépenses du groupe III.</i>							
Famille	»	»	»	»	»	»	»
Aide médicale.....	12 248	2 817	4 532	4 899	5 395	17 643	29,77
Personnes âgées.....	19 329	4 446	7 152	7 731	150	19 479	32,87
A. S. personnes handicapées....	36 882	8 483	13 646	14 753	168	37 050	62,52
Total	68 459	15 746	25 330	27 383	5 713	74 172	125,16
Total des trois groupes.....	167 394	30 236	28 129	109 029	7 245	174 639	294,69

MÉTROPOLE

(En milliers de francs.)

Dépenses de la gestion 1979.

(Part des collectivités locales : 9 632 964 F [40,73 %].)

(Part de l'Etat : 14 017 473 F [59,27 %].)

DÉSIGNATION	DÉPENSES nettes soumises à répartition.	PART du département.	PART des communes.	PART de l'Etat (non compris sans domicile de secours).	SANS DOMICILE de secours.	DÉPENSES totales.	DÉPENSES par habitant (en francs).
<i>Dépenses du groupe I.</i>							
Hygiène et prévention.....	2 004 794	380 089	»	1 624 705	14 301	2 019 095	37,75
Enfance	8 167 727	1 518 204	»	6 649 523	42 020	8 209 747	153,51
Réadaptation sociale.....	15 779	3 635	»	12 144	»	15 779	0,30
Contraception	288	53	»	235	»	288	0,01
Service social.....	774 961	128 395	»	646 566	»	774 961	14,49
B. M. H.	151 252	»	25 408	125 844	»	151 252	2,83
Total	11 114 801	2 030 376	25 408	9 059 017	56 321	11 171 122	208,89
<i>Dépenses du groupe II.</i>							
Frais communs.....	380 916	119 297	27 533	234 086	596	381 512	7,13
Tuberculeux	77 091	26 441	5 224	45 426	26 385	103 476	1,93
Malades mentaux.....	660 313	234 345	44 655	381 313	175 410	835 723	15,63
Cotisation handicapés.....	753 357	190 479	59 164	503 714	3 111	756 468	14,14
Interruption grossesse	11 626	3 400	884	7 342	94	11 720	0,22
Allocation loyer.....	135	24	13	98	»	135	0
Centres d'hébergement.....	254 305	74 996	21 315	157 994	328 869	583 174	10,90
Total	2 137 743	648 982	158 788	1 329 973	534 465	2 672 208	49,95
<i>Dépenses du groupe III.</i>							
Famille	898	192	561	145	»	898	0,02
Aide médicale.....	2 398 614	999 583	617 231	781 800	371 485	2 770 099	51,80
Personnes âgées.....	3 500 368	1 390 488	928 748	1 181 132	90 865	3 591 233	67,15
A. S. personnes handicapées....	4 498 013	1 577 508	1 255 099	1 665 406	53 820	4 551 833	85,11
Total	10 397 893	3 967 771	2 801 639	3 628 483	516 170	10 914 063	204,08
Total des trois groupes.....	23 650 437	6 647 129	2 985 835	14 017 473	1 106 956	24 757 393	462,92

MÉTROPOLE + D. O. M.

(En milliers de francs.)

Dépenses de la gestion 1979.

(Part des collectivités locales : 9 925 574 F [39,33 %].)

(Part de l'Etat : 15 311 081 F [60,87 %].)

DÉSIGNATION	DÉPENSES nettes soumises à répartition.	PART du département.	PART des communes.	PART de l'Etat (non compris sans domicile de secours).	SANS DOMICILE de secours.	DÉPENSES totales.	DÉPENSES par habitant (en francs).
<i>Dépenses du groupe I.</i>							
Hygiène et prévention.....	2 213 599	394 143	»	1 819 456	14 301	2 227 900	40,75
Enfance	8 453 624	1 537 769	»	6 915 855	42 020	8 495 644	155,40
Réadaptation sociale.....	16 541	3 689	»	12 852	»	16 541	0,30
Contraception	935	98	»	837	»	935	0,02
Service social.....	805 168	130 504	»	674 664	»	805 168	14,73
B. M. H.	154 820	»	25 658	129 162	»	154 820	2,83
Total	11 644 687	2 066 203	25 658	9 552 826	56 321	11 701 008	214,03
<i>Dépenses du groupe II.</i>							
Frais communs.....	423 303	121 975	30 690	270 638	2 413	425 716	7,79
Tuberculeux	104 627	28 207	7 238	69 182	26 447	131 074	2,40
Malades mentaux.....	775 080	241 780	52 832	480 468	175 423	950 503	17,39
Cotisation handicapés.....	779 551	192 135	61 068	526 348	3 111	782 662	14,32
Interruption grossesse	12 642	3 460	963	8 219	94	12 736	0,23
Allocation loyer.....	135	24	13	98	»	135	0
Centres d'hébergement.....	254 305	74 996	21 315	157 994	337 220	591 525	10,82
					Dont réfugiés :		
					158 277		
Total	2 349 643	662 577	174 119	1 512 947	544 708	2 894 351	52,94
<i>Dépenses du groupe III.</i>							
Famille	7 479	687	1 167	5 625	»	7 479	0,14
Aide médicale.....	3 089 613	1 082 509	721 328	1 285 776	376 414	3 466 027	63,40
Personnes âgées.....	3 560 906	1 398 199	937 277	1 005 430	90 865	3 651 771	66,80
A. S. personnes handicapées.....	4 584 327	1 587 741	1 268 109	1 728 477	53 820	4 638 147	84,84
Total	11 242 325	4 069 136	2 972 881	4 245 308	521 099	11 763 424	215,18
Total des trois groupes.....	25 236 635	6 797 916	3 127 658	15 311 081	1 122 128	26 353 783	482,15

Personnel d'entreprises de transports publics : inégalité des retraites.

4425. — 18 février 1982. — M. Guy Petit rappelle à M. le ministre du travail que la situation des agents de tramways, autobus et trolleybus, et généralement des agents d'entreprises de transports publics, est régie par la convention collective du 23 juin 1948 et que deux régimes de retraite différents s'appliquent aux personnels des transports urbains (pension de vieillesse, d'invalidité), selon qu'ils ont été embauchés postérieurement au 1^{er} octobre 1954, ils sont dès lors affiliés au régime général de la sécurité sociale et à la caisse de retraite complémentaire C. A. R. C. E. P. T. ; ou qu'ils ont été embauchés antérieurement au 1^{er} octobre 1954, ils sont alors obligatoirement restés affiliés à la C. A. M. R. (loi du 22 juillet 1922, décret n° 54-953 du 14 septembre 1954). Dans le premier cas, ils bénéficient des accords intervenus entre les organisations patronales et les salariés, validant au titre de la future pension de vieillesse le ou les temps pendant lesquels ils ont pu rester sans emploi et de ce fait être « assistés par l'Assedic » (accords du 10 mai 1976 et du 22 avril 1980). Dans le deuxième cas, la pension C. A. M. R. est strictement calculée sur le temps effectif d'activité, la période de chômage éventuelle n'étant pas pris en compte. De la sorte, un membre de ces personnels âgé de cinquante-cinq ans en 1980, licencié à cette date, n'ayant pas retrouvé d'emploi par la suite, sera privé de cinq annuités pour le calcul de sa pension, soit une somme de l'ordre de 10 à 15 p. 100 du montant de celle-ci. Cette distorsion est d'autant plus choquante et apparaît de façon d'autant plus frappante aux intéressés que deux agents d'une même entreprise, licenciés le même jour, vont percevoir par la suite des retraites d'un montant très différent selon qu'ils auraient été embauchés avant ou après le 1^{er} octobre 1954. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou demander à tel ou tel de ses collègues ayant compétence à cet égard pour

parvenir à la suppression de cette criante inégalité. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale est ouvert à toute solution qui irait dans le sens d'un alignement de la situation des agents affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite sur celle des retraités du régime général. Toutefois, les mesures à mettre en œuvre doivent être, et notamment pour ce qui concerne le problème évoqué par l'honorable parlementaire, examinées en concertation avec le ministre d'Etat, ministre des transports, ainsi que le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Conseils d'administration des sociétés mutualistes : composition.

4550. — 25 février 1982. — M. Charles Lederman expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers, imprime à la liberté d'association en France une évolution positive. Cependant, des mesures discriminatoires subsistent encore actuellement dans le code de la mutualité à l'égard de la place des travailleurs étrangers dans les instances dirigeantes des organismes mutualistes : l'article 11 du code de la mutualité stipule, en effet, que seuls des Français majeurs peuvent administrer une société mutualiste. Par dérogation à cet article, les articles 48 et 49 du code (décret du 4 octobre 1962) précisent les conditions de la participation d'étrangers dans les conseils d'administration de ces sociétés. Ils fixent des quotas de participation qui ne permettent pas, en tout état de cause, une juste représentation des travailleurs étrangers au sein des conseils. Cette réglementation, qui apparaît en discordance avec l'évolution de notre législation en matière de liberté

d'association, pose un problème important à la mutualité dans l'entreprise, en particulier. Or, c'est dans ces catégories socioprofessionnelles, dont les besoins de santé sont importants, que l'on trouve la plus grande proportion de travailleurs étrangers et la mutualité peut grandement les aider à accéder aux soins. Une juste représentation des étrangers dans les mutuelles permettrait leur démocratisation. Pour ces motifs, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une suppression des articles 48 et 49 du code de la mutualité et une nouvelle rédaction de l'article 11. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de la solidarité nationale et ne manquera pas de faire l'objet d'un examen concerté dans le cadre de la refonte du code de la mutualité actuellement en cours d'étude.

Entretiens pré-I. V. G. : liste des organismes les assurant.

4764. — 18 mars 1982. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la fédération nationale grossesse secours regroupe un certain nombre d'associations installées dans plusieurs villes françaises. Ces associations assurent, avec le personnel compétent, les entretiens pré-I. V. G. Or, dans la liste des centres d'information sur la contraception et les dossiers-guides remis aux femmes demandant l'I. V. G., ne figure que l'équipe grossesse secours de Bordeaux. Afin de remédier à cet oubli, il lui demande de bien vouloir donner des instructions nécessaires pour que cette liste mentionne à l'avenir toutes les autres équipes dépendant de cette fédération. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées, par voie de circulaire, aux commissaires de la République, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, pour leur demander de veiller particulièrement à ce que figurent dans les listes annexées au dossier-guide I. V. G., les noms et adresses des associations assurant les entretiens pré-I. V. G. et, plus généralement, de toutes les associations susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse. Lors de l'élaboration de la nouvelle édition du dossier-guide I. V. G., une note de service destinée aux D. D. A. S. leur demandera de s'assurer que les associations membres de la fédération nationale « grossesse secours » sont bien mentionnées dans les listes annexées.

Remboursement des prothèses dentaires et auditives et des lunettes.

5014. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une politique plus solidariste ne devrait pas être mise en œuvre, à savoir, un remboursement plus convenable des prothèses dentaires, auditives, ou des lunettes de vue. En effet, les personnes de condition modeste sont placées dans une situation difficile lorsqu'elles sont atteintes de ces infirmités.

Prothèses diverses : augmentation des tarifs de remboursement.

5328. — 13 avril 1982. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, au moment où il est question d'autoriser le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale — en banalisant ainsi l'avortement, contrairement au vœu du législateur —, il ne lui paraîtrait pas opportun d'augmenter certains tarifs de remboursement, actuellement dérisoires, et notamment ceux des lunettes, des prothèses dentaires et des appareils pour malentendants.

Réponse. — Le problème de l'actualisation des tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie se présente sous un angle différent selon qu'il s'agit du domaine de la prothèse dentaire, qui a déjà fait l'objet d'un effort particulier, ou de ceux de l'optique médicale et de l'audioprothèse, où des réformes profondes sont à l'étude. Pour ce qui concerne la prothèse dentaire, une modification de la nomenclature générale des actes professionnels a été réalisée en 1978. Il en est résulté, notamment, une amélioration sensible des cotations de la prothèse dentaire conjointe (couronnes et dents à tenon), pour laquelle, en dehors des cas où l'assuré a fait choix d'une prothèse exécutée selon des techniques particulières ou avec des matériaux précieux ou leurs alliages, les praticiens sont tenus de respecter le tarif conventionnel. Concernant la prothèse dentaire adjointe (appareils de prothèse mobile), le ministre de la solidarité nationale, conscient des imperfections de l'actuelle réglementation, est convaincu de l'utilité d'améliorations dans ce domaine des soins couverts par l'assurance maladie. Toutefois, force est de constater que les améliorations envisagées, qui répondraient à la fois aux

vœux des assurés sociaux et au souci des professionnels, se traduiraient par un accroissement des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre général du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie que doit être examinée, comme toute autre mesure éventuellement souhaitable, la modification de la réglementation évoquée par l'honorable parlementaire. Pour ce qui concerne la prise en charge des articles d'optique médicale, il existe, en effet, un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que pour autant l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix au public puisse être écartée. Pour remédier à cet état de fait, il est envisagé de procéder à une modification des conditions de prise en charge, conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale, qui recouvre un ensemble de types de verres limité, mais permettant d'assurer la correction de toutes les formes d'insuffisances visuelles. Pour les verres ainsi nomenclaturés, les prix pratiqués devraient être identiques aux tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. La garantie d'un maintien de cette parité pourrait alors être obtenue dans un cadre conventionnel. Si ce dispositif peut être mis en œuvre, les personnes astreintes au port de lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles de qualité à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale, les suppléments demandés aux intéressés procédant alors exclusivement de choix délibérés vers des articles plus coûteux, de caractère luxueux ou de confort. Dans le domaine de l'audioprothèse, la situation est également caractérisée par d'importantes disparités entre le niveau des prix réels et celui des barèmes forfaitaires de remboursement par l'assurance maladie, génératrices de difficultés supportées par les malentendants. Les travaux en cours ont pour objet la mise au point de projets de textes réglementaires qui devraient permettre à l'avenir sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité des caisses, tout au moins de ramener la participation personnelle des assurés à un niveau supportable. Toutefois, de telles réformes, compte tenu de leurs incidences financières, ne sauraient être mises en œuvre que par étapes successives et que si, désormais, l'évolution des prix des fournitures visées n'est pas supérieure à celle qu'il sera possible d'admettre au niveau des remboursements. D'ores et déjà, trois groupes de travail ont été mis en place par le ministre de la solidarité nationale afin de prendre, en concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des professions concernées, les mesures concrètes visant à améliorer les conditions de remboursement dans ces trois secteurs.

Bureaux d'aide sociale : dépenses de fonctionnement.

5060. — 2 avril 1982. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certains bureaux d'aide sociale ont enregistré, au cours des dernières années, d'importantes insuffisances de remboursement des dépenses d'instruction des dossiers d'aide légale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que des modalités particulières soient mises au point pour indemniser les bureaux d'aide sociale des petites communes.

Réponse. — Les frais d'instruction des dossiers d'aide sociale ne donnent effectivement pas toujours lieu à un remboursement par les collectivités publiques. Pour qu'il en soit ainsi, trois conditions doivent être réunies : le bureau d'aide sociale doit être érigé en établissement public autonome, le personnel employé doit être rémunéré sur le budget propre de cet établissement, le coût de chaque dossier ne doit pas excéder un plafond fixé par circulaire. Il n'est dérogé à ces règles qu'en faveur des petites communes qui se contentent d'un seul agent pour assurer le travail de la mairie et celui du bureau d'aide sociale. Dans ce cas, le traitement de cet agent peut être pris en charge dans une proportion correspondant à l'importance du temps consacré à la constitution des dossiers. Il n'a pas paru souhaitable d'étendre ces dispositions aux communes un peu plus importantes, qui délèguent du personnel communal dans les bureaux d'aide sociale. L'adoption d'une telle mesure irait à l'encontre de la politique menée par ailleurs pour inciter les bureaux d'aide sociale à se regrouper au sein d'un bureau d'aide sociale intercommunal. La participation accordée par les collectivités publiques peut se révéler être d'un montant inférieur aux frais réels de constitution de dossiers d'aide sociale légale. En effet, depuis la parution de la circulaire du 26 juillet 1960, le versement d'une indemnisation forfaitaire par dossier a été substitué au remboursement intégral des rémunérations effectivement versées. Cette modification de la réglementation a été adoptée

en raison de la progression inquiétante des rémunérations remboursées aux bureaux d'aide sociale. Le remboursement des rémunérations avancées par le bureau d'aide sociale pouvait paraître être un système bien adapté aux établissements dont l'organisation était satisfaisante. En revanche, il entraînait un gaspillage des deniers publics dans le cas où les bureaux d'aide sociale employaient un effectif trop important par rapport au nombre de dossiers instruits, et où les bureaux d'aide sociale des petites communes ne se regroupaient pas pour l'utilisation d'un même visiteur-enquêteur. De plus, un tel système avait pour effet de faire supporter aux trois collectivités publiques des dépenses de personnel affecté partiellement seulement à l'aide sociale légale (l'aide sociale facultative entrant quelquefois dans les attributions de ce personnel). Pour toutes ces raisons, il ne semble pas opportun de remettre en cause le principe du calcul de la participation des collectivités publiques aux frais de constitution de dossiers d'aide légale en fonction d'une indemnisation forfaitaire par dossier. Toutefois, ayant été informé de disparités importantes dans les conditions de remboursement, variables selon les départements et quelquefois même les bureaux d'aide sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé qu'il soit procédé à une enquête nationale, préalablement à la diffusion d'une nouvelle circulaire, pour préciser notamment la façon de comptabiliser les dossiers en même temps que le coût du dossier. Celui-ci, dans la procédure actuellement suivie, est réévalué chaque année en fonction de l'augmentation constatée des traitements et salaires dans le secteur public. Cette mesure permet ainsi de tenir compte de la contribution plus élevée versée chaque année par les bureaux d'aide sociale au titre de la rémunération des agents affectés à l'aide sociale légale.

Humanisation et simplification administratives.

5120. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère quelque peu humiliant que peuvent prendre certaines mises en demeure avant poursuites expédiées en lettre recommandée avec accusé de réception à des entreprises pour des versements parfois très minimes qu'elles n'auraient pas effectués en temps voulu. Une telle attitude est d'autant plus inconvenante lorsque les bordereaux de régularisation accompagnés des chèques correspondants ont été entre-temps adressés à l'U.R.S.S.A.F. intéressée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre : 1° pour que s'humanisent les réclamations effectuées par cette administration ; 2° pour que le sérieux de celles-ci fassent l'objet d'une révision avant tout envoi aux entreprises intéressées ; 3° pour simplifier les déclarations à effectuer par les entreprises, la multiplicité des taux auxquels sont assujetties les différentes catégories de salariés ne facilitant guère leur tâche.

Réponse. — Conformément à l'article L. 152 du code de la sécurité sociale, toute action en recouvrement ou toute poursuite pénale effectuée en application dudit code est obligatoirement précédée d'un avertissement du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, si elle a lieu à la requête du ministère public, ou d'une mise en demeure de la part de l'organisme de recouvrement, dans le cas contraire, invitant le redevable à régulariser sa situation dans les quinze jours. Grâce à l'automatisation des services contentieux des unions de recouvrement, l'envoi systématique des mises en demeure avant poursuites, dès lors que le montant global des cotisations n'a pas été régulièrement acquitté dans les délais prescrits, permet d'avertir le redevable dans les meilleurs délais et de limiter ainsi au maximum le montant des majorations de retard, qui courent dès l'expiration de la date d'exigibilité des cotisations. Toutefois, dans un souci de simplification et d'amélioration des relations entre les unions de recouvrement et les usagers, aucune action en recouvrement n'est engagée à l'égard des créances inférieures à un montant maximum fixé à 30 francs par un arrêté du 10 avril 1981, en harmonie avec les dispositions fiscales correspondantes. Cette tolérance ne saurait, pour autant, conduire le cotisant à minorer systématiquement ses versements, et les organismes de recouvrement ont été invités à se prémunir contre les abus éventuels des débiteurs de mauvaise foi. En outre, une expérience a d'ores et déjà été engagée à l'U.R.S.S.A.F. de Paris, tendant à regrouper les créances de faible montant en vue d'un recouvrement contentieux spécifique, aux formalités allégées. C'est seulement lorsque le bilan de cette expérience aura été analysé qu'il sera permis d'envisager son extension éventuelle à l'ensemble des organismes de recouvrement. Quant à la multiplicité des taux auxquels sont assujetties les différentes catégories de salariés, celle-ci est une conséquence directe de nombreuses dérogations au droit commun, que ce soit dans un souci de simplification à l'égard des salariés dont la rémunération réelle est difficile à appréhender (assiette forfaitaire) ou à l'égard de ceux qui doivent engager des frais professionnels importants (taux

réduits, ou encore qu'il s'agisse des mesures exceptionnelles de soutien à l'emploi comportant une prise en charge partielle des cotisations patronales (Plan Avenir jeunes, contrats de solidarité, plan textile et allègement consécutif à la hausse exceptionnelle du S.M.I.C. au 1^{er} juin 1981).

Travailleurs indépendants : bénéfice de la retraite à soixante ans.

5199. — 2 avril 1982. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui, avant de relever du régime général de la sécurité sociale, ont exercé pendant plusieurs années une profession indépendante et qui, ne justifiant pas pour ce motif de 150 trimestres de cotisation au régime précité, ne pourront prétendre à une pension de retraite au taux plein lorsqu'elles atteindront l'âge de soixante ans auquel le Gouvernement envisage de fixer la possibilité de bénéficier d'une telle mesure. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir des dispositions spéciales en faveur de cette catégorie de travailleurs. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser à soixante ans l'âge normal d'attribution de la pension de vieillesse au taux plein. Les dispositions prévues à cet effet, à compter du 1^{er} avril 1983 par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 concernant les assurés du régime général de la sécurité sociale et ceux du régime des salariés agricoles qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de base obligatoires confondus. Pour l'ouverture du droit à la pension susvisée, seront donc retenues toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies dans le régime général et dans ceux des salariés ou non salariés agricoles, des professions artisanales et commerciales et des professions libérales, ainsi que dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 ou L. 5 du code de la sécurité sociale. S'agissant du calcul de la pension servie par le régime général en fonction du nombre de trimestres d'assurance jusqu'à concurrence de cent cinquante au maximum, ne seront, bien entendu, prises en compte que les périodes d'assurance dans ce régime.

Cotisation « accidents du travail » des vétérinaires : éclaircissements.

5200. — 2 avril 1982. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, pour avoir demandé — sans pour autant refuser de la payer — des explications sur l'augmentation de leur cotisation au titre des accidents du travail, un certain nombre de membres du syndicat national des vétérinaires français ont été condamnés par la commission nationale technique à des amendes allant de 1 000 à 5 000 francs. Il semble cependant que le fait pour un citoyen de solliciter des éclaircissements quant à une contribution qui lui est réclamée ne constitue pas un cas de recours abusif, susceptible d'entraîner l'application de la peine prévue à l'article 57 du décret modifié n° 58-1291 du 22 décembre 1958. Il lui demande si, dans ces conditions, elle n'estimerait pas opportun d'inviter les services compétents à ne pas poursuivre le recouvrement des amendes parfaitement injustifiées qui ont été infligées par la commission nationale technique.

Réponse. — Le financement de l'assurance « accidents du travail » est assuré sur la base d'une tarification fixée annuellement et à la charge exclusive des employeurs. Les vétérinaires avaient été invités par leur presse professionnelle à saisir la commission nationale technique, avant le 19 février 1981, d'un recours contre l'augmentation du taux de cotisation « accidents du travail », passé de 2,40 p. 100 en 1980 à 2,50 p. 100 en 1981, et notifié à ces praticiens par les caisses régionales d'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale. Certains recours étaient présentés sous forme de photocopie du texte proposé par ce journal ; certains autres ne comportaient aucune référence à la notification de taux, et étaient même formés par des vétérinaires n'employant aucun salarié. La commission nationale technique a ainsi reçu cent cinquante-six recours de vétérinaires en l'espace d'une semaine. Le président de ladite commission a alors mis en garde le président du syndicat national des vétérinaires praticiens français, par lettre du 3 mars 1981, en lui signalant que ces recours avaient peu de chance d'aboutir et que les requérants risquaient d'être condamnés aux amendes prévues par l'article 57 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. En effet, le taux appliqué aux vétérinaires est collectif, c'est-à-dire fixé par arrêté ministériel (arrêté du 23 décembre 1980 fixant le tarif des cotisations d'accidents du travail des activités du groupe interprofessionnel pour 1981) au plan national compte tenu des résultats statistiques du risque « accidents du travail » (prestations servies et salaires plafonnés versés au cours des trois dernières années connues) de l'ensemble du groupe d'activités auquel est rattachée celle des vétérinaires

pour le calcul de ce taux. La procédure devant la commission nationale technique, juridiction de l'ordre judiciaire prévue par l'article L. 195 du code de la sécurité sociale, est définie par le décret précité n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale. En raison de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, l'administration n'est pas habilitée à s'immiscer dans le fonctionnement de cette commission, qui statue souverainement et dont les décisions peuvent seulement être attaquées par la voie du recours en cassation. Les recours présentés en février 1981 par les vétérinaires ont été enregistrés par la commission nationale technique. La procédure a ensuite suivi son cours, car aucun désistement de la part des vétérinaires ne lui est parvenu. Lorsque la commission a statué sur ces recours, qualifiés d'abusifs, une amende de 5 000 francs a été infligée au président du syndicat des vétérinaires, cinq amendes de 1 500 francs ont été infligées aux vétérinaires qui avaient présenté un recours alors qu'ils n'avaient reçu aucune notification de taux puisqu'ils n'employaient aucun salarié, et cent cinquante amendes de 1 000 francs ont été infligées aux autres requérants. Par ailleurs, le syndicat national des vétérinaires ayant adressé une demande de renseignements en date du 14 avril 1981, concernant les règles de tarification des accidents du travail, des explications lui ont été fournies à ce sujet par l'administration par lettres des 13 mai et 29 juin 1981. En outre, à l'occasion d'un entretien entre des représentants de l'administration et du syndicat national des vétérinaires, le 10 février 1982, il a été expliqué à ces derniers que le département n'avait aucune possibilité de modifier les décisions de la commission nationale technique. Il reste bien entendu aux intéressés la faculté, s'ils le souhaitent, d'utiliser la seule voie de recours dont ils peuvent disposer actuellement, à savoir le pourvoi en cassation, procédure qui leur a, d'ailleurs, été indiquée à l'occasion de la notification de la décision de la commission nationale technique.

C. R. P. C. E. N. : situation financière.

5207. — 2 avril 1982. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale a rendu la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.) débitrice de sommes considérables et sans commune mesure avec ses possibilités financières. C'est ainsi qu'en 1982 cet organisme se trouve devoir 314 millions de francs au titre de cette loi, ce qui représente 25 p. 100 de ses ressources globales. L'anomalie est telle qu'elle a conduit l'Etat à subventionner sans aucune base légale chaque année un régime alors qu'il équilibre parfaitement ses comptes hors compensation. Dans l'intention de mettre fin à une situation qui ne pouvait se prolonger, le ministre de la solidarité nationale a pris l'engagement, à la suite de négociations intervenues en décembre 1981, de réviser les mécanismes de calcul de la compensation et d'allouer, pour l'exercice 1982, une subvention d'équilibre. En contrepartie de quoi la profession a accepté un effort financier en augmentant très sensiblement les cotisations. Or il apparaît aujourd'hui que les pouvoirs publics reviennent sur leurs engagements pris le 14 décembre 1981, en refusant de verser la subvention promise et en remettant à plus tard la révision des mécanismes de calcul de la compensation. Il en résulte une situation catastrophique pour la C. R. P. C. E. N., au point d'envisager un état de cessation de paiement. Il lui demande en conséquence s'il confirme que les engagements pris par le Gouvernement en décembre 1981 à l'égard de la C. R. P. C. E. N. ne seront pas tenus. Dans l'affirmative il souligne qu'une telle attitude, revenant à signer l'arrêt de mort d'un régime de sécurité sociale de salariés, ne saurait être admise ; il lui demande comment il peut justifier que l'Etat renie ainsi les engagements qu'il a pris.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire : situation financière.

5573. — 23 avril 1982. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés que rencontre actuellement la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.). Celle-ci, en effet, est dans une situation financière catastrophique au point d'envisager la cessation du paiement des retraites et autres prestations versées à ses adhérents. Cette situation découle des mauvaises conditions de fonctionnement du système de compensation institué par la loi du 24 décembre 1974, qui met à la charge de la C. R. P. C. E. N. des sommes disproportionnées par rapport à ses possibilités financières. C'est ainsi que la C. R. P. C. E. N. se trouve, en 1982, débitrice de 314 millions de francs, représentant 25 p. 100 de ses ressources globales. Afin de financer le déficit qui en résulte, les salariés du notariat ont été contraints d'accepter une augmentation de leurs cotisations (+ 3,95 p. 100 des salaires). Par ailleurs,

en vue de régler d'une façon durable ce problème, une concertation avait été engagée entre la caisse et les services du ministère de la solidarité, concertation qui n'a pas abouti. Etant donné la gravité de la situation qui vient de lui être exposée, il lui demande de bien vouloir procéder, dans les plus brefs délais, au versement d'une subvention d'équilibre à cet organisme, comme l'Etat a eu coutume de le faire les années précédentes. D'autre part, il le prie de lui indiquer dans quel délai sera envisagé la révision des mécanismes de compensation, qui paraît s'imposer.

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français, entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives, en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs prestations que dans leurs cotisations. Elle s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qui leur sont imposées par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire devrait être redevable, en 1982, au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs, et non de 314 millions de francs comme indiqué par les honorables parlementaires. Depuis plusieurs années, l'Etat contribue, effectivement, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire, qui n'est, d'ailleurs, prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat atteindra, en tout état de cause, le niveau de 157 millions de francs, soit 53 p. 100 de la charge de la compensation, ce qui permettra à la caisse de faire face à ses obligations. Le Gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème de financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe devra proposer, avant le 1^{er} juillet 1982, des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite.

Caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaires : situation financière.

5265. — 8 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons le Gouvernement refuse de verser la subvention promise à la caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaires (C. R. P. C. E. N.) prétextant la non-inscription du crédit suffisant au budget, et remet à plus tard la révision des mécanismes de calculs de la compensation. La C. R. P. C. E. N. va se trouver dans une situation financière catastrophique au point d'envisager un état de cessation de paiement des retraites et autres prestations.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire : situation financière.

5378. — 14 avril 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Cette caisse se trouve actuellement dans une situation financière très grave en raison du refus de l'Etat de verser la subvention promise à l'occasion d'une réunion interministérielle tenue en décembre 1981 et au renvoi à une date indéterminée de la révision des mécanismes de calculs de la compensation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit trouvée aussi rapidement que possible à cette situation.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire : situation financière.

5379. — 14 avril 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le déficit de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Alors que le Gouvernement avait décidé de verser une subvention d'équilibre, il semble qu'il soit revenu sur cette promesse. Dès lors, la C. R. P. C. E. N. se trouverait dans une situation financière telle qu'il pourrait même être question

d'une cessation de paiement des retraites et autres prestations, ce qui conduirait à pénaliser les bénéficiaires et particulièrement ceux dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à ces difficultés.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.) situation financière.

5473. — 21 avril 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes financiers que rencontre la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.) depuis le vote de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires. Les mécanismes de calcul mis en place par les décrets d'application de ladite loi ont entraîné un déficit considérable du régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat, ce qui a conduit l'Etat à le subventionner chaque année, en faisant ainsi un régime assisté. Une concertation engagée avec le ministère de la solidarité nationale avait laissé augurer la révision des mécanismes de calcul de la compensation, et l'allocation d'une subvention d'équilibre pour l'année 1982, alors qu'en contrepartie la profession acceptait un effort financier par une augmentation des cotisations. Or, cet accord semble aujourd'hui remis en cause, plaçant ainsi la C.R.P.C.E.N. dans une situation financière catastrophique, au point d'envisager un état de cessation de paiement des retraites et autres prestations. Il lui demande donc si le Gouvernement compte trouver une solution en accord avec la profession, afin que « l'arrêt de mort » de ce régime spécial ne soit pas effectif.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires : situation financière.

5624. — 23 avril 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. A la suite du refus de l'Etat de verser la subvention promise lors d'une réunion interministérielle au mois de décembre 1981, cette caisse est dans une situation telle qu'il pourrait être question de cessation de paiement des retraites et autres prestations pénalisant ainsi les ressortissants, surtout les plus démunis. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour pallier rapidement cette situation.

Réponse. — La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires est insérée dans le système de compensation institué par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, entre les régimes de base de sécurité sociale. Ce mécanisme, qui tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs prestations que dans leurs cotisations, s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qu'ils doivent assumer par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires devrait être redevable, en 1982, au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs. Depuis plusieurs années, l'Etat contribue, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire qui n'est, d'ailleurs, prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat atteindra, en tout état de cause, le niveau de 157 millions de francs, soit 53 p. 100 de la charge de la compensation, ce qui permettra à la caisse de faire face à ses obligations. Le Gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème du financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe devra proposer, avant le 1^{er} juillet 1982, des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions et retraites.

C.R.P.C.E.N. : situation financière.

5396. — 20 avril 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.) que l'application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre

régimes de base de sécurité sociale met en situation financière extrêmement difficile les sommes qui lui sont réclamées à ce titre représentant, en 1982, 25 p. 100 de ses ressources globales. On en arrive ainsi à cette anomalie que l'Etat est contraint de subventionner un régime qui, hors compensation, équilibre parfaitement ses comptes. Il lui demande si, pour sortir de cette situation paradoxale, il envisage de donner suite aux accords intervenus le 14 décembre 1981 entre les représentants de l'Etat et ceux de la C.R.P.C.E.N., cette dernière acceptant une augmentation du taux des cotisations en contrepartie d'une révision des mécanismes de calcul de la compensation et de l'attribution d'une subvention d'équilibre pour l'exercice 1982.

Réponse. — La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires est insérée dans le système de compensation institué par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français, entre les régimes de base de sécurité sociale. Ce mécanisme, qui tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs prestations que dans leurs cotisations s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qu'ils doivent assumer par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires devrait être redevable, en 1982, au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs. Depuis plusieurs années, l'Etat contribue, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire qui n'est d'ailleurs prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat atteindra, en tout état de cause, le niveau de 157 millions de francs, soit 53 p. 100 de la charge de la compensation, ce qui permettra à la caisse de faire face à ses obligations. Le Gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère au problème du financement de ce régime spécial a constitué un groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe devra proposer avant le 1^{er} juillet 1982, des solutions portant notamment sur le financement du régime en 1982, les modalités de calcul de la compensation démographique et la mise en place d'un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite.

AGRICULTURE

Conséquences de certaines nationalisations sur le revenu agricole.

2738. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la conséquence des nationalisations des deux grands fournisseurs de l'agriculture que sont Rhône-Poulenc et P.U.K. En effet, les engrais, la phytopharmacie et les produits vétérinaires passant sous contrôle de l'Etat, il lui demande quelles en seront les conséquences sur l'évolution du coût des consommations intermédiaires et donc indirectement sur l'évolution du revenu agricole.

Réponse. — L'extension du secteur public aux groupes industriels tels que Rhône-Poulenc et Pechiney Ugine Kuhlman ne peut avoir aucune conséquence défavorable sur l'évolution du coût des consommations intermédiaires de l'agriculture, bien au contraire. En effet, il est apparu que depuis plusieurs années, le coût des engrais dans les consommations intermédiaires n'a pas cessé de croître, alourdissant les charges de l'agriculture ; ceci est dû pour une grande part à l'augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières nécessaires à la fabrication des fertilisants ; mais certains aspects de la politique commerciale pratiqués par des producteurs d'engrais notamment sur le plan de la concurrence et dénoncés récemment par les pouvoirs publics, ont contribué à aggraver la situation du marché. Il en résulte que les mesures annoncées par le Gouvernement concernant les groupes industriels, et notamment Rhône-Poulenc et Pechiney Ugine Kuhlman, ne peuvent avoir que des conséquences bénéfiques pour les utilisateurs finaux d'engrais que sont les agriculteurs, soit par une meilleure adaptation des produits à leurs besoins, soit par une définition des prix en relation réelle avec les coûts de production. Au demeurant, l'extension du secteur public permettra aux groupes concernés de développer des synergies dans leurs activités industrielles soit à l'amont (recherche) soit à l'aval (programmation, distribution, organisation des marchés).

Formation agricole : avenir.

4498. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de formation agricole. Aucune indication concrète n'ayant été donnée par ses services sur la nouvelle politique de formation qui doit être mise en place, il lui demande : 1° quand prendront fin les travaux du groupe de travail spécifique à la formation agricole ; 2° si les conclusions des travaux de ce groupe seront rendues publiques ; 3° quand la « directive Malassis » actuellement bloquée sera mise en application.

Réponse. — Dans le cadre des grandes orientations définies par le Gouvernement, les responsables actuels de l'enseignement agricole s'emploient à mettre en œuvre une réforme globale du système éducatif agricole. A cet effet, faisant suite aux réunions régionales de concertation organisées avec l'ensemble des partenaires de l'enseignement agricole public par le directeur général de l'enseignement et de la recherche, d'autres réunions de concertation seront organisées, dès la prochaine rentrée scolaire, avec les représentants de l'enseignement agricole privé. Des groupes de travail seront mis en place pour élaborer des propositions de rénovation de la pédagogie qui retrouveront, sans doute, un certain nombre de thèmes que la « Directive Malassis » avait pu aborder. Mais certains des principes fondamentaux qui inspiraient cette directive étant remis en cause par la réforme actuellement préparée, elle ne pourra pas être publiée.

Protection des éleveurs intégrés.

6245. — 1^{er} juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour améliorer l'organisation des marchés avicoles et qu'une efficace protection des éleveurs intégrés soit assurée par les contrats types prévus au titre du 2 janvier 1982.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe d'améliorer l'organisation des marchés avicoles en veillant à ce qu'un développement harmonieux s'instaure entre les différents éléments qui composent la filière avicole. A cet égard, des progrès sensibles peuvent être attendus de la mise en place d'un office dans lequel seront examinés les différents problèmes de cette filière et pour lesquels des solutions communes y seront recherchées. En outre, le Gouvernement français veille à ce que l'organisation communautaire de l'aviculture fonctionne avec efficacité et, notamment, que les taux de restitutions soient adaptés aux besoins de la gestion des marchés. En ce qui concerne l'application au secteur de l'aviculture du décret du 2 février 1982 relatif aux contrats types d'intégration dans le domaine de l'élevage, le ministère de l'agriculture se préoccupe actuellement de définir les dispositions qui pourraient être homologuées dans le cadre de contrats types spécialement adaptés au secteur de l'aviculture. Il y travaille en collaboration étroite avec les milieux professionnels concernés. Une protection accrue des éleveurs intégrés pourra ainsi être attendue de ces contrats types, conformément à l'esprit du décret susvisé.

BUDGET*Impôt sur la fortune : indexation.*

3977. — 20 janvier 1982. — Comme suite à ses déclarations au colloque sur les entreprises, organisé par l'université de Paris, **M. François Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle différence il existe, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, entre l'indexation pure et simple et des « dispositions annuelles d'actualisation ».

Réponse. — Le Gouvernement s'est longuement expliqué au cours des débats budgétaires sur les raisons pour lesquelles il ne lui paraissait pas souhaitable d'indexer les valeurs à partir desquelles un patrimoine est imposable à l'impôt sur les grandes fortunes. En revanche, dans le souci de garder à l'impôt son caractère d'impôt sur les grandes fortunes, il s'est engagé à ce qu'une revalorisation périodique de ces sommes en fonction de la situation économique, de l'évolution des prix mais aussi des conditions de fonctionnement même de l'impôt, soit présentée au Parlement.

Succession : fiscalité.

5281. — 8 avril 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'il dépendait des successions confondues de deux époux une propriété comprenant : 1° une maison d'habitation et un terrain d'environ 1,75 hectare ; 2° un tènement

d'environ 12 hectares sur lequel était élevée une maison d'habitation comprenant un rez-de-chaussée et un étage. Le partage de ces immeubles a été effectué en 1971 entre les sept enfants. La propriété numéro 2 a été attribuée à quatre enfants qui ont aussitôt établi un règlement de copropriété comportant quatre lots de terrain, l'un d'eux supportant la maison d'habitation. Chaque attributaire a reçu la jouissance privative d'un lot avec droit d'y élever une maison dont le constructeur aurait la propriété privative. La partie du terrain non attribuée en jouissance privative a été affectée à la jouissance commune des quatre indivisaires. Il est envisagé que l'un des quatre copropriétaires qui n'a pas construit son lot en jouissance privative, cède contre paiement d'une somme ses droits aux trois autres et que ces derniers, dans le même acte, mettent fin à la situation d'indivision existant entre eux. Dès lors que la licitation envisagée porterait sur des biens dépendant d'une succession et interviendrait entre des membres originaires de l'indivision, il lui demande si le droit exigible serait bien celui de 1 p. 100, prévu à l'article 750-II du C. G. I. En effet, les deux conditions posées par ce texte se trouveraient bien remplies. L'acte mettrait bien fin à une indivision d'origine successorale pour les cédants et toutes les parties seraient membres originaires de cette indivision. On ne voit pas que le partage intercalaire de jouissance puisse leur être opposé puisque chacun des quatre intéressés a gardé la propriété indivise du terrain en raison de son droit héréditaire. L'administration a d'ailleurs reconnu qu'une licitation faisant suite à un précédent partage successoral relevait du droit de 1 p. 100 (*Journal officiel* du 2 décembre 1971, Assemblée nationale, p. 6285).

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. Il résulte, en effet, de la jurisprudence de la Cour de cassation que constitue un partage en nature mettant fin à l'indivision successorale le recours au régime de la copropriété, même si les parties communes demeurent nécessairement en indivision du fait même de l'existence de cette copropriété. Au cas particulier, la cession par un des copropriétaires de son lot ne pourra donc bénéficier du régime préférentiel prévu à l'article 750-II du code général des impôts en faveur des licitations de biens mobiliers et immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale. Bien entendu, le droit de partage sera par ailleurs exigible si, comme il semble, l'acte devait mettre fin au régime de la copropriété par un partage des parties communes.

*Instruction des dossiers de pensions d'invalidité :
immixtion de fonctionnaires non compétents.*

5281. — 8 avril 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est exact que, ainsi qu'on le lui a rapporté à plusieurs reprises, des agents de son ministère (service des pensions, sous-direction A), ayant pour tout bagage médical un baccalauréat ou une licence en droit, ne bornent pas leur activité à un contrôle juridique mais contestent et même remettent en cause les diagnostics des médecins experts et les avis des commissions de réforme et de la commission consultative médicale, lors de l'instruction des dossiers de pension d'invalidité des anciens combattants. Il lui demande sur quels textes reposerait cette immixtion de non-médecins dans le domaine médical dont le caractère regrettable s'est aggravé depuis 1978 plus spécialement à l'égard des anciens déportés, catégorie particulièrement digne d'intérêt et dont, en raison des souffrances sans précédent endurées dans les camps, les effectifs, limités, décroissent rapidement. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre fin de toute urgence à cette situation.

Réponse. — Aux termes des articles L. 24 à L. 26 et R. 6 à R. 28 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il appartient aux autorités signataires de l'arrêté ministériel ou interministériel de concession de la pension d'invalidité ou d'ayant cause de se prononcer sur le droit du postulant à cet avantage, après homologation ou rejet des propositions formulées par les commissions de réforme et la commission consultative médicale chargées de l'instruction des dossiers sur le plan médico-légal. Ces propositions sont établies d'après les conclusions des médecins experts, qui établissent un diagnostic étiologique des blessures ou maladies invoquées, apprécient le taux d'invalidité en fonction du guide-barème et recherchent l'imputabilité au service des infirmités constatées. Il est bien sûr exclu que les services administratifs des départements chargés de la défense, des anciens combattants et du budget nient la réalité d'une infirmité constatée par les médecins ou leur diagnostic ; en revanche, ils doivent simplement vérifier si ceux-ci ont fait une juste application du guide-barème, notamment en ce qui concerne les regroupements d'infirmités pour le calcul du pourcentage global d'invalidité. En cas d'avis contradictoires des médecins experts, une surexpertise peut d'ailleurs être pratiquée. Les services administratifs susvisés doivent en outre s'assurer que l'imputabilité de l'infirmité au service est fondée soit par preuve si les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissent que l'infirmité provient de l'une des causes prévues à

l'article L. 2 du code, soit par présomption si la preuve contraire n'est pas rapportée, les juridictions des pensions pouvant dans tous les cas être saisies par l'ancien combattant ou victime de guerre qui s'estimerait lésé dans la reconnaissance de ses droits à réparation. Pour répondre à la préoccupation particulière de l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que les déportés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai; ce n'est que si la preuve contraire faisant échec à la présomption est indiscutablement rapportée que l'indemnisation d'une infirmité peut être refusée à cette catégorie de victimes de la guerre particulièrement digne d'intérêt.

Yvelines : taux de la taxe professionnelle.

5679. — 28 avril 1982. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de lui faire connaître, par ordre décroissant, la liste du plus fort taux de taxe professionnelle des communes du département des Yvelines. Il lui demande également de lui communiquer la liste des trente communes des Yvelines où la majoration a été la plus sensible pour 1981.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux ci-après. Le premier de ces tableaux donne la liste des communes du département des Yvelines classées par ordre décroissant du taux de la taxe professionnelle et les suivants la liste des trente communes dans lesquelles la majoration relative et absolue du taux de cette taxe a été la plus forte entre 1980 et 1981. Il lui est précisé que le taux d'imposition pris en considération pour la confection des tableaux est un taux agrégé correspondant à la somme du taux communal et éventuellement des taux des syndicats de communes et des districts à fiscalité propre.

I. — DÉPARTEMENT DES YVELINES

Liste des communes rangées suivant le taux semi-global de taxe professionnelle.

LIBELLÉ	TAUX SEMI-GLOBAL de la taxe professionnelle 1981.
Gommecourt	28,300 000
Neauphle-le-Château	28,300 000
Tilly	28,300 000
Villiers-le-Mahieu	28,300 000
Montalet-le-Bois	27,420 000
Fontenay-le-Fleury	27,353 000
Falaise (La)	26,510 000
Gargenville	26,400 000
Jouy-Mauvoisin	24,830 000
Saint-Illiers-le-Bois	23,460 000
Civry-la-Forêt	22,427 000
Villepreux	21,800 000
Essarts-le-Roi (Les)	21,500 000
Vernouillet	21,324 900
Bullion	21,010 000
Moisson	20,400 000
Marly-le-Roi	20,345 000
Vaux-sur-Seine	20,000 000
Carrières-sur-Seine	19,751 000
Mantes-la-Jolie	18,800 000
Oinville-sur-Montcient	18,740 000
Rennemoulin	18,700 000
Hargeville	18,640 000
Galluis	18,400 000
Magny-les-Hameaux	18,360 000
Aigremont	18,356 000
Vert	18,300 000
Saint-Quentin-en-Yvelines	18,120 000
Favrieux	18,010 000
Perdreauville	17,860 000
Lainville	17,800 000
Hauteville (La)	17,494 000
Boissets	17,110 000
Rochefort-en-Yvelines	17,000 000
Bois-d'Arcy	16,844 000
Maurecourt	16,841 000
Boissy-Mauvoisin	16,744 000
Saint-Forget	16,200 000
Boissy-sans-Avoir	16,130 000
Tessancourt-sur-Aubette	15,590 000
Epone	15,526 000
Triel-sur-Seine	15,384 000
Andelu	15,350 000

LIBELLÉ	TAUX SEMI-GLOBAL de la taxe professionnelle 1981.
Sailly	15,340 000
Aulnay-sur-Mauldre	15,300 000
Richebourg	15,041 000
Rosay	15,000 000
Bréviaires (Les)	14,700 000
Auffargis	14,600 000
Bazemont	14,500 000
Plaisir	14,342 000
Houilles	14,184 000
Adainville	14,097 000
Saint-Germain-de-la-Grange	14,090 000
Mantes-la-Ville	14,060 000
Villette	14,000 000
Montfort-l'Amaury	13,938 000
Mézy-sur-Seine	13,900 000
Limay	13,850 000
Saint-Martin-la-Garenne	13,800 000
Issou	13,570 000
La Celle-Saint-Cloud	13,381 600
Andrézy	13,200 000
Achères	12,981 000
Conflans-Sainte-Honorine	12,715 100
Cravent	12,700 000
Le Vésinet	12,592 000
Behoust	12,580 000
Magnanville	12,550 000
Auteuil-le-Roi	12,500 000
Follainville-Dennemont	12,500 000
Flacourt	12,410 000
Gaillon-sur-Montcient	12,320 000
Nezel	12,300 000
Thiverval-Grignon	12,245 000
Clairefontaine-en-Yvelines	12,200 000
Chambourcy	12,131 000
Jumeauville	12,100 000
Prunay-en-Yvelines	11,990 000
Levis-Saint-Nom	11,900 000
Juziers	11,870 000
Emance	11,800 000
Verneuil-sur-Seine	11,752 200
Bouafle	11,690 000
Autouillet	11,600 000
Flexanville	11,545 000
Le Pecq	11,445 000
Tartre-Gaudran (Le)	11,341 700
Les Mureaux	11,300 000
Senlis	11,270 000
Rosny-sur-Seine	11,250 000
Saint-Cyr-l'École	11,203 000
Viroflay	11,108 000
Longnes	11,070 000
Ponthévrard	10,900 000
Guerville	10,890 000
Brueil-en-Vexin	10,820 000
Dannemarie	10,800 000
Méricourt	10,800 000
Saint-Germain-en-Laye	10,778 000
Voisins-le-Bretonneux	10,712 000
Trappes	10,711 000
Freneuse	10,690 000
Davron	10,620 000
Fontenay-Saint-Père	10,620 000
Chanteloup-les-Vignes	10,566 000
Noisy-le-Roi	10,510 400
Perray-en-Yvelines (Le)	10,510 000
Carrières-sous-Poissy	10,505 000
Jouars-Pontchartrain	10,500 000
Milon-la-Chapelle	10,480 000
Rolleboise	10,480 000
Marçq	10,430 000
Breuil-Bois-Robert	10,411 000
Beynes	10,400 000
Jouy-en-Josas	10,300 000
Lommoye	10,225 000
Maisons-Laffitte	10,210 000
Chaufour-les-Bonnières	10,090 000
Sartrouville	9,965 350
Cernay-la-Ville	9,770 000
Montainville	9,740 000
Port-Marly (Le)	9,726 000
Feucherolles	9,678 700
Houdan	9,670 700
Septeuil	9,616 000
Orphin	9,470 000
Mesnuls (Les)	9,300 000
Rambouillet	9,300 000
Mareil-sur-Mauldre	9,260 000
Bonnelles	9,210 000
Celle-les-Bordes (La)	9,200 000
Saint-Arnoult-en-Yvelines	9,190 000
Les Clayes-sous-Bois	9,130 000

III. — LISTE DES TRENTE COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES YVELINES OU LA MAJORATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE A ÉTÉ LA PLUS SENSIBLE POUR 1981

(En valeur absolue.)

LIBELLÉ	TAUX SEMI-GLOBAL NET		ÉCART ABSOLU en pourcentage.
	1980	1981	
Civry-la-Forêt	19,14	22,427 0	3,28
Magny-les-Hameaux	15,91	18,360 0	2,45
Vieille-Eglise-en-Yvelines	2,54	4,820 0	2,28
Les Clayes-sous-Bois	6,93	9,130 0	2,20
Mantes-la-Ville	12,31	14,060 0	1,74
Issou	11,89	13,570 0	1,67
Beynes	8,76	10,400 0	1,64
Hauteville (La)	15,89	17,494 0	1,60
Magnanville	11,01	12,550 0	1,54
Triel-sur-Seine	14,03	15,384 0	1,36
Trappes	9,37	10,711 0	1,34
Falaise (La)	25,37	26,510 0	1,14
Houilles	13,13	14,184 0	1,06
Plaisir	13,29	14,342 0	1,05
Morainvilliers	4,62	5,655 0	1,03
Jeufosse	6,56	7,580 0	1,02
Buchelay	6,46	7,470 0	1,01
Poissy	4,87	5,877 5	1,01
Noisy-le-Roi	9,54	10,510 4	0,97
Bullion	20,07	21,010 0	0,94
Prunay-en-Yvelines	11,06	11,990 0	0,93
Maisons-Laffitte	9,29	10,210 0	0,92
Saint-Arnoult-en-Yvelines	8,29	9,190 0	0,90
Verrière (La)	4,16	5,054 0	0,89
Flacourt	11,52	12,410 0	0,88
Milon-la-Chapelle	9,64	10,480 0	0,84
Menerville	3,45	4,290 0	0,84
Achères	12,14	12,981 0	0,84
Andrécy	12,36	13,200 0	0,84
Guyancourt	4,50	5,330 0	0,83

Collectivités locales : dépenses pour l'éducation physique et sportive

5936. — 11 mai 1982. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que, par suite de l'insuffisance des crédits alloués aux établissements secondaires en matière d'éducation physique et sportive, les communes supportent une part importante des dépenses occasionnées par le fonctionnement des stades et des piscines. En effet, si les établissements secondaires perçoivent une subvention de l'Etat, celle-ci est nettement inférieure aux dépenses relevant de leur fréquentation. La ville de Chaumont a dû, par exemple, depuis 1977, inscrire à ce titre à son budget une somme totale de 100 000 francs. Cette dépense incombait en toute logique à l'Etat. Il y a donc là un véritable transfert de charges. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier les moyens de mettre fin à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, sur un plan général, les collectivités locales sont amenées à participer largement au fonctionnement du service public de l'enseignement. La totalité des charges de fonctionnement leur incombe dans le cas de l'enseignement primaire, et, s'agissant des établissements du second degré nationalisés, elle est de l'ordre de 36 p. 100 en moyenne. Il n'est pas anormal, dans ces conditions, que les collectivités locales participent également au fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il est toutefois rappelé que la charge qu'elles supportent du fait de la fréquentation de leurs équipements sportifs par les élèves des établissements scolaires du second degré est sensiblement atténuée par une compensation versée par l'Etat au titre du « franc élève ». Or, les crédits correspondants ont progressé de 12,5 p. 100 en 1982, alors qu'ils n'avaient pratiquement pas augmenté au cours des années précédentes. Par ailleurs, l'importance des aides que l'Etat accorde aux communes pour la réalisation de leurs équipements sportifs est bien entendu à prendre également en compte. Ainsi, dans le budget de 1982, les crédits de subvention aux équipements sportifs et socio-éducatifs ont progressé de plus de 28 p. 100 en autorisation de programme par rapport à 1981. De même, les subventions d'équipement aux collectivités locales imputées sur le fonds national pour le développement du sport devraient atteindre 65 millions de francs en 1982, contre 44 millions de francs en 1981, soit une progression de plus de 47 p. 100.

COMMERCE EXTERIEUR

Risques inhérents aux investissements à l'étranger : avantages fiscaux.

6205. — 28 mai 1982. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les risques inhérents aux investissements à l'étranger soient pris en compte sur le plan fiscal par le droit de constituer des provisions répondant aux risques courus pendant les premières années d'exploitation, le régime actuel de provisions réintégrant ne prenant pas suffisamment en compte le cas des entreprises nouvelles implantées à l'étranger.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des risques auxquels s'exposent les entreprises qui investissent à l'étranger. Celles-ci courent, en effet, un double risque : celui de la faible rentabilité initiale de la filiale étrangère, dont les premières années d'activité sont souvent déficitaires, et celui de perte définitive d'actif à la suite d'un échec commercial ou consécutif à la réalisation d'un risque politique (saisie, refus d'autorisation du transfert, etc.). Compte tenu des effets positifs pour l'économie française des implantations à l'étranger, surtout quand elles sont de nature commerciale (création de réseaux de distribution et de filiales de vente à l'étranger), le Gouvernement a mis en place un système d'encouragement qui répond de façon très large aux préoccupations des entreprises françaises qui investissent à l'étranger : 1° pour pallier la faible rentabilité initiale des investissements à l'étranger, l'Etat intervient pour soutenir les entreprises dès la phase de prospection qui précède l'implantation sur un marché étranger (hors C.E.E.) au moyen de l'assurance-prospection, gérée par la Coface. Au titre de cette procédure, l'Etat prend à sa charge une part importante des frais fixes de prospection pendant la période où ils ne sont pas encore couverts par des recettes suffisantes réalisées sur ces marchés. Il s'agit donc d'une avance de trésorerie. De plus, en cas d'échec commercial, l'aide est définitivement acquise à l'entreprise, ce qui limite le risque auquel elle s'expose ; 2° le régime fiscal applicable aux investissements à l'étranger est très favorable puisqu'il donne la possibilité de constituer une provision fiscale hors même de toute perte certaine (cf. art. 39 octies du code général des impôts). La constitution de cette provision pour investissements à l'étranger est soumise à un agrément fiscal accordé par le ministre du budget sur avis d'un comité interministériel qui examine l'intérêt, pour l'économie française, du projet proposé. Le droit à une provision n'est ouvert que pour une première implantation dans un pays donné. Si l'entreprise peut s'engager à exporter, à la suite de son investissement, vers le pays dans lequel elle s'implante, le montant de la provision est égal à 100 p. 100 de l'apport en capital à la filiale créée à l'étranger. Sinon, le montant de la provision est égal à 50 p. 100 de l'investissement à l'étranger si celui-ci est jugé « intéressant pour l'économie française ». La provision ne peut être constituée pour les investissements réalisés dans les pays membres de la Communauté économique européenne, compte tenu de nos engagements communautaires, qu'à hauteur des pertes effectivement subies au cours des cinq premières années et dans la limite du montant de l'investissement initial. La provision est réintégréable dans les résultats de l'entreprise par cinquième tous les ans, du cinquième au dixième exercices suivant l'année où elle a été constituée. Très favorable aux entreprises qui s'implantent à l'étranger, cette mesure s'analyse comme une avance de trésorerie de plus de cinq ans, sans intérêt, égale à 50 p. 100 ou à 25 p. 100 du montant de l'investissement réalisé à l'étranger ; 3° les entreprises qui s'implantent à l'étranger peuvent également bénéficier de la garantie, contre le risque politique dans le pays d'accueil, de leur investissement. Cette garantie est délivrée, pour le compte de l'Etat, par la Coface ou la B.F.C.E. Cette mesure a pour effet de protéger les actifs des entreprises qui s'implantent à l'étranger, notamment dans les pays dont le contexte juridique et politique est incertain. Ce dispositif est à la fois généreux pour la trésorerie des entreprises et cohérent, puisque les diverses procédures répondent chacune à une phase de l'investissement et à un besoin spécifique de couverture des risques. Il paraît correspondre aux besoins des entreprises en prenant en compte le surcroît de risques qu'entraîne l'investissement à l'étranger.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Aides apportées aux pays du tiers monde : demande de renseignements.

3990. — 21 janvier 1982. — M. André Rouvière demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir lui faire le point sur la nature des aides apportées aux pays du tiers monde, la part que ces aides représentent dans le budget de la France comparativement à celui des autres pays occidentaux, ainsi que sur les projets du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Utiliser le terme « aides » au pluriel est assez justifié dans le cas de la France, car ce domaine des relations avec le tiers monde s'y trouve caractérisé par une grande diversité de formes et d'institutions. Comme pour les autres pays « donneurs », l'aide française comprend une part bilatérale et une part multilatérale ; l'aide bilatérale comporte des dons et des prêts. Mais le caractère spécifique de l'aide bilatérale française réside dans la multiplicité, ou plutôt le foisonnement, des types d'aides ; parmi les principaux : les dons du ministère de la coopération et du développement : assistance technique, subventions aux investissements (fonds d'aide et de coopération), bourses pour des étudiants et stagiaires, coopération culturelle, aide alimentaire, concours budgétaires (1) ; les dons du ministère de la recherche et de la technologie : aux organismes de recherche, Orstom et Gerdac, opérant dans les pays en développement ; les prêts et les dons de la direction du Trésor (ministère de l'économie et des finances) ; les prêts de la caisse centrale de coopération économique. La liste serait plus longue encore si elle devait inclure les aides aux départements et territoires d'outre-mer. Mais le Gouvernement a décidé de ne pas en tenir compte, dans la réalisation de ses objectifs d'aide au tiers monde et la question de l'inclusion dans l'A.P.D. des flux destinés aux « territoires dépendants » est en cours d'examen au comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. Quant à l'aide multilatérale, les versements français transitent par la direction du Trésor ou par le ministère des relations extérieures, au bénéfice des institutions de la C.E.E., du groupe de la Banque mondiale, des Nations unies, etc. L'annexe 1 décrit la répartition de l'aide française selon les catégories utilisées par la direction du Trésor dans le mémorandum adressé au comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. L'annexe 2 présente la répartition de l'aide fournie par le ministère de la coopération et du développement. La comparaison avec les autres pays occidentaux s'effectue généralement selon la part que les aides représentent dans le produit national brut — car c'est par rapport au P.N.B. que la communauté internationale a proposé un objectif d'aide de 0,7 p. 100 — plutôt que dans le budget (voir annexes n° 3 et 4). La performance française est présentée dans l'annexe 3 « avec ou sans D.O.M.-T.O.M. ». « Sans D.O.M.-T.O.M. », cette performance est restée assez constante sur la période 1975-1980, à un niveau à peine supérieur à la moyenne du C.A.D. En 1981, a eu lieu une assez sensible progression. Les projets du Gouvernement consistent, sur le plan quantitatif, à augmenter sensiblement le montant de l'aide. Pour l'ensemble des pays en développement, l'aide (hors D.O.M.-T.O.M.) doit passer de 0,36 p. 100 du P.N.B. en 1980 et 0,44 p. 100 en 1981 à 0,70 p. 100 en 1988. Pour les pays dits « les moins avancés », selon ce qui a été annoncé lors de la conférence des Nations unies réunie à Paris en septembre 1981, l'aide s'élèverait de 0,10 p. 100 en 1980 à 0,15 p. 100 du P.N.B. en 1985. Une certaine extension géographique de l'aide ne doit pas mettre en cause la priorité accordée à l'Afrique au sud du Sahara. L'aide française visera à soutenir davantage un « développement auto-centré » des pays bénéficiaires, conformément, d'ailleurs, pour le continent africain, au plan d'action de Lagos adopté par l'Organisation de l'unité africaine. Elle tendra à favoriser en priorité la satisfaction des besoins essentiels de la population pauvre, dans les domaines de l'alimentation, de l'hygiène, de l'enseignement, de l'énergie.

(1) La coopération dans le domaine militaire n'est pas comptée comme « aide » par la communauté internationale.

ANNEXE I

Répartition de l'aide publique au développement de la France (D. O. M. - T. O. M. inclus).

	1976	1977	1978	1979	1980
	(En millions de francs.)				
Aide bilatérale.....	8 822	9 420	10 608	11 853	14 162
Coopération technique et culturelle.	5 027	5 356	6 270	7 134	7 713
Aide aux investissements	2 153	2 236	2 525	2 771	3 980
(Dons).....	(1 268)	(1 352)	(1 300)	(1 355)	(1 947)
(Prêts nets).....	(885)	(884)	(1 225)	(1 416)	(2 033)
Soutien économique et financier.....	1 642	1 828	1 813	1 948	2 469
Aide multilatérale.....	1 433	1 719	1 500	2 484	2 964
Aide totale.....	10 255	11 139	12 208	14 337	17 126

Source : direction du Trésor.

ANNEXE II

Aide du ministère de la coopération et du développement (1981).

	Millions de francs.
Assistance technique civile.....	1 719
Aide aux investissements (F. A. C.).....	826
Actions de coopération et de formation.....	277
Concours financiers.....	423
Recherche.....	226
Total	3 471

Source : ministère de la coopération et du développement.

ANNEXE III

Part de l'aide publique au développement dans le produit national brut.

	1970	1975	1980	1981
	(Pourcentages.)			
France avec D. O. M. - T. O. M.....	0,66	0,62	0,62	0,69
France sans D. O. M. - T. O. M.....	0,42	0,38	0,36	0,44
Etats-Unis.....	0,32	0,27	0,27	0,20
Allemagne.....	0,32	0,40	0,42	0,45
Japon.....	0,23	0,23	0,32	0,28
Royaume-Uni.....	0,39	0,39	0,34	0,39
Pays-Bas.....	0,61	0,75	1	1,05
Canada.....	0,41	0,54	0,41	0,41
Suède.....	0,38	0,82	0,76	0,81
Ensemble C. A. D.....	0,34	0,36	0,35	0,34

Source : O. C. D. E.

ANNEXE IV

Part de l'aide publique au développement dans le budget du gouvernement central.

	1975	1980	1981
	(Pourcentages.)		
France (avec D. O. M. - T. O. M.).....	3,3	3	3
Etats-Unis.....	1,2	1,2	1
Allemagne.....	2,2	2,5	2,4
Japon.....	1,7	2,2	2,1
Royaume-Uni.....	1,5	1,5	1,3
Pays-Bas.....	2,2	3	2,8
Canada.....	2,6	2	2,2
Suède.....	2,9	2,5	2,5

Source : O. C. D. E.

Coopérants : création d'organismes de concertation.

5463. — 21 avril 1982. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de créer une structure de concertation propre aux personnels travaillant en coopération. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la composition de cette commission. Il lui expose qu'une représentation ne comportant que des personnels travaillant en France, même issue des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, ne saurait être en mesure d'exprimer les difficultés, les problèmes spécifiques et les vœux des coopérateurs. Il importe que les coopérateurs eux-mêmes fassent partie de ces nouvelles structures de concertation et que toutes les facilités leur soient accordées pour participer aux réunions de ces structures. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir lui faire connaître s'il sera fait une distinction entre coopérateurs techniques et coopérateurs enseignants et entre coopérateurs selon leur origine professionnelle (fonctionnaires, contractuels). Il lui demande également

si la représentation des coopérants sera proportionnelle par Etat ou par groupe d'Etats selon le nombre de coopérants. Il importe en effet que les nouveaux organismes soient réellement représentatifs des intérêts et des besoins de l'ensemble des coopérants.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire rejoint le souci de ce ministère d'instaurer une politique de concertation et de dialogue avec l'ensemble des personnels de coopération. A cet effet, il est envisagé de créer une instance de concertation paritaire qui serait consultée sur les questions intéressant l'assistance technique et la vie matérielle ou professionnelle des coopérants. La composition, les modalités de fonctionnement et la compétence de cet organisme sont actuellement à l'étude en étroite concertation avec les représentants des personnels concernés. Si l'importance et la complexité des problèmes interdisent à ce stade de la réflexion d'apporter une réponse à tous les points de la question posée, il peut être précisé dès maintenant que cet organisme consultatif serait ouvert aux organisations représentatives des coopérants. Sans préjuger des mesures qui seront finalement adoptées, il semble exclu qu'il soit fait une distinction entre techniciens et enseignants, et selon l'origine professionnelle des coopérants. En l'état actuel du projet, il serait prématuré de se prononcer sur le mode de représentation des personnels concernés, au même titre que sur la désignation ou l'élection des délégués, mais on s'attachera à mettre en place une structure et un système qui tiennent compte à la fois des intérêts légitimes des personnels et des conditions particulières du service en coopération.

EDUCATION NATIONALE

Paris : non-consultation des élus pour la répartition des postes.

5925. — 11 mai 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des postes entre les différentes académies et les différents départements pour chaque degré d'enseignement. Dans la réponse faite à la question orale posée par **M. J. Brunhes** à ce sujet, et parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 15 avril 1982, page 1123, il est fait état d'une concertation avec les organisations syndicales, les élus et les associations de parents d'élèves. Or, les élus de Paris n'ont, à l'évidence, pas été consultés, puisqu'il eût alors été le premier entendu, en raison de ses responsabilités municipales. Il lui demande si c'est en raison de cette absence de consultation que le département de Paris a été réduit à la portion congrue dans une répartition de postes dont les critères ne tiennent compte d'aucune des spécificités parisiennes.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à nouveau à la réponse du ministre de l'éducation nationale à la question orale de **M. Brunhes** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 avril 1982). A propos de la répartition des postes entre les différentes académies il est effectivement fait état de la concertation avec les élus mais pour l'avenir. Voici la citation de cette déclaration, *in fine* : « Nous avons cette année préparé la rentrée dans de meilleures conditions que celles de l'an dernier, et c'est heureux. Les commissions techniques paritaires ont été consultées, ainsi que les organisations syndicales au plus haut niveau. Et pour l'année prochaine, j'espère que nous améliorerons encore notre connaissance des besoins, la répartition et la concertation avec les organisations syndicales, les élus et les associations de parents d'élèves. L'année 1983 verra, je l'espère, s'accomplir un nouveau progrès dans l'esprit que je viens de définir. » **M. Collet** constatera qu'aucune équivoque n'est possible. Si les élus de Paris n'ont pas été consultés sur les problèmes évoqués, ceux des autres circonscriptions ne l'ont pas été non plus, et ainsi le ministre de l'éducation nationale ne peut que confirmer que l'élargissement de cette consultation sur les problèmes évoqués est une des améliorations attendues dans le dispositif de répartition des moyens.

ENERGIE

Organismes régionaux et locaux : économies d'énergie.

5321. — 13 avril 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à apporter tout le soutien de l'Etat à l'action des divers organismes régionaux ou locaux, et en particulier des organismes consulaires, lesquels prendraient en compte dans les interventions des objectifs d'économies d'énergie. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — Dans le cadre du programme d'indépendance énergétique adopté par l'Assemblée nationale le 8 octobre dernier, des procédures novatrices ont été retenues qui contribuent à en assurer le caractère démocratique et décentralisé. C'est à ce titre qu'ont été adoptés les principes de création auprès de chaque assemblée régionale d'une agence régionale de l'énergie et de prolongement du débat énergétique au niveau de la région en vue d'aboutir à la définition de plans énergétiques régionaux. Il appartient au conseil régional et à son président d'arrêter les modalités d'organisation du débat, la procédure à mettre en œuvre et les concours à rechercher pour son déroulement, parmi lesquels la participation des divers organismes régionaux ou locaux existants, notamment les organismes consulaires, peut être envisagée. L'agence pour les économies d'énergie, devenue depuis le 28 avril 1982, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) a régulièrement apporté son concours aux manifestations et opérations menées par les organismes régionaux et locaux. Cette collaboration et ce soutien de l'Etat vont se trouver sensiblement facilités dans les prochains mois par la déconcentration de l'A.F.M.E. Les délégations régionales permettront un contact plus direct entre les différents partenaires intervenant dans le domaine de l'énergie et l'Etat. Traités sur place, les dossiers seront instruits plus rapidement, plus efficacement et plus concrètement. Ces délégations régionales permettront en outre aux représentants de l'Etat de mieux suivre les actions entreprises et d'être en mesure de leur apporter le soutien qu'elles pourraient nécessiter. Le caractère contractuel retenu comme cadre privilégié des actions de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, assurera la bonne articulation entre les décisions régionales ou locales et le programme national d'indépendance énergétique.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Administrateurs civils : demande de renseignements statistiques.

2975. — 20 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1980, par année et par ministère, l'âge moyen et l'effectif des administrateurs civils remplissant les conditions d'avancement à la hors-classe ; inscrits sur les tableaux ministériels préparatoires pour l'avancement à la hors-classe ; promu à la hors-classe. Il lui demande, en outre, de détailler pour chacune de ces trois catégories l'âge moyen et l'effectif des administrateurs civils, d'une part, en détachement, d'autre part, en activité dans leur corps tout en distinguant à l'intérieur de cette position ceux qui étaient en service effectif dans chaque administration centrale et ceux qui étaient officiellement ou officieusement mis à la disposition des cabinets de la présidence de la République, des présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil économique et social, ainsi que des ministres et des secrétaires d'Etat. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Administrateurs civils : demande de renseignements statistiques.

6342. — 8 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** n'ayant pas reçu de réponse à sa question n° 2975 du 19 novembre 1981 renouvelle celle-ci auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, en lui demandant de bien vouloir lui indiquer pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1980, par année et par ministère, l'âge moyen et l'effectif des administrateurs civils remplissant les conditions d'avancement à la hors-classe ; inscrits sur les tableaux ministériels préparatoires pour l'avancement à la hors-classe ; promu à la hors-classe. Il lui demande, en outre, de détailler pour chacune de ces trois catégories l'âge moyen et l'effectif des administrateurs civils d'une part en détachement, d'autre part en activité dans leur corps tout en distinguant à l'intérieur de cette position ceux qui étaient en service effectif dans chaque administration centrale et ceux qui étaient officiellement ou officieusement mis à la disposition des cabinets de la présidence de la République, des présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil économique et social, ainsi que des ministres et des secrétaires d'Etat.

Réponse. — L'âge moyen et l'effectif des administrateurs civils promouvables, inscrits sur les listes préparatoires et promu au grade d'administrateur civil hors classe sont donnés dans les tableaux ci-joints. Ces tableaux ont été dressés pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1980. Ils correspondent à l'application du nouveau statut des administrateurs civils. En ce qui concerne les fonctionnaires du corps mis à la disposition des cabinets de la République, des présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil économique et social, ainsi que des ministres et secrétaires d'Etat, les services du Premier ministre ne disposent pas de statistiques annuelles sur les attributions des administrateurs civils affectés dans les différents départements ministériels.

MINISTÈRES	PROMOUVABLES						INSCRITS						PROMUS					
	Toutes positions.		Actifs.		Détachés.		Toutes positions.		Actifs.		Détachés.		Toutes positions.		Actifs.		Détachés.	
	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.
1980																		
Culture	22	40	15	40	7	40	4	50	2	46	2	53	4	50	2	46	2	53
Solidarité, travail, santé	77	44	56	46	21	39	17	43	10	47	7	37	12	41	6	45	6	37
Agriculture	22	43	15	45	7	37	4	47	3	47	1	45	3	47	2	48	1	45
Anciens combattants	5	53	4	51	1	60	3	56	2	54	1	60	2	61	1	63	1	60
Défense	33	48	28	52	5	37	10	52	7	52	3	50	7	52	5	51	2	57
Caisse des dépôts	29	46	26	46	3	39	7	41	6	42	1	35	5	43	4	45	1	35
Coopération	9	52	0	»	9	52	3	55	0	»	3	55	2	54	0	»	2	54
Finances	188	42	162	43	26	41	40	42	33	41	7	44	40	43	33	42	7	44
Education	52	44	34	46	18	40	9	43	6	44	3	42	9	43	6	44	3	42
Urbanisme	47	43	38	45	9	35	9	44	8	46	1	32	9	44	8	46	1	32
Industrie	28	44	21	46	7	38	8	44	5	45	3	41	6	41	3	42	3	41
Intérieur	172	44	76	47	96	41	40	46	16	46	24	46	32	46	13	45	19	46
Justice	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»
Transports	10	43	7	43	3	41	4	46	3	49	1	37	2	48	1	60	1	37
Premier ministre	10	37	4	43	6	33	3	34	1	36	2	32	2	34	1	30	1	36
Total	704	44	486	45	218	40	161	45	102	45	59	45	135	45	85	46	50	45

1979																		
Culture	20	40	12	40	8	41	4	44	2	48	2	39	4	44	2	48	2	39
Solidarité, travail, santé	77	44	54	46	23	40	12	46	9	49	3	38	12	46	9	49	3	38
Agriculture	23	46	17	49	6	37	5	48	4	50	1	42	4	48	3	50	1	42
Anciens combattants	8	52	6	51	2	56	4	50	3	49	1	52	2	46	1	40	1	52
Défense	35	47	28	51	7	35	9	46	6	53	3	33	7	47	5	52	2	34
Caisse des dépôts	32	47	28	47	4	44	7	49	6	48	1	60	5	48	4	46	1	60
Coopération	7	54	0	»	7	54	3	56	0	»	3	56	1	59	0	»	1	59
Finances	195	43	165	43	30	42	36	45	30	43	6	55	34	45	28	43	6	55
Education	58	43	41	45	17	40	11	41	7	45	4	34	10	39	6	42	4	34
Urbanisme	46	45	41	45	5	41	11	47	9	46	2	50	9	49	7	49	2	50
Industrie	29	46	24	47	5	41	7	47	4	47	3	46	6	45	4	47	2	42
Intérieur	174	44	76	48	98	41	37	46	14	50	23	44	28	45	11	49	17	42
Justice	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»
Transports	11	43	10	44	1	36	4	34	3	34	1	36	2	33	2	33	0	»
Premier ministre	13	39	7	45	6	33	3	44	2	49	1	35	3	44	2	49	1	35
Total	728	45	509	46	219	42	153	46	99	47	54	44	127	46	84	46	43	45

1978																		
Culture	22	38	13	36	9	40	5	41	2	43	3	40	5	41	2	43	3	40
Solidarité, travail, santé	65	45	43	46	22	43	16	47	10	51	6	41	9	47	5	50	4	43
Agriculture	25	46	24	46	1	43	6	46	6	46	0	»	4	44	0	»	0	»
Anciens combattants	4	51	4	51	0	»	3	52	3	52	0	»	0	»	0	»	0	»
Défense	34	48	30	49	4	45	8	47	7	48	1	42	6	48	5	50	1	42
Caisse des dépôts	35	47	30	47	5	47	8	46	6	45	2	48	7	44	5	43	2	48
Coopération	3	45	3	45	0	»	2	51	2	51	0	»	2	51	2	51	0	»
Finances	192	45	158	45	34	40	35	46	30	47	5	39	31	47	25	49	6	41
Education	56	43	40	44	16	39	12	42	7	44	5	38	11	41	6	44	5	38
Urbanisme	40	47	34	47	6	46	11	50	7	50	4	49	8	49	5	50	3	47
Industrie	29	44	23	44	6	43	7	46	4	47	3	44	6	46	3	48	3	44
Intérieur	198	45	84	49	114	42	48	46	17	48	31	45	32	47	12	48	20	46
Justice	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»
Transports	11	43	7	47	4	37	5	40	2	43	3	38	3	42	2	43	1	42
Premier ministre	7	42	7	42	0	»	2	52	2	52	0	»	2	52	2	52	0	»
Total	721	45	500	46	221	42	168	47	105	48	63	42	126	46	78	47	48	43

1977																		
Culture	28	39	13	38	15	40	7	45	3	46	4	45	6	46	2	47	4	45
Solidarité, travail, santé	72	47	50	47	22	45	19	47	13	48	6	45	14	48	9	48	5	47
Agriculture	28	47	23	48	5	39	6	51	4	54	2	45	5	50	3	53	2	45
Anciens combattants	6	52	6	52	0	»	1	57	1	57	0	»	1	57	1	57	0	»
Défense	36	49	33	49	3	50	7	48	6	50	1	38	6	47	5	49	1	38
Caisse des dépôts	34	49	28	49	6	48	7	48	5	50	2	43	6	50	4	54	2	43
Coopération	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finances	204	45	165	46	39	41	38	45	32	45	6	45	31	45	25	44	6	45
Education	45	43	30	45	15	40	11	41	5	41	6	41	7	42	3	43	4	41
Urbanisme	48	47	36	48	12	44	12	48	8	50	4	43	10	47	6	49	4	43
Industrie	25	46	16	48	9	43	6	47	3	48	3	46	6	47	3	48	3	46
Intérieur	164	43	64	45	100	41	37	45	15	45	22	45	25	46	9	46	16	46
T. O. M.	8	39	4	40	4	39	3	40	1	34	2	43	1	51	0	»	1	51
Justice	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»	0	»
Transports	12	44	9	46	3	39	5	45	3	46	2	43	2	49	1	54	1	44
Premier ministre	10	43	7	45	3	38	3	44	1	56	2	38	3	44	1	56	2	38
Total	720	45	484	46	236	42	162	47	100	48	62	43	123	48	72	50	51	44

MINISTÈRES	PROMOUVABLES						INSCRITS						PROMUS					
	Toutes positions.		Actifs.		Détachés.		Toutes positions.		Actifs.		Détachés.		Toutes positions.		Actifs.		Détachés.	
	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.	Nombre.	Age.
1976																		
Culture	29	41	15	42	14	39	5	41	2	35	3	44	4	38	2	35	2	40
Solidarité, travail, santé	82	49	57	50	25	45	18	47	12	49	6	43	14	47	9	49	5	43
Agriculture	28	48	22	41	6	38	7	48	4	51	3	42	4	48	3	52	1	37
Anciens combattants	6	54	6	54	0	»	2	55	2	55	0	»	1	55	1	55	0	»
Défense	34	51	31	51	3	50	6	49	5	47	1	59	5	47	4	44	1	59
Caisse des dépôts	41	49	34	51	7	42	8	46	6	50	2	34	7	45	5	50	2	34
Coopération	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finances	232	46	182	47	50	41	42	45	35	45	7	45	35	44	28	43	7	45
Education	49	46	32	48	17	42	9	47	5	51	4	42	8	47	4	51	4	42
Urbanisme	48	47	35	49	13	44	9	47	7	49	2	37	7	43	5	46	2	37
Industrie	31	47	23	48	8	42	6	45	4	43	2	47	6	45	4	44	2	47
Intérieur	168	43	63	45	105	41	31	45	11	45	20	45	22	45	7	47	15	42
T. O. M.	7	41	5	44	2	33	2	41	1	48	1	33	2	41	1	48	1	33
Justice	1	33	1	33	0	»	1	33	1	33	0	»	1	33	1	33	0	»
Transports	16	47	14	47	2	43	6	49	3	50	3	47	4	48	2	51	2	45
Premier ministre	9	45	6	47	3	41	2	45	1	47	1	43	2	45	1	47	1	43
Total	781	45	526	48	255	42	154	45	99	46	55	44	122	45	77	46	45	43
1975																		
Culture	29	42	15	44	14	40	5	45	4	46	1	41	4	47	3	50	1	41
Solidarité, travail, santé	77	49	56	50	21	46	15	46	11	45	4	47	9	44	8	42	1	57
Agriculture	36	48	30	50	6	41	8	51	6	52	2	47	6	51	4	52	2	47
Anciens combattants	5	52	5	52	0	»	3	48	3	48	0	»	1	40	1	40	0	»
Défense	31	51	29	51	2	48	5	44	4	46	1	38	4	44	3	46	1	38
Caisse des dépôts	44	48	37	50	7	41	8	44	6	47	2	36	5	42	4	42	1	38
Coopération	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finances	244	46	190	48	54	41	39	45	34	45	5	43	29	45	24	46	5	43
Education	54	46	39	48	15	41	8	44	5	45	3	43	8	44	5	45	3	43
Urbanisme	52	46	40	48	12	40	11	41	7	44	4	34	8	40	5	44	3	34
Industrie	32	46	25	48	7	40	6	41	4	42	2	37	5	42	3	46	2	37
Intérieur	171	43	62	46	109	41	31	43	12	43	19	43	20	44	7	44	13	44
T. O. M.	8	41	7	42	1	32	2	49	2	49	0	»	2	49	2	49	0	»
Justice	2	33	1	32	1	34	2	33	1	32	1	34	0	»	0	»	0	»
Transports	18	45	14	46	4	41	4	41	2	47	2	34	4	41	2	47	2	34
Premier ministre	11	45	7	47	4	39	3	46	2	50	1	39	2	46	1	53	1	39
Total	814	45	557	47	257	40	150	44	103	45	47	39	107	44	72	46	35	41
1974																		
Culture	31	44	20	45	11	44	6	49	3	45	3	54	5	51	2	46	3	54
Solidarité, travail, santé	74	50	49	53	25	46	14	50	9	52	5	46	10	49	6	52	4	43
Agriculture	38	51	32	52	6	44	11	51	7	55	4	45	7	50	4	56	3	42
Anciens combattants	5	51	5	51	0	»	1	39	1	39	0	»	0	»	0	»	0	»
Défense	32	53	26	53	6	53	5	54	4	54	1	55	4	54	3	54	1	55
Caisse des dépôts	44	50	38	51	6	44	9	50	8	45	1	60	6	53	5	52	1	60
Coopération	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finances	237	48	195	49	42	43	38	45	32	45	6	47	30	46	25	46	5	49
Education	56	46	41	48	15	42	10	45	6	50	4	38	10	45	6	50	4	38
Urbanisme	51	48	41	49	10	41	11	45	7	51	4	34	9	45	5	53	4	34
Industrie	40	49	31	50	9	44	7	50	5	51	2	46	6	48	4	49	2	45
Intérieur	167	43	60	46	107	41	33	44	13	44	20	42	21	44	7	47	14	42
T. O. M.	7	43	6	45	1	32	2	42	2	42	0	»	1	51	1	51	0	»
Justice	2	45	0	»	2	45	2	45	0	»	2	45	1	57	0	»	1	57
Transports	18	50	14	53	4	38	5	46	3	49	2	41	3	49	2	50	1	46
Premier ministre	11	45	7	46	4	42	3	44	1	36	2	47	3	44	1	36	2	47
Total	813	47	565	50	248	43	157	47	101	49	56	44	116	47	71	53	45	38
1973																		
Culture	26	46	15	45	11	47	6	48	3	45	3	51	4	46	2	43	2	54
Solidarité, travail, santé	78	51	52	54	26	44	12	50	7	50	5	49	9	47	4	46	5	49
Agriculture	42	51	33	53	9	44	9	52	6	55	3	45	6	49	4	51	2	46
Anciens combattants	9	49	9	49	0	»	2	47	2	47	0	»	1	56	1	56	0	»
Défense	38	52	32	54	6	45	7	51	5	53	2	46	5	50	4	53	1	38
Caisse des dépôts	53	51	48	51	5	51	11	48	10	47	1	37	7	45	6	46	1	37
Coopération	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finances	242	49	203	50	39	48	37	48	30	47	7	52	32	48	25	46	7	52
Education	57	48	38	51	19	42	11	44	6	50	5	39	9	42	4	46	5	39
Urbanisme	58	48	45	50	13	42	8	46	6	45	2	46	7	44	5	42	2	46
Industrie	42	50	34	54	8	42	7	48	5	47	2	50	6	49	4	49	2	50
Intérieur	173	44	64	45	109	42	30	42	13	42	17	42	22	41	9	39	13	43
T. O. M.	8	49	8	49	0	»	1	61	1	61	0	»	1	61	1	61	0	»
Justice	2	44	0	»	2	44	2	44	0	»	2	44	0	»	0	»	0	»
Transports	19	50	16	52	3	39	5	42	3	43	2	40	3	39	2	40	1	35
Premier ministre	13	45	10	48	3	38	3	37	1	40	2	35	3	37	1	40	2	35
Total	860	48	607	50	253	43	151	46	98	48	53	45	115	45	72	44	43	45

Pensions civiles et militaires de retraite : rétroactivité des lois.

6180. — 27 mai 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'abroger dans les meilleurs délais les dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui lésent un très grand nombre de retraités civils et militaires dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} février 1964 et qui ne peuvent, de ce fait, bénéficier des avantages de cette loi, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, lequel ne devrait, en aucun cas, s'appliquer aux lois sociales.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles prévoit que « les dispositions du code annexé à la loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, s'ouvriront à partir de la date d'effet de la loi ». Les dispositions de cet article exigent donc que le fonctionnaire ou le militaire soit encore en activité à la date d'effet de la loi, c'est-à-dire au 1^{er} décembre 1964, ou tout au moins que la radiation des cadres ait été prononcée après cette date. La volonté explicite du législateur de 1964 est sans aucune ambiguïté : il entendait écarter de la mesure les personnels ayant déjà obtenu la liquidation de leur pension. Ces dispositions pourraient évidemment être modifiées par un texte législatif. Cependant, le Gouvernement a considéré, dans l'ordre des priorités qu'impose la situation économique héritée le 10 mai 1981, que la revalorisation des retraites les plus basses du régime général et notamment de la pension de reversion devait être effectuée en tout premier lieu.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Ecoutes des services secrets tchèques en France : nature.

4141. — 27 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet**, qui approuve pleinement l'attitude ferme du Président de la République au sujet des écoutes des services secrets tchèques en France, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de quel type d'écoutes il s'agit (écoutes téléphoniques, dans un immeuble, dans une voiture, etc.).

Ecoutes des services secrets tchèques en France : nature.

6843. — 15 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, question 4141 du 27 janvier 1982 (*Journal officiel* du 28 janvier 1982, débats parlementaires, Sénat), à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Approuvant pleinement l'attitude du Président de la République au sujet des écoutes des services secrets tchèques en France, il lui demandait de quel type d'écoutes il s'agissait (écoutes téléphoniques, dans un immeuble, une voiture, etc.).

Réponse. — L'hypothèse a été émise que, selon la victime de ces agissements, les enregistrements récemment effectués et transmis dans le cadre d'une émission Radio-Prague auraient pu l'être au moyen de micro-émetteurs placés dans les locaux qu'elle occupait alors. Toutefois, les services de police n'ont été saisis d'aucune plainte qui, s'agissant d'une affaire privée, aurait seule été susceptible de donner lieu à des investigations tendant à confirmer ou à infirmer ces suppositions.

*Collectivités locales :
mise en œuvre de méthodes modernes de gestion.*

4369. — 18 février 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celle-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre d'information juridique portant sur les travaux entrepris en vue de développer les moyens d'action de nature à favoriser l'équipement des collectivités locales en ce qui concerne la mise en œuvre des méthodes techniques modernes d'administration et de gestion (chap. 57-00 — Etude pour l'équipement des départements et des communes).

Réponse. — Le centre d'information juridique (Cedij), créé en 1966 pour mettre au point et développer un système automatisé de documentation juridique, a pour objectif de mettre à la disposition des utilisateurs du droit un système d'information juridique, quelles que soient la nature et l'origine de celle-ci. En raison du volume important des sources du droit, la saisie est réalisée progressivement, suivant des priorités déterminées par le Cedij en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs. L'étude à laquelle

fait référence le parlementaire intervenant a eu pour objet de permettre la mise en mémoire des textes qui concernent spécifiquement les collectivités locales et notamment ceux ayant trait aux statuts du personnel communal et à la jurisprudence administrative portant sur les communes. Désormais, les collectivités locales peuvent accéder aux informations juridiques détenues par le Cedij, soit en s'équipant d'un dispositif permettant en permanence des interrogations directes, soit en faisant appel au service questions/réponses du Cedij pour des demandes ponctuelles. Cette politique est poursuivie en 1982 afin que le Cedij puisse le plus rapidement possible mettre à la disposition des collectivités locales l'ensemble des informations juridiques qui leur sont nécessaires.

*Recensement de la population :
rémunération des agents recenseurs.*

5447. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le mécontentement des agents recenseurs, mécontentement lié aux conditions de leur rémunération. En effet, le nouveau système adopté tend à rémunérer dans des conditions notoirement insuffisantes les différentes démarches et travaux liés au recensement d'habitations occupées par une seule personne. Or, il se trouve que certains quartiers, notamment dans les centres anciens, révèlent un nombre important de personnes vivant seules. Cela étant, il lui demande de bien vouloir reviser les conditions de rétribution des agents recenseurs, et ce dans le sens d'un minimum décent par habitation, quel que soit le nombre de ses occupants.

Réponse. — Le recensement général de la population qui a eu lieu du 4 mars au 2 avril dernier a fait appel aux services d'environ 110 000 agents recenseurs, dont le recrutement a été assuré par les maires. Comme lors des recensements précédents, leur rémunération déterminée par les communes a été effectuée sur la base du nombre de questionnaires collectés, un taux de rémunération minimal étant fixé pour chaque catégorie de bulletins. Pour compenser les frais ainsi engagés par les communes à l'occasion du recensement, l'Etat leur a assuré un versement forfaitaire lié au nombre de bulletins collectés. Les sommes afférentes aux différentes catégories de bulletins ont été fixées par référence aux montants correspondants du recensement de 1975, actualisés en fonction de l'indice des prix de détail, et réévalués par rapport à cette actualisation. De plus, les séances de formation auxquelles sont astreints les agents recenseurs leur ont été rémunérées et cette rémunération a été remboursée aux communes. Cette disposition constitue une amélioration par rapport aux recensements précédents, puisque les séances de formation n'étaient pas jusqu'alors rémunérées. Le recensement étant dans chaque commune effectué sous la responsabilité du maire, il appartenait aux élus de répartir les districts du recensement entre les agents recenseurs de façon à ce que les niveaux de rémunération entre agents recenseurs d'une même commune soient aussi égaux que possible.

Sapeurs-pompiers professionnels : cumuls d'emplois.

5712. — 29 avril 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des sapeurs-pompiers professionnels qui cumulent activité principale et activité privée annexe. L'article R. 353-6 du code des communes précise qu'il est interdit à tout sapeur-pompier d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions et les textes subséquents; en particulier par la loi n° 2330 du 3 juin 1941, le décret n° 55-937 du 11 juillet 1955, la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 et la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Or, certains sapeurs-pompiers professionnels travaillent en dehors de leurs heures de service dans des entreprises d'ambulance, des entreprises de gardiennage ou des entreprises assurant la surveillance des fonds. Il lui demande donc dans quelles conditions ces sapeurs-pompiers professionnels peuvent-ils cumuler cet emploi annexe.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'intervenant, il est tout à fait exact que les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent exercer une activité rémunérée en dehors de leurs heures de service. Cette interdiction résulte, en particulier, de l'article R. 353-6 du code des communes. En tout état de cause, les contrevenants à ces dispositions s'exposent à des sanctions disciplinaires et pénales, quelle que soit la nature de l'activité rémunérée qu'ils viendraient à exercer en dehors de leurs heures de service.

MER

*Port autonome de Nouméa :
subvention de l'Etat pour l'infrastructure.*

5796. — 5 mai 1982. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de la mer** que le port autonome de Nouméa ne reçoit aucune participation de l'Etat pour le financement des infrastructures et pour le dragage, qui bénéficient, en métropole, de subventions très élevées, variant de 60 à 80 p. 100. Cette situation oblige le port autonome de Nouméa à un autofinancement important qui se répercute sur les droits de port dans un territoire qui traverse depuis dix ans une crise économique extrêmement sévère et où le coût des équipements est notablement plus élevé en raison de l'éloignement et de l'importance des frais d'approche. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette disparité qui constitue un handicap incontestable pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 relative aux ports autonomes maritimes fixant les taux de participation de l'Etat au financement des infrastructures portuaires ne s'appliquent qu'aux ports autonomes qui sont des établissements publics de l'Etat. Le port autonome de Nouméa n'étant pas un établissement public de l'Etat, mais un établissement public territorial, l'Etat n'est donc pas tenu de participer au financement de ses infrastructures portuaires qui bénéficient, en revanche, de concours financiers du territoire. Nonobstant ces dispositions juridiques, les ports des territoires d'outre-mer bénéficient pour le financement de leurs investissements de prêts bonifiés alloués par la caisse centrale de coopération économique et la Caisse des dépôts à des conditions beaucoup plus favorables que celles consenties aux ports métropolitains. Ces avantages octroyés en matière de prêts sont de nature à réduire de façon significative le poids des charges financières du port autonome de Nouméa, même en l'absence d'une subvention de la part de l'Etat. Enfin, compte tenu du niveau actuel d'équipement du port de Nouméa, de ses caractéristiques nautiques et de son trafic, les investissements d'infrastructure à venir ne devraient pas atteindre l'ampleur des ouvrages à réaliser dans les ports autonomes métropolitains. Pour ces différents motifs, il ne paraît pas nécessaire de transformer le port de Nouméa en port autonome, établissement public de l'Etat.

P.T.T.

Annuaire téléphonique : contenu.

6157. — 27 mai 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les doléances d'un nombre sans cesse croissant de particuliers à l'égard des principes qui régissent, jusqu'ici, le contenu des annuaires téléphoniques. Les intéressés soulignent, en effet, qu'ils sont eux-mêmes en mesure de faire connaître directement à toutes leurs relations leur numéro de téléphone et que, dès lors, le fait que leurs nom et adresse figurent dans les annuaires téléphoniques leur occasionne plus d'inconvénients que d'avantages : non seulement plaisanteries de mauvais goût de la part d'inconnus, mais aussi envois toujours plus nombreux de publicité commerciale ou documents de propagande et, surtout, magnifique moyen offert aux cambrioleurs de vérifier l'absence d'occupant dans l'appartement ou la maison individuelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir que, désormais, tout abonné peut obtenir, sans frais, que ses nom et adresse ne figurent pas dans les annuaires.

Réponse. — La fonction essentielle de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone est de faciliter l'établissement des communications en indiquant au demandeur, en tant que de besoin, le numéro d'appel de l'abonné qu'il cherche à joindre. Cette information peut évidemment être exploitée de manière inopportune ou perverse, pour des appels intempestifs, voire malveillants. Par contre, hormis le cas du démarchage par téléphone, il est douteux que l'annuaire constitue l'essentiel des fichiers utilisés pour la publicité commerciale ou la prospection, et il est probable qu'un malfaiteur dispose d'indices plus fiables qu'un appel téléphonique pour conclure à l'absence d'occupant dans les lieux qu'il souhaite visiter. Il n'est pas certain, enfin, que l'impossibilité d'être joint par téléphone hors d'un cercle défini de relations soit un avantage en toutes circonstances. Cependant, l'administration des P.T.T. a pris en considération le point de vue de ceux des abonnés qui estiment que le caractère confidentiel de leur numéro d'appel constitue pour eux une protection vis-à-vis de l'environnement. Ces abonnés ne figurent pas à l'annuaire et leur numéro d'appel n'est pas communiqué par le service des renseignements. Mais il ne peut être envisagé, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de fournir gratuitement cette facilité qui, au plan de l'administration, se traduit par des opérations complémentaires lors du traitement des fichiers servant à l'établissement des annuaires et à la documentation des centres de renseignements.

Annuaire téléphonique : contenu.

6233. — 28 mai 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que depuis leur mise sur ordinateurs les annuaires téléphoniques, pour éviter des confusions et des recherches inutiles tout à fait compréhensibles, prévoient les prénoms des abonnés dans leur totalité, seuls les anciens abonnés n'étant répertoriés qu'avec les initiales de leur prénom. Or, pour les femmes seules, cet état de fait peut entraîner un certain nombre de communications fort désagréables de jour comme de nuit. Aussi lui demande-t-il, tout en ne méconnaissant pas cette difficulté, si une solution ne pourrait être trouvée afin d'éviter de trop grands désagréments à ces abonnés.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'indication du prénom entier de l'abonné permet d'éviter la plus grande partie des confusions entraînées par des homonymies que la très large diffusion du téléphone rend de plus en plus fréquentes, et pour lesquelles la seule initiale ne constitue plus un discriminant aussi efficace que par le passé. C'est la raison pour laquelle l'administration des P.T.T. s'est résolue depuis ces dernières années à demander aux abonnés de faire figurer leur prénom en entier dans leur inscription à l'annuaire, afin d'éviter des appels intempestifs au lieu et place d'homonymes et de rendre plus efficace et plus sûre la recherche d'un correspondant. Mais l'inscription à l'annuaire est un droit et non une obligation. Les abonnés qui le souhaitent peuvent, moyennant un supplément d'abonnement destiné à couvrir les charges inhérentes à un traitement personnalisé, obtenir de ne pas figurer à l'annuaire. Leur numéro d'appel ne sera pas communiqué par le service des renseignements.

RELATIONS EXTERIEURES

Afghanistan : respect de la convention de Genève.

6144. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, sur le plan humanitaire, de la guerre en Afghanistan. Il lui demande notamment quelles mesures il envisage de prendre à l'encontre des belligérants pour assurer le respect de la convention de Genève, convention régulièrement violée par l'aviation militaire soviétique qui procéderait à des bombardements d'hôpitaux. (*Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la guerre d'Afghanistan donne lieu à d'innombrables violations des droits élémentaires de la personne humaine. Assortie des moyens de destruction les plus modernes, l'intervention soviétique frappe indistinctement combattants et civils. Elle n'épargne pas non plus les installations hospitalières dont plusieurs ont été aménagées avec le concours de médecins français bénévoles. La France, en condamnant l'invasion et en demandant qu'il y soit mis un terme immédiat, s'est clairement prononcée. Elle continuera ses efforts en ce sens aussi longtemps que l'occupation étrangère se poursuivra. Elle accorde, en outre, une aide humanitaire importante aux victimes du conflit, réfugiées sur le territoire pakistanais. Enfin, des organisations privées françaises, au courage et au dévouement desquelles il convient de rendre hommage, assistent sur le terrain même des populations pourchassées et démunies. Le C.I.C.R., dont la présence pourrait faciliter le respect des normes internationales, s'est vu retirer cette possibilité par les autorités de Kaboul. Aussi a-t-il entrepris une action médicale digne d'éloges, le long de la frontière pakistanaise. Le récent transfert en Suisse de prisonniers soviétiques, réalisé par le truchement du comité, avec, semble-t-il, l'accord des parties en cause, laisse espérer un élargissement des responsabilités de la Croix-Rouge. Il est à souhaiter qu'une protection mutuellement consentie des combattants et des civils marque l'aboutissement de ces initiatives, dont l'urgence ne saurait faire oublier la nécessité aussi pressante d'un règlement politique conforme au droit et à la raison.

Fonctionnement du standard téléphonique du ministère.

6363. — 8 juin 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fonctionnement déplorable du standard téléphonique des services de son département situés 21 bis et 36, rue La Pérouse. Ces services importants comprennent notamment la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, la direction du personnel et de l'administration générale, le service des échanges culturels, le service de l'enseignement et des échanges linguistiques et le service sciences, techniques, développement. L'expérience répétée à plusieurs jours d'intervalle démontre qu'il n'est pas rare de devoir attendre dix à vingt minutes avant d'obtenir le numéro 502-14-23. Cette situation ne saurait se prolonger. Elle prive les usagers de ces services publics de la possibilité de communiquer avec les fonctionnaires intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend affecter à ce standard

de nouveaux moyens budgétaires, de nouveaux équipements et des personnels supplémentaires afin qu'il puisse être remédié à cette situation.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures reconnaît que ces dernières semaines, le standard téléphonique desservant les immeubles du 21 bis et du 36, rue La Pérouse, a supporté des pointes de trafic inhabituelles, qui pour l'utilisateur désirant obtenir un fonctionnaire des services implantés dans ces immeubles, se sont traduites soit par l'occupation totale du groupement 502-14-23, soit par des délais de réponse importants de la part des opératrices desservant ce standard. La gêne qui est supportée par les usagers a plusieurs causes : forte augmentation du nombre de communications bloquant les opératrices au-delà du temps normal d'établissement, recherche du service compétent, recherche du fonctionnaire concerné (service de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et Français de l'étranger) ; au début du mois de juin, certaines communications en provenance de la province et de l'étranger n'aboutissaient pas sur l'indicatif 502 ; depuis, les services compétents des P.T.T. ont remédié à ce défaut ; le ministre des relations extérieures prévoit dans les mois à venir, une extension de certains équipements du standard de la rue La Pérouse qui permettra de remédier, au moins partiellement, aux défauts signalés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le ministre sollicite une augmentation des personnels d'exploitation qui devrait permettre à l'installation téléphonique existante et partiellement améliorée, de retrouver un fonctionnement normal. S'agissant du standard téléphonique lui-même, dont la réalisation remonte à près de vingt ans, les disponibilités budgétaires du ministère des relations extérieures ne permettent pas d'envisager dans un avenir proche, son remplacement.

TEMPS LIBRE

Chèques-vacances : conditions d'octroi des agréments des prestataires de services.

5201. — 2 avril 1982. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances prévoit que, pour pouvoir bénéficier des conséquences économiques de la mise en place des chèques-vacances et partant de la hausse de la demande, les prestataires de services devront être agréés. En conséquence, il lui demande quelles seront les conditions d'octroi des agréments vis-à-vis des prestataires de services et en particulier de ceux de l'hôtellerie et de la restauration.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 sur le chèque-vacances précise que les chèques-vacances pourront être remis par les bénéficiaires aux prestataires agréés et aux collectivités publiques en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national pour leurs vacances, pour les transports en commun, leur hébergement, leurs repas, leurs activités de loisirs. En outre, l'ordonnance prévoit que les agréments seront accordés aux prestataires compte tenu des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services. Les conditions et modalités précises de ces agréments, notamment pour ce qui concerne l'hôtellerie et la restauration, seront fixées par des textes d'application qui sont actuellement en cours d'élaboration en liaison avec les départements ministériels et les milieux professionnels intéressés. Ces textes seront prochainement soumis au Conseil d'Etat. Toutefois, il peut être dès maintenant indiqué que, dans le cadre de la politique gouvernementale et en vue d'obtenir les plus grands effets économiques, les dispositions utiles seront prises pour répondre à l'attente des prestataires de services. Les pouvoirs publics s'efforceront, en contrepartie des engagements qui seront pris pour garantir la qualité des prestations et accorder des bonifications, notamment dans certaines zones géographiques et à certaines périodes, de mettre un mécanisme de large diffusion des chèques-vacances dont le contrôle sera assuré aux échelons territoriaux appropriés.

Année sabbatique : organisation.

5439. — 20 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre du temps libre** comment il entend organiser l'année sabbatique pour tous les Français. Qui en supportera la charge, les entreprises, les assurés sociaux ou les contribuables ? Quelles seront les règles mises en place ? Seront-elles déterminées par la voie législative ou par un accord entre les partenaires sociaux ?

Réponse. — Le principe d'un congé sabbatique a été avancé par le Premier ministre dans son discours de politique générale devant le Parlement, le 15 septembre 1981. Il marquait ainsi sa volonté d'ouvrir une réflexion sur une idée neuve. Elle serait susceptible d'intéresser certains salariés qui expriment le désir de bénéficier d'une longue période pour réaliser un projet : formation continue, éducation permanente, choix personnel... Dans le cadre de l'amé-

nagement du temps, l'organisation des congés sabbatiques est une des préoccupations du ministère du temps libre pour laquelle la réflexion a été engagée en liaison avec le ministère du travail. C'est dans cette perspective que le ministère du temps libre a mené une consultation générale avec les organisations professionnelles, syndicales familiales et à vocation économique, recueillant ainsi la position des divers organismes intéressés. Tout en jugeant que l'idée était très intéressante et méritait d'être étudiée, les partenaires sociaux consultés ont admis qu'il ne serait pas possible, pour des raisons financières, de mettre en œuvre cette formule dans un prochain avenir. Le congé sabbatique pourrait être lié notamment à la formation continue et permettrait ainsi d'amorcer un mouvement profond capable de changer durablement notre conception du travail. Par ailleurs, le problème fondamental de la rémunération du congé sabbatique pourrait être résolu en partie par la mise en place d'un système de cotisation volontaire par le salarié. Il est essentiel également d'assurer la garantie de l'emploi de la personne qui souhaiterait bénéficier de ce droit. Il va de soi que les mesures qui pourraient être envisagées au terme de la réflexion entreprise interviendront selon des procédures appropriées, étant entendu que les partenaires sociaux peuvent rechercher dès maintenant toute solution originale dans le cadre de la politique contractuelle.

Confédération générale du temps libre : qualité.

5704. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre du temps libre** si la création d'une confédération générale du temps libre s'ajoutant à la reconnaissance d'utilité sociale ne risque pas de provoquer une évolution vers un régime d'associations officielles. Quelles précautions sont envisagées pour éviter cette situation.

Réponse. — La création de la confédération générale du temps libre d'une part, la reconnaissance d'utilité sociale proposée dans le texte préparatoire au projet de loi, soumis à la consultation des associations d'autre part, sont deux éléments tout à fait indépendants et qui, ni l'un ni l'autre, ne peuvent être conçus comme une évolution vers un régime d'associations officielles. La confédération générale du temps libre est une association, loi 1901, créée en janvier 1979 à l'initiative d'associations de collectivités locales ainsi que de coopératives et mutuelles pour promouvoir toutes initiatives et mener toutes actions susceptibles d'être menées en commun par les différents adhérents dans le domaine culturel, social, du loisir... Malgré sa dénomination, elle ne constitue aucune représentation officielle du ministère du temps libre. La reconnaissance d'utilité sociale telle qu'elle est proposée ne constituera pas une forme d'association officielle. Ce sera pour l'autorité publique l'occasion de reconnaître les activités d'une association et de lui donner les moyens de mieux accomplir sa mission. Depuis longtemps déjà, il existe dans certains ministères une sorte de reconnaissance sous la forme d'agrément. Ainsi, dans le cadre du ministère du temps libre des associations peuvent recevoir l'agrément jeunesse-éducation populaire. Elles n'en sont pas pour autant officielles, elles ont simplement des relations privilégiées en matière d'aides et de subventions parce que l'autorité publique a reconnu la qualité et l'importance de leur action dans leur domaine.

TRANSPORTS

Ligne gare du Nord—Persan-Beaumont : conditions de transport.

2241. — 13 octobre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les répercussions de la mise en place des horaires d'hiver sur la ligne S.N.C.F. Paris-gare du Nord—Persan-Beaumont. En effet, jusqu'à présent, une partie du train de 17 h 21 (gare du Nord) allait vers Luzarches, l'autre vers Persan-Beaumont. Depuis le 27 septembre, ce train se dirige uniquement vers Luzarches. Ceci occasionne pour les usagers qui vont vers Persan-Beaumont une attente supplémentaire à une heure où beaucoup sortent de leur travail. La suppression de ce train entraîne également des conditions de transport plus difficiles. Le train suivant, celui de 17 h 36, est bondé. Sachant que la volonté du nouveau gouvernement, et particulièrement celle de son ministère, est de tout mettre en œuvre pour assurer aux usagers des transports en commun de bonnes conditions de transport (ce qui est démontré notamment pour l'utilisation du train à grande vitesse), elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. afin que les conditions normales de transport soient à nouveau assurées sur la ligne gare du Nord—Persan-Beaumont.

Réponse. — Jusqu'au service d'été 1981, les gares de Persan-Beaumont et Luzarches étaient desservies à la demi-heure, en conformité avec les règles de la desserte de banlieue qui est faite par zone en fonction à la fois de la densité de la population et de la distance de Paris. A la mise en place de ce service, la S.N.C.F.

a jumelé des éléments automoteurs en provenance ou à destination, les uns de Luzarches, les autres de Persan-Beaumont, dans l'intention de faire bénéficier Persan-Beaumont d'un train supplémentaire à la superpointe du matin, la desserte de Luzarches restant inchangée. En raison des travaux liés à l'interconnexion des réseaux S.N.C.F.-banlieue et R.A.T.P. en gare du Nord, la S.N.C.F. avait dû, au cours du service d'hiver 1981-1982, renoncer à ce mode d'exploitation. Cette phase des travaux étant maintenant terminée, une desserte identique à celle qui avait été mise en place l'été dernier a pu être rétablie le 23 mai 1982.

Réorganisation des transports publics en Eure-et-Loir : bilan d'étude.

3714. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société d'étude de circulation et d'infrastructure des transports portant sur la réorganisation des transports publics dans le département d'Eure-et-Loir (chapitre 53-11. — Etudes, recherche, développement et expérimentations).

Réponse. — Le conseil général d'Eure-et-Loir avait décidé de procéder à une étude de restructuration des transports collectifs de ce département. En 1978, la candidature du cabinet S.E.C.I.T. (société d'étude de circulation et d'infrastructure de transport) a été retenue par le conseil général pour la réalisation de cette étude. Le département a demandé une subvention de 50 p. 100 du montant du coût de l'étude, soit 125 000 francs, qui lui a été accordée. Le conseil général a adopté le 1^{er} décembre 1980 les conclusions de cette étude et en a lancé la mise en œuvre le 16 février 1981. La restructuration du réseau départemental des transports collectifs porte sur une ligne d'intérêt régional, Dreux—Chartres—Orléans, des lignes jugées d'intérêt départemental et la desserte du territoire dans des zones à caractère rural. Des actions promotionnelles ont été également retenues. Selon des modalités anciennes de financement, une subvention de 3,6 millions de francs a été accordée au département le 16 mai 1981 pour la mise en œuvre de ce schéma.

Gestion et extension du réseau autoroutier : projet.

4435. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministère des transports (n° 2, 21 septembre 1981), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser l'état actuel de ses projets tendant à « assurer une maîtrise publique nationale et régionale de la gestion et de l'extension du réseau autoroutier et harmoniser les péages, sans renoncer au principe de leur suppression à terme ».

Réponse. — Le conseil des ministres a fixé le 16 septembre 1981 les grandes lignes du programme qu'il entendait mettre en œuvre dans le domaine des transports. S'agissant du réseau autoroutier, la série d'actions retenues aboutira à « assurer une maîtrise publique nationale et régionale de la gestion et de l'extension du réseau autoroutier et harmoniser les péages, sans renoncer au principe de leur suppression à terme ». Le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé le 16 octobre dernier, conjointement avec les ministres de l'économie et du budget, à M. l'ingénieur général Gilbert Dreyfus un rapport sur la situation actuelle et le devenir des autoroutes françaises. Ce rapport a été remis au mois de février dernier et rendu public. Bien que le Gouvernement ne soit pas engagé par les suggestions de ce document, celui-ci a permis notamment de préciser le cadre et de situer les grands axes d'une réflexion en matière de politique autoroutière. Depuis lors, des études approfondies ont été entreprises, associant les différentes administrations ainsi que les organismes et groupements représentatifs ; elles concernent aussi bien les problèmes liés aux péages que ceux relatifs à la mise en œuvre de la maîtrise publique du réseau autoroutier. Les décisions qui seront prises au vu du résultat de ces études seront rendues publiques dans les prochains mois.

Véhicules électriques routiers : avenir.

5136. — 2 avril 1982. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle est son opinion et quels sont ses projets concernant les véhicules électriques routiers tant en ce qui concerne les transports privés que les transports collectifs.

Réponse. — Compte tenu des performances relativement limitées des véhicules à traction électrique actuels, équipés de batteries au plomb, il est peu réaliste d'envisager une généralisation de ce mode de traction. Ses possibilités de développement sont apparues les plus prometteuses dans le domaine des véhicules utilitaires légers (250 kilogrammes de charge utile environ), des camionnettes (1 000 kilogrammes de charge utile) et des transports en commun en zone urbaine (minibus, trolleybus...). En effet, dans ce type

d'emploi, la traction électrique possède un avantage immédiatement apparent sur le plan des nuisances, lequel constitue une motivation d'achat importante, tandis que ses limites présentes sur le plan des performances, de l'autonomie et du petit nombre de postes de ravitaillement en énergie portent peu à conséquence. Des prototypes ont été mis au point et, dans certains cas, expérimentés, dans les conditions réelles d'utilisation, avec le concours de l'Etat et des utilisateurs publics potentiels de ce genre de véhicules. La réglementation des véhicules, de son côté, s'efforce d'être neutre par rapport au type de propulsion, et, notamment, des réflexions de poids sont généralement accordées aux véhicules électriques, si nécessaire, compte tenu du supplément de poids important dû aux batteries. Rien ne s'oppose donc au développement de ce marché, qui semble néanmoins, en l'absence d'incitation directe des pouvoirs publics, appelé à ne croître que lentement, tant que des progrès significatifs en ce qui concerne l'énergie embarquée n'auront pas été obtenus. Par ailleurs, le ministère des transports suit avec attention les réalisations et les projets de véhicules à traction électrique, dans le domaine des transports en commun. C'est ainsi que, dès 1977, une large concertation entre les réseaux ayant conservé un service de trolleybus a permis la relance de la construction du trolleybus par Renault Véhicules Industriels. En 1980, la ville de Nancy a manifesté son intérêt pour la traction électrique, et le ministère des transports a subventionné à 50 p. 100 les infrastructures nécessaires à l'implantation de trois lignes de trolleybus. Ce nouveau réseau sera exploité avec un matériel articulé bimode, à traction électrique et à moteur thermique. Parallèlement, le ministère des transports apportait une aide au développement d'un trolleybus articulé bimode, à l'autonomie assurée par des batteries, et dont l'intérêt est confirmé par les premiers résultats des expérimentations effectuées sur le réseau de Lyon avec un véhicule d'essai. Enfin, le ministère des transports a également fourni une aide à la ville de Tours, qui souhaite acquérir des minibus bimodes (thermique et électrique) dont les batteries et le moteur électrique se trouvent dans une remorque.

Projet d'autoroute Angers—Le Mans : date de réalisation.

5808. — 6 mai 1982. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet d'autoroute Angers—Le Mans. Il se permet, à cet égard, d'appeler son attention sur l'intérêt économique et l'urgence d'une telle réalisation, au double point de vue du désenclavement des Pays de la Loire et de l'activité dans cette région de l'industrie des travaux publics, dont la situation connaît actuellement une dégradation préoccupante.

Réponse. — L'intérêt que revêt, au plan régional comme au plan national, la réalisation de la section Le Mans—Angers de l'autoroute l'Océane (A 11), déclarée d'utilité publique le 4 mars 1980 par décret en Conseil d'Etat, a été confirmé par les études effectuées depuis lors. Toutefois, les municipalités de Pruille-le-Chétif, dans le département de la Sarthe, et de Pellouailles-les-Vignes, Villevêque et Le Plessis-Grammoire, dans le département de Maine-et-Loire, ont exprimé le vœu que le tracé soit modifié au droit de leurs communes. Une étude de faisabilité a donc été exécutée et ses conclusions ont conduit à adopter le principe des deux modifications demandées. Le nouveau tracé en Maine-et-Loire va inévitablement faire l'objet d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique complémentaire. En revanche, les services régionaux de la propriété et de l'aménagement forestiers, ainsi que le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, consultés, ont émis un avis très défavorable au sujet de la modification au niveau de Pruille-le-Chétif ; aussi vient-il d'être demandé au commissaire de la République de la Sarthe d'organiser une concertation à l'échelon local avec les différentes administrations, collectivités et élus concernés. Par ailleurs, dans le souci d'accélérer le déblocage des problèmes agricoles, l'Etat a accepté de préfinancer, pour 1981 et 1982, les opérations de remembrement liées à la construction de l'autoroute, en attendant que soit signé le cahier des charges du concessionnaire. Ces opérations seront, de la sorte, amorcées dans un avenir proche, de même, au demeurant, que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'ouvrage lorsque auront été délimitées les emprises exactes de ce dernier. Enfin, si la section d'autoroute Le Mans—Angers n'a encore donné lieu à aucune décision de programmation, il convient toutefois de préciser que sa réalisation figure parmi les objectifs à définir à court terme.

Transfert de l'aéroport de Guyancourt à Sonchamp : opportunité.

6056. — 18 mai 1982. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les maires du canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines viennent de protester contre le transfert de l'aéroport de Guyancourt à Sonchamp. Ce transfert n'apporterait rien à ce canton qui est déjà très défavorisé sur le plan écono-

mique. Il serait au contraire la cause permanente de nuisances multiples tant sur le plan de l'agriculture que sur celui du bruit et des servitudes de toutes sortes. Au plan de l'intérêt national, le canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines a déjà donné de nombreux terrains pour les autoroutes. Et un projet existe concernant le passage du futur T.G.V. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser si les études concernant ce projet d'aéroport sont poursuivies et quel est l'avis du ministre des transports sur l'opportunité de réaliser un nouvel aéroport à Sonchamp-Ponthévrard.

Réponse. — Le site de Sonchamp-Ponthévrard figure au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de la région d'Ile-de-France approuvé en 1976. C'est dans le cadre de la préparation de ce schéma directeur que l'étude du site a été réalisée. Afin de transférer l'activité de l'aérodrome de Guyancourt, les services de l'aviation civile viennent d'entreprendre une nouvelle recherche des sites possibles du Sud-Ouest de la région, recherche intégrant les études menées antérieurement et traitant de tous les aspects d'une implantation nouvelle et notamment de l'insertion de l'activité aéronautique dans l'environnement. Le bilan global qui sera ainsi établi devra prendre en compte en face des nuisances résultant de l'implantation d'une plate-forme aéronautique l'intérêt économique que présenterait pour la municipalité d'accueil la création d'un pôle nouveau d'activité ou de loisirs.

TRAVAIL

Conducteurs de taxi travaillant pour une entreprise de location : situation.

4770. — 18 mars 1982. — **M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation juridique anormale dans laquelle se trouvent les conducteurs de taxi travaillant pour le compte d'entreprises de location. Une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat leur refuse la qualité de salarié du taxi en se fondant sur l'absence de liens de subordination entre entrepreneurs et conducteurs. Le principe retenu ne semble plus correspondre à la réalité dans la mesure où l'introduction du radio-téléphone, notamment, a considérablement modifié les relations entre employeurs et chauffeurs. La généralisation de cette nouveauté technologique, accompagnée d'une stricte réglementation de son usage, ne laisse en évidence aucune liberté de mouvement au conducteur : celui-ci est tout d'abord obligé d'adhérer au central de son loueur, à l'exclusion de tout autre de son choix, sa position et ses déplacements sont connus à chaque instant sur simple appel, le travail est fourni directement par l'employeur, qui se réserve le droit de sanctionner toute inobservation des ordres donnés par radio. La situation de non-droit dans laquelle se trouvent ces travailleurs permet ainsi à certains entrepreneurs d'abuser de leur position dominante ; le montant du loyer de la location journalière figurant sur le contrat — lorsqu'il en existe un — est bien souvent supérieur à celui que doit verser le conducteur et l'exigence d'un paiement en espèces ne permet aucun contrôle. La majorité de ces « salariés de taxi » sont contraints de travailler soixante heures ou plus par semaine pour obtenir une rémunération décente ; ils ne bénéficient pas des congés payés et ne sont pas considérés comme chômeurs en cas de licenciement. Dans la mesure où le lien de dépendance économique entre conducteurs et entrepreneurs existe réellement, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de salarié soit reconnue aux employés des entreprises de location.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'organisation de l'industrie du taxi résulte d'une loi du 13 mars 1937. Le statut des taxis parisiens est fixé par les ordonnances et arrêtés préfectoraux du 1^{er} février 1973. En province, la réglementation des taxis est également déterminée par des ordonnances et arrêtés préfectoraux ou municipaux dont les dispositions sont souvent analogues à celles applicables en région parisienne. Ainsi, l'article 10 de l'ordonnance du 1^{er} février 1973 autorise les propriétaires de taxis des catégories B et C à louer ceux-ci à des chauffeurs. La loi du 13 mars 1937 n'impliquant pas nécessairement l'existence d'un contrat de travail entre les conducteurs et les entreprises de taxi, il convient, selon la jurisprudence, de rechercher s'il existe un lien de subordination juridique entre les parties. Toutefois, les conditions d'exercice de cette activité professionnelle étant particulières du fait que le chauffeur ne se trouve pas soumis à l'autorité et au contrôle direct et permanent de l'employeur, les tribunaux ont été amenés à dégager d'autres critères que ceux habituellement retenus pour admettre l'existence d'un contrat de travail. Ainsi, la prise en charge des risques de circulation par la société de taxis permet d'écarter la qualification conventionnelle de louage de choses. Il en va de même pour l'obligation contractuelle faite au chauffeur de conduire lui-même le taxi, les directives qui lui sont données en cas de panne, le choix exclusif du propriétaire pour l'affectation de tel chauffeur à tel véhicule, l'obligation pour ce dernier de

prendre le carburant chez le loueur ou l'obligation de présenter périodiquement le véhicule à l'entretien dans les ateliers de l'entreprise qui en supporte les frais. A cet égard, la clause d'exclusivité figurant dans le contrat de location et l'utilisation d'un radio-téléphone peuvent également être retenues comme des éléments faisant apparaître la dépendance économique et le contrôle permanent du conducteur par l'entreprise de taxi. La Cour de cassation s'est du reste déjà prononcée en ce sens dans un arrêt du 2 juin 1981 pour admettre l'existence du lien de subordination juridique caractéristique du contrat de travail. En toute hypothèse, il appartient au juge du fond, compte tenu des circonstances de fait, de restituer aux conventions leur véritable nature juridique sans être lié par la qualification adoptée par les parties. Dès lors, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il apparaît que le juge du contrat, en cas de difficulté, est le mieux à même d'apprécier la réalité des rapports juridiques créés entre les parties par leur convention et les conditions générales dans lesquelles cette convention est exécutée pour déterminer si la qualité de salarié doit être reconnue aux conducteurs locataires des entreprises de taxis. Cependant, sur un plan général, il est envisagé de procéder à une étude des conditions actuelles d'exercice de la profession en vue de rechercher les solutions pouvant être apportées aux difficultés qui ont été signalées.

Situation des licenciés de plus de cinquante-cinq ans.

4902. — 18 mars 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'une catégorie de plus en plus importante de personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus. Il lui rappelle les carences de la législation qui causent de graves préjudices aux licenciés de cinquante-cinq ans qui n'ont aucune chance d'être réembauchés. Pris en charge par l'A. S. S. E. D. I. C., ne percevant que 42 p. 100 de leurs salaires, ces personnes se trouvent dans une situation injuste et inégalitaire par rapport à leurs collègues qui peuvent bénéficier de la garantie de ressources. Ayant pour la plupart travaillé plus de trente-sept ans et demi, ces personnes ne bénéficieront plus d'aucune indemnité une fois leurs droits au chômage épuisés. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun de prévoir un aménagement de la législation en faveur des licenciés de plus de cinquante-cinq ans, afin que ceux-ci soient autorisés à prendre leur préretraite. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les droits des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans ont été modifiés par la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux. Cet accord a notamment allongé la durée des droits aux allocations versées par le régime d'assurance chômage en la portant à neuf cent douze jours. Le montant de l'allocation versée par le régime ne pourra en tout état de cause être inférieur à 42 p. 100 de l'ancien salaire auquel s'ajoute une part fixe de 32,46 francs par jour. Par ailleurs, les intéressés peuvent bénéficier, à l'expiration de leurs droits réglementaires, de prolongations de droits de trois mois sur avis de la commission paritaire du régime d'assurance chômage pendant une durée maximale de seize mois. Enfin, lorsque les intéressés ne sont plus indemnisés au titre des droits réglementaires ou de prolongations, ils peuvent prétendre, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date de leur licenciement, à bénéficier de l'allocation de fin de droits pendant quatre cent cinquante-six jours. Il convient de préciser que la durée maximale d'indemnisation au titre de la rupture du contrat de travail est de mille huit cent vingt-cinq jours, soit cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus à la date de la rupture du contrat de travail. En outre, il est possible sous certaines conditions, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement du régime d'assurance chômage, qu'un travailleur ayant perdu son emploi après cinquante-cinq ans et n'étant plus indemnisé ou étant indemnisé au titre de l'allocation forfaitaire ou de l'allocation de fin de droits, puisse, sur avis de la commission paritaire, bénéficier de la garantie de ressources. Ces dispositions permettent aux salariés âgés de cinquante-cinq ans à la date de la rupture du contrat de travail de bénéficier de la garantie de ressources à soixante ans alors que dans le régime antérieur cette possibilité n'était offerte qu'à des salariés licenciés après cinquante-six ans et huit mois. Par ailleurs, il convient de noter qu'il paraît normal qu'une certaine disparité existe entre la situation des salariés licenciés à cinquante-cinq ans et celle des personnes bénéficiaires des conventions F.N.E. et des contrats de solidarité puisque ces derniers se sont engagés à ne pas reprendre un nouvel emploi alors que cette possibilité est ouverte aux autres catégories évoquées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 peuvent modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance chômage.

URBANISME ET LOGEMENT

Travailleurs postés : insonorisation de leurs logements.

4357. — 18 février 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'insonorisation des logements qui hébergent les 2 millions de travailleurs postés soit réalisée en priorité au cours des prochaines années.

*Isolation phonique des logements :
subventions directes aux particuliers.*

4381. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour aider les particuliers, qu'ils soient locataires ou propriétaires, à réaliser des travaux d'isolation phonique, notamment par un système de subvention directe plutôt que par des déductions fiscales, lesquelles ne profitent pas nécessairement aux couches les plus populaires de la population.

*Isolation phonique des logements :
subvention accordée aux particuliers.*

6186. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question n° 4381 du 18 février 1982. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour aider les particuliers, qu'ils soient locataires ou propriétaires, à réaliser des travaux d'isolation phonique, notamment par un système de subvention directe plutôt que par des déductions fiscales, lesquelles ne profitent pas nécessairement aux couches les plus populaires de la population.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement, à travers le dispositif des aides à l'amélioration de l'habitat, contribue financièrement aux travaux qui sont réalisés par les particuliers en vue de l'amélioration du confort acoustique de leurs logements. Les primes servies dont les modalités réglementaires d'attribution sont conditionnées par le statut des occupants sont dans la plupart des cas majorées lorsqu'il s'agit de travaux d'isolation acoustique. Par ailleurs, il participe activement aux travaux du comité interministériel de lutte contre le bruit, aux groupes de travail institués sur le sujet à l'initiative du ministère de l'environnement, particulièrement compétent en la matière, ainsi qu'à toutes les actions pilotes que ces différentes instances sont amenées à engager dans ce domaine. En ce qui concerne l'amélioration du parc H.L.M., pour lequel des majorations pour isolation acoustique sont prévues, les différentes mesures d'ordres réglementaire et budgétaire prises par le Gouvernement ont abouti à débloquent une situation préoccupante. Aussi, plus de logements H.L.M. ont été réhabilités durant le dernier trimestre 1981 que pendant toute l'année 1980.

Acquisition de logements sociaux : difficultés.

5141. — 2 avril 1982. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les offices départementaux d'habitations à loyer modéré doivent faire face à de nombreuses demandes de locataires de logement H.L.M. pour l'acquisition de leur logement dans les conditions de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'aliénation du patrimoine (codifiée aux articles L. 443.7 à 15 du code de la construction et de l'habitation). Pour satisfaire ces aspirations à l'accession à la propriété, ces offices ont entrepris de construire de nombreux logements pavillonnaires. Or, la loi du 8 janvier 1977 modifiant le financement des logements locatifs sociaux a entraîné une modification de l'étendue de la loi du 10 juillet 1965 qui ne s'applique pas aux logements réalisés au moyen de prêts locatifs aidés qui se sont substitués aux prêts H.L.M. Après une période transitoire de deux ans pour l'application de la loi du 3 janvier 1977, pendant laquelle les offices pouvaient choisir leur financement (prêts H.L.M. ou P.L.A. avec conventionnement), toute opération financée est soumise au conventionnement depuis le 1^{er} janvier 1979. Dans ces conditions, la principale difficulté que rencontrent les offices est de satisfaire les demandes d'achat présentées par les locataires de logements « prêt locatif

aidé ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention d'aménager la loi du 10 juillet 1965 de façon à la rendre applicable aux logements conventionnés.

Réponse. — Le conventionnement des logements H.L.M. ne constitue pas un obstacle à l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Le ministre de l'urbanisme et du logement étudie actuellement, un projet de réforme du système de vente des logements H.L.M. à leurs locataires ainsi que des conditions d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M. La loi du 10 juillet 1965 dans sa forme actuelle sera vraisemblablement abrogée. En effet, le patrimoine H.L.M. a été constitué grâce à une aide massive de la collectivité nationale ; son aliénation au profit de personnes privées ne peut, comme le prévoit dans un principe la loi de 1965, reposer sur la seule initiative des bénéficiaires potentiels. Ceci ne justifie pas pourtant les blocages systématiques auxquels a abouti, par réaction, le texte actuellement en vigueur. C'est donc vers une meilleure concertation entre les organismes gestionnaires, les collectivités locales et les occupants des logements, que le ministre de l'urbanisme et du logement souhaite orienter la nouvelle réglementation.

*Financement des primes à l'amélioration de l'habitat :
manque de crédits.*

5627. — 23 avril 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que le budget de l'Etat, pour financer les primes à l'amélioration de l'habitat, en faveur des propriétaires occupants, de ressources modestes, s'élève à 460 millions de francs alors qu'en 1981 la consommation des crédits a été de 528 millions de francs. Comme il le constate les possibilités en la matière se trouvent donc pour l'année 1982 en régression alors que les dossiers de demandes de primes sont en augmentation. La fédération du P. A. C. T. affirme même que les crédits de primes destinés aux propriétaires occupants seront, dans toute la France, épuisés au plus tard fin juin. Cette situation n'est pas sans créer de graves difficultés au sein du P. A. C. T. de Lot-et-Garonne qui ne percevra les frais de dossiers de primes qu'il dépose, 450 à 500 en 1982, qu'au plus tôt à la fin de l'année, voire début 1983. Indépendamment de ce retard, la situation économique des artisans et entrepreneurs du bâtiment se trouvera gravement affectée. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics vont accorder des crédits nouveaux très rapidement pour les primes à l'amélioration de l'habitat afin que les avantages accordés tant aux propriétaires occupants de condition modeste qu'aux personnes âgées propriétaires, susceptibles de bénéficier de ces primes, ne soit pas illusoire.

Réponse. — La dotation inscrite au budget 1982 (chap. 65-47, art. 20), qui correspond à la prime à l'amélioration de l'habitat, s'élève à 460 millions de francs ce qui représente une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1981. Cette dotation a déjà été répartie, à raison de 75 p. 100 entre les régions ; une deuxième dotation sera déléguée en fin d'année selon les principes de régulation budgétaire. Il n'est donc pas possible de délivrer, en cours d'exercice, des dotations exceptionnelles complémentaires sur la ligne concernée. Malgré l'augmentation de la dotation, des difficultés apparaissent dans l'ensemble des départements. Cette situation rend très souhaitable que, dans chaque région et dans chaque département, des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte par exemple, et dans la mesure du possible des éléments suivants : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O. P. A. H., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral ; la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes) ; certains travaux spécifiques ; isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont déjà engagés, en complément des aides de l'Etat en faveur des propriétaires qui présentent les dossiers socialement les plus intéressants.

Erratum.

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 23 juin 1982 (Journal officiel du 24 juin 1982, Débats parlementaires, Sénat)

Page 3076, 2^e colonne, à la 32^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5343 de M. Pierre Croze à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « du décret n° 78-873 du 22 août 1978 », lire : « du décret n° 78-873 du 22 août 1978 ».